Année 2002. – N° 12 [2] A.N. (C.R.) ISSN 0242-6765 – CPPAP 0503 B 05115 Mercredi 6 février 2002

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2001-2002

129e séance

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2e séance du mardi 5 février 2002

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. RAYMOND FORNI

1. **Questions au Gouvernement** (p. 1132).

PORTO ALEGRE (p. 1132)

MM. Yann Galut, Charles Josselin, ministre délégué à la coopération et à la francophonie.

2. **Souhaits de bienvenue au président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe** (p. 1133).

3. **Souhaits de bienvenue à une délégation parlementaire étrangère** (p. 1133).

4. **Questions au Gouvernement** *(suite)* (p. 1133).

INSTALLATION DES JEUNES AGRICULTEURS (p. 1133)

MM. Jacques Godfrain, Jean Glavany, ministre de l'agriculture et de la pêche.

LICENCIEMENTS ABUSIFS (p. 1133)

MM. André Gerin, Laurent Fabius, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

ASSASSINAT DU PRÉFET ERIGNAC (p. 1134)

MM. Jean-Antoine Leonetti, Lionel Jospin, Premier ministre.

PORTO ALEGRE (p. 1135)

MM. Jean-Michel Marchand, Guy Hascoët, secrétaire d'Etat à l'économie solidaire.

OUTILS D'ÉVALUATION DE LA VIOLENCE SCOLAIRE (p. 1136)

MM. Claude Goasguen, Jean-Luc Mélenchon, ministre délégué à l'enseignement professionnel.

ALLOCATION ÉQUIVALENT RETRAITE (p. 1136)

M. Alfred Recours, Mme Elisabeth Guigou, ministre de l'emploi et de la solidarité.

CONSOMMATION DE DROGUE PAR LES JEUNES (p. 1137)

M. Jacques Myard, Mme Elisabeth Guigou, ministre de l'emploi et de la solidarité.

ENCADREMENT DANS L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRÉ EN LOIRE-ATLANTIQUE (p. 1138)

MM. Edouard Landrain, Jean-Luc Mélenchon, ministre délégué à l'enseignement professionnel.

REVALORISATION DES RETRAITES AGRICOLES (p. 1139)

MM. Jean-Paul Mariot, Jean Glavany, ministre de l'agriculture et de la pêche.

PROFESSIONS DE SANTÉ (p. 1139)

M. Jean-Yves Besselat, Mme Elisabeth Guigou, ministre de l'emploi et de la solidarité.

CRISE DES TRANSPORTS PUBLICS EN POLYNÉSIE FRANÇAISE (p. 1140)

MM. Emile Vernaudon, Christian Paul, secrétaire d'Etat à l'outre-mer.

SÉCURITÉ MARITIME (p. 1141)

MM. François Cuillandre, Jean-Claude Gayssot, ministre de l'équipement, des transports et du logement.

Suspension et reprise de la séance (p. 1142)

PRÉSIDENCE DE Mme CHRISTINE LAZERGES

5. **Convention sur l'accès à l'information en matière d'environnement.** – Discussion, selon la procédure d'examen simplifiée, d'un projet de loi (p. 1142).

ARTICLE UNIQUE. – Adoption (p. 1142)

6. **Assurance chômage des intermittents du spectacle.** – Discussion, en nouvelle lecture, d'une proposition de loi (p. 1142).

M. Jean Le Garrec, président de la commission des affaires culturelles, rapporteur.

M. Michel Duffour, secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 1144)

MM. Olivier de Chazeaux,
Jean-Jacques Filleul,
Christian Kert,
Gérard Charasse,
Gilbert Gantier,
Bernard Birsinger.

Clôture de la discussion générale.

ARTICLE UNIQUE (p. 1149)

Amendement no 1 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement no 2 de M. Sarre : MM. Georges Sarre, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'article unique modifié.

7. **Démocratie de proximité.** – Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 1150).

M. Bernard Derosier, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Daniel Vaillant, ministre de l'intérieur.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 1153)

MM. Pierre Cohen,
Pascal Clément,
Mme Chantal Robin-Rodrigo,
MM. Marc-Philippe Daubresse,
Bernard Birsinger,
Jacques Pélissard,
Jacques Fleury,
Charles de Courson,
Mme Mme Marie-Hélène Aubert,
MM. Thierry Mariani.

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE GAILLARD

M. Christophe Caresche,
Mme Christine Lazerges,
M. Gérard Fuchs.

Clôture de la discussion générale.

M. Bernard Roman, vice-président de la commission mixte paritaire.

M. le rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. le ministre.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE
VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 1205)

Adoption de l'ensemble du projet de loi compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

8. **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 1205).

9. **Dépôt d'un rapport en application d'une loi** (p. 1205).

10. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 1205).

11. **Dépôt d'un rapport de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques** (p. 1205).

12. **Communication relative à la consultation d'assemblées territoriales de territoires d'outre-mer** (p. 1206).

13. **Ordre du jour de la prochaine séance** (p. 1206).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. RAYMOND FORNI

M. le président. La séance est ouverte.
(La séance est ouverte à quinze heures.)

1

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

PORTO ALEGRE

M. le président. La parole est à M. Yann Galut, pour le groupe socialiste.

M. Yann Galut. Monsieur le ministre délégué chargé de la coopération et de la francophonie, le deuxième forum social mondial vient de se tenir à Porto Alegre où 50 000 personnes se sont rassemblées pour proposer une autre mondialisation.

Tous les pays sont en effet touchés par les conséquences de la mondialisation financière, tant ceux du tiers-monde ou d'Amérique du Sud, étranglés par la dette et par les exigences des institutions internationales, que les pays européens. Chacun peut mesurer les dégâts de cette volonté de faire passer les profits avant la personne humaine. Même en France, dans nos circonscriptions, nous pouvons constater les effets d'une mondialisation non régulée, certaines entreprises raisonnant essentiellement en termes de rentabilité maximale au détriment des salariés et de nos territoires, ce qui entraîne licenciements massifs et désertification rurale.

A Porto Alegre, un nouveau mouvement social international est né. Les participants se sont prononcés non pas contre la mondialisation, qui est inéluctable, mais pour une autre mondialisation : une mondialisation régulée qui place l'homme au centre des préoccupations, une mondialisation sociale qui respecte le droit du travail, qui prenne en considération l'environnement, le développement durable, le commerce équitable.

Des propositions concrètes ont été élaborées lors de ce forum afin de redonner du pouvoir à la décision politique face aux marchés financiers, aux actionnaires et aux multinationales. Il a ainsi été proposé de taxer les transactions spéculatives internationales, de supprimer les paradis fiscaux, de défendre les services publics, notamment dans les zones rurales, de garantir l'accès à l'eau, de refuser la marchandisation de l'éducation.

Néanmoins, monsieur le ministre, la question essentielle qui a été débattue à Porto Alegre et qui vous intéresse, j'en suis sûr, est la problématique de la dette des pays les plus pauvres. Cela a été souligné par l'ensemble des participants. Comment les économies des pays du tiers-monde peuvent-elles redémarrer si elles sont obligées de rembourser la dette ? Il s'agit d'une question essentielle, comme nous le voyons actuellement avec la situation en Argentine.

Pour la deuxième année consécutive, des membres du Gouvernement étaient présents à Porto Alegre...

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République. Assez !

M. Yann Galut. ... montrant ainsi que l'intérêt porté par le Premier ministre à cette question n'est pas nouveau.

Pourriez-vous nous dire, monsieur le ministre, notamment sur la question de la dette, quels enseignements vous tirez du forum social mondial de Porto Alegre ? *(Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à la coopération et à la francophonie.

M. Charles Josselin, *ministre délégué à la coopération et à la francophonie.* Monsieur le député, on ne peut pas dire que le forum qui vient de se terminer à Porto Alegre soit l'acte de naissance du mouvement social international. Celui-ci a débuté avant. Au demeurant, Porto Alegre en était à sa seconde édition. Toutefois, il est indéniable que celle-ci a marqué une confirmation, une consolidation de ce mouvement social international auquel la France a beaucoup participé. D'ailleurs, les autorités brésiliennes, hôtes de ce forum, ont fortement apprécié cette présence multiforme, avec des parlementaires – un forum leur était réservé –, des élus locaux – qui avaient également leur forum –, des magistrats et, bien entendu, des participants de la société civile française.

Il est évidemment trop tôt pour tirer les conclusions et faire la synthèse...

M. Michel Meylan. Pub !

M. René André. Récupération !

M. le ministre délégué à la coopération et à la francophonie. ... de ces vingt-sept thèmes, de ces sept cents ateliers, mais on peut déjà souligner que, cette année, on est passé de l'imprécation à la proposition, ce qui est une excellente évolution.

Je tiens aussi à relever que l'Afrique était davantage représentée, en partie grâce à nous, car nous avons collaboré à l'organisation d'un forum social africain à Bamako et nous avons aidé certains Africains à venir à Porto Alegre. Cela aussi méritait d'être rappelé.

Plusieurs propositions ont été formulées avec lesquelles nous sommes en très grande résonance. Je n'y reviens pas.

S'agissant de la dette, je veux rappeler, puisque l'occasion m'en est donnée, que l'aménagement des dettes bilatérales est depuis longtemps mis en œuvre dans le cadre de ce que l'on appelle le club de Paris dont la France assure le secrétariat. Néanmoins, on n'y fait qu'aménager la dette et, même si cela a déjà coûté à la France quelque 10 milliards d'euros, le compte n'y est pas, notamment pour les pays pauvres très endettés. Ce sont précisément eux qui ont bénéficié de l'initiative de la Banque mondiale par laquelle quarante et un pays considérés comme pauvres et endettés vont bénéficier de l'annulation de leur dette. Vingt-quatre d'entre eux en sont au point dit de décision qui suspend la dette et quatre ont déjà atteint le point d'achèvement qui permet l'annulation de la dette.

Dans le cadre de cette nouvelle procédure, la France a fait le choix d'aller plus loin et d'annuler complètement sa dette bilatérale avec ces pays. En tout, elle va ainsi renoncer à 10 milliards d'euros supplémentaires. A cet

égard, nous intervenons dans le cadre de contrats de désendettement-développement qui, vous le savez, impliquent aussi la société civile.

J'ajoute que cette dernière a été en pointe dans cette action d'effacement de la dette. Il faut donc qu'elle continue à mettre la pression afin que nous atteignions cet objectif que nous partageons et en faveur duquel la France mène le combat. *(Applaudissements sur divers bancs du groupe socialiste et sur les bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert.)*

2

SOUHAITS DE BIENVENUE AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE

M. le président. Mes chers collègues, je suis heureux de souhaiter, en votre nom, la bienvenue à M. Peter Schieder, président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. *(Mmes et MM. les députés et les membres du Gouvernement se lèvent et applaudissent.)*

3

SOUHAITS DE BIENVENUE À UNE DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE ÉTRANGÈRE

M. le président. Je suis également heureux de saluer la présence dans les tribunes de MM. Baba Oumar Boré et Mahamane Diarra, questeurs de l'Assemblée nationale de la République du Mali.

Je leur souhaite, en votre nom, la bienvenue parmi nous. *(Mmes et MM. les députés et les membres du Gouvernement, debout, applaudissent.)*

4

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT *(suite)*

M. le président. Nous reprenons les questions au Gouvernement.

INSTALLATION DES JEUNES AGRICULTEURS

M. le président. La parole est à M. Jacques Godfrain, pour le groupe RPR.

M. Jacques Godfrain. Ma question s'adresse au Gouvernement.

Monsieur le Premier ministre, l'adage populaire dit que la terre ne ment pas. Les statistiques non plus. Vous avez certainement pris connaissance, depuis quelques heures, de celles relatives aux installations de jeunes agriculteurs dans notre pays, celles qui démontrent que des jeunes ont pour perspective de se lancer dans les productions agricoles.

Si l'on se réfère à ces statistiques dont vous pourrez prendre connaissance en regardant le graphique qui les reproduit, on constate que le nombre de ces installations, qui approchait les neuf mille par an en 1995-1996, a chuté de près d'un tiers depuis 1997. C'est dire combien la politique agricole que vous avez menée a été perçue comme celle qui tuait l'espoir des agriculteurs. *(Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)* Or il ne saurait y avoir, dans notre société, de profession qui puisse accepter longtemps que l'on désespère les jeunes. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.

M. Jean Glavany, *ministre de l'agriculture et de la pêche.* Monsieur le député, je connais les statistiques que vous montrez dans l'hémicycle et pour les caméras de télévision. *(Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)* Je les assume.

Reconnaissez toutefois, monsieur Godfrain, que la succession de crises qui ont secoué l'agriculture française depuis deux ou trois ans n'a pas constitué un encouragement à l'installation, en particulier dans les domaines de l'élevage et de la viticulture.

M. Michel Meylan. Nul !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. La situation des marchés est également tout sauf un encouragement. C'est d'abord et avant tout là que se situe le problème.

Cela étant, puisque vous m'interrogez sur les dispositions que l'on peut prendre pour faciliter l'installation en agriculture, je vous rappelle que, répondant, à Etalans dans le Doubs, à l'invitation du Conseil national des jeunes agriculteurs, je leur avais proposé de nous livrer ensemble à l'exercice de rechercher ce que nous pouvions faire pour favoriser l'installation des jeunes agriculteurs. Ils m'ont proposé vingt-neuf mesures que nous avons mises en œuvre, mais elles n'ont pas permis d'enrayer la chute.

Monsieur Godfrain, je vais vous livrer ma conviction profonde à cet égard : je me demande si, au fil des mesures que nous avons prises pour faciliter théoriquement l'installation, nous n'avons pas peu à peu bridé la liberté de s'installer. *(Rires et exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)*

Mais oui, messieurs ! Je connais d'ailleurs nombre de mes concitoyens qui veulent s'installer en agriculture mais qui ne le peuvent pas, parce que nous avons pris trop de mesures, y compris à l'incitation des organisations professionnelles. *(Mêmes mouvements.)* Si vous ne rencontrez pas des jeunes qui sont dans ce cas, je vous donnerai des exemples extrêmement concrets.

Je conseillerai donc à mes successeurs, quand les crises seront derrière nous et que chacun pourra envisager l'installation d'une manière plus confiante, de libérer les énergies. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur divers bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert.)*

LICENCIEMENTS ABUSIFS

M. le président. La parole est à M. André Gerin, pour le groupe communiste.

M. André Gerin. Monsieur le ministre de l'économie et des finances, la loi de modernisation sociale a ouvert de nouvelles possibilités en matière de droit et de pouvoir pour les salariés. Son article 107 permettait de rendre plus difficiles les licenciements boursiers, mais il a été censuré par le Conseil constitutionnel. La question reste donc entière, si l'on veut imposer les moratoires de licenciements, défendre l'ambition industrielle de la France et remettre en discussion la loi de modernisation sociale.

M. Bernard Accoyer. Et les 35 heures !

M. André Gerin. Moulinex, Brandt, Lu, Michelin, sont là pour rappeler les dégâts industriels causés par la politique du MEDEF. *(Rires et exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)* Je vais illustrer mon propos en prenant l'exemple de la verrerie, filiale de BSN-Danone installée à Givors, à Reims, et en Haute-Loire. En effet, toutes les dispositions doivent être prises pour mettre en échec la fermeture de l'usine de Givors et la suppression de 405 emplois.

M. Dominique Dord. Que fait le Gouvernement ?

M. André Gerin. Franck Riboud, en abandonnant le secteur emballage, a organisé une véritable escroquerie industrielle : Danone a empoché 3,5 milliards en créant la filiale BSN Glasspack, avec un montage financier spéculatif. Il y a également eu escroquerie avec les fonds de pension de la City Bank de Londres, CVC Capital Partner, implantée dans le paradis fiscal de Luxembourg.

M. Michel Meylan. Voyous !

M. André Gerin. Ce dossier a pourtant obtenu le feu vert de la direction du Trésor, sous le contrôle de la COB.

Compte tenu de ces nouveaux éléments, le Gouvernement devrait revoir de A à Z ce dossier car l'origine financière des difficultés était programmée depuis 1999. C'est à Danone de reverser dans le pot commun pour une relance industrielle immédiate, car les verreries sont rentables. Ce n'est ni aux salariés ni aux contribuables de payer le Monopoly financier organisé par Franck Riboud.

Monsieur le ministre, le Gouvernement devrait prendre l'initiative de sortir ce dossier au grand jour et d'organiser une rencontre avec tous les partenaires concernés. Ces cas de licenciements boursiers sont exemplaires.

Par ailleurs, quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre pour faire jouer les garanties bancaires accordées par Danone et imposer la sauvegarde de l'emploi, la modernisation et le développement de la Verrerie de Givors ? *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et sur quelques bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

M. Laurent Fabius, *ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.* Monsieur le député, je réponds volontiers à votre question, suivie en particulier, vous le savez, par M. Christian Pierret.

A propos de l'annulation de l'article 107 de la loi, je vous rappelle que sa censure par le Conseil constitutionnel ne remet pas en cause la jurisprudence de la Cour de cassation qui interdit les licenciements dictés par la seule volonté de majorer le profit de l'entreprise.

Par ailleurs – et c'est la conséquence qu'il faut en tirer – l'ensemble des dispositions de la loi et la jurisprudence s'imposent aux dirigeants de BSN Glasspack de Givors. Actuellement, vous l'avez rappelé, le groupe Danone est actionnaire minoritaire de BSN Glasspack dont les dirigeants sont responsables de la stratégie industrielle.

Dès le printemps dernier, le Gouvernement, que vous aviez saisi à ce propos, a réagi au projet de fermeture de la verrerie en rappelant leurs responsabilités à ses dirigeants, les salariés et les élus, en particulier le maire de Givors, ayant été reçus à Bercy. En juillet, les autorités judiciaires ont annulé la procédure lancée par BSN, au motif – cela est essentiel – qu'elle contredisait des engagements antérieurs de l'entreprise et qu'elle s'accompagnait d'une augmentation des effectifs dans une autre filiale du groupe.

L'entreprise a donc lancé une nouvelle procédure qui est motivée par son appréciation de la situation et du marché verrier. Il revient maintenant au juge de se prononcer sur cette décision, car si ce secteur connaît des difficultés dans toute l'Europe, cela ne justifie en rien une remise en cause unilatérale par BSN d'engagements pris à l'égard de ses salariés et du bassin de Givors.

C'est dans cet esprit que nous sommes à la disposition des salariés pour organiser, s'ils le souhaitent, une rencontre. Nous suivons très attentivement ce dossier, en ayant à l'esprit non seulement sa dimension économique, mais aussi et surtout sa dimension sociale. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur plusieurs bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert.)*

ASSASSINAT DU PRÉFET ERIGNAC

M. le président. La parole est à M. Jean-Antoine Leonetti, pour le groupe UDF.

M. Jean-Antoine Leonetti. Monsieur le président, ma question s'adresse au Gouvernement. *(Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)* Je pense qu'elle s'adresse d'ailleurs à l'ensemble des députés, et même à toute la République. *(« Oh ! » sur les bancs du groupe socialiste.)*

Il voulait vivre comme un citoyen ordinaire. Ce soir-là, il allait tranquillement au concert. Il a été assassiné, exécuté, de dos, par trois balles dans la tête. Il était préfet : Claude Erignac représentait la République. Il est mort parce qu'il était la République, parce qu'il était la France.

Aujourd'hui, je ne suis pas le seul à m'interroger, car cela fait déjà quatre ans, quatre longues années, que Claude Erignac est mort.

Mon intervention n'est pas une question parce qu'elle n'exige pas de réponse. Elle tend essentiellement à faire en sorte que ce gouvernement, comme ceux qui lui succéderont, que tous les députés, comme ceux qui leur succéderont, que tous les citoyens de ce pays proclament clairement, comme l'a dit hier Mme Erignac, qu'il faut avoir le courage et la volonté de ne jamais oublier et de lutter contre l'inacceptable.

Je n'exige donc pas de réponse. Je souhaite simplement que le Gouvernement et l'ensemble des députés, par un simple moment de silence, témoignent qu'ils disent tous non à l'oubli, oui au courage et à la volonté. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance, du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe Démocratie libérale et Indépendants et sur quelques bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Verts.)*

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Lionel Jospin, *Premier ministre.* Monsieur le député, puisque vous n'avez pas posé de question, je ne vous apporterai pas une réponse, mais je tiens à faire écho à vos propos relatifs au souvenir de Claude Erignac.

Claude Erignac a été assassiné le 6 février 1998. Le Président de la République, moi-même, le ministre de l'intérieur de l'époque, ont été en Corse lui rendre hommage. Pour moi, il s'agissait non seulement d'un devoir à l'égard d'un préfet de la République, assassiné lâchement dans le dos alors qu'il faisait confiance à tous, mais aussi d'un hommage au jeune homme dont j'avais partagé, vous le savez sans doute, pendant plusieurs années, les études et qui fut mon voisin de chambre à la cité universitaire d'Antony.

M. Didier Julia. Qu'est-ce que cela change ? *(Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Alfred Recours. Un peu de décence !

M. le Premier ministre. Nul plus que moi, au-delà de mon devoir d'Etat *(Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République)*, ne peut donc se sentir plus proche de Claude Erignac et de sa famille. *(Applaudissements sur divers bancs du groupe socialiste.)*

Depuis, plusieurs de ses assassins présumés ont été arrêtés.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Et jugés ?

M. le Premier ministre. Depuis, la justice, c'est-à-dire les juges antiterroristes et, sous leur direction, la police s'attachent à retrouver le dernier homme qui se trouve encore en liberté. *(Exclamations sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)* Je ne doute pas que les forces de sécurité y parviendront.

M. Jean-Michel Couve. On retrouve plus facilement Schuller !

M. le Premier ministre. Ce jour-là, Yvan Colonna, assassin présumé, aura à rendre des comptes à la justice de notre pays. Et nous serons nombreux à nous en réjouir, tout en gardant présente à l'esprit l'ombre du préfet Erignac. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert. – Murmures sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

PORTO ALEGRE

M. le président. La parole est à Jean-Michel Marchand pour le groupe RCV.

M. Jean-Michel Marchand. Ma question s'adresse à M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire et porte sur un sujet bien différent.

Monsieur le secrétaire d'Etat, Porto Alegre ferme les portes de ses forums : le forum des collectivités locales, le forum parlementaire mondial et celui vers lequel tout le monde a tourné les yeux, et surtout prêté l'oreille, le forum social mondial.

Des parlementaires français de tous les groupes politiques, des ministres ont pu mesurer le degré de mobilisation et la force de conviction de tous ceux qui refusent la marchandisation du monde et la marginalisation des plus pauvres. Les Français y étaient nombreux.

Les politiques se doivent d'être attentifs à ce qu'exprime la société civile et à son refus de la mondialisation telle qu'elle se prépare, hier à Davos, aujourd'hui à New York.

A Porto Alegre, les motivations de chacun étaient certes diverses, mais il faut savoir en retenir l'essentiel : la volonté exprimée par tous ceux qui ont participé à ces débats de promouvoir l'économie solidaire, le commerce équitable, les SCOP, le développement durable – la liste n'est pas exhaustive.

L'ampleur et la qualité de ces débats ont montré aussi l'intérêt de ce volet de l'économie, fort de son éthique sociale et solidaire, comme instrument de lutte contre le chômage et comme vecteur de mobilisation des citoyens.

La France est en avance avec son secrétariat d'Etat à l'économie solidaire. Des associations, des collectivités sont d'ores et déjà mobilisées. Plus de mille dossiers ont été déposés lors du dernier appel à projets qui vient de se clore le 31 janvier dernier. Le foisonnement d'idées et la multiplicité des actions exposées au cours de ce forum constituent, nous le savons bien, les fondements des politiques qu'il faudra conduire demain, axées sur l'intérêt social et la durabilité des emplois.

Monsieur le secrétaire d'Etat, fort de vos actions et de vos engagements, quels enseignements tirez-vous de ce deuxième forum social mondial ? Et surtout, quelles nouvelles propositions pouvez-vous nous présenter ? *(Applaudissements sur les bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire.

M. Guy Hascoët, *secrétaire d'Etat à l'économie solidaire.* Monsieur le député, je ne reviendrai pas sur les propos de mon collègue Charles Josselin qui a salué ce que tout le monde doit considérer comme une forte mobilisation...

M. Francis Delattre. Forte en effet !

M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. ... pour travailler, réfléchir, construire autour de l'idée d'une régulation pour un monde plus juste.

M. Lucien Degauchy. Baratin !

M. Thierry Mariani. Pas vous, pas ça !

M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. Je ne reprendrai que quelques points, évoqués dans les forums auxquels j'ai pu participer.

Le forum des collectivités locales a mis en avant le succès rencontré sur le plan local par les coopératives d'Asie ou les caisses de micro-crédit locales d'Afrique et d'ailleurs, du Québec à l'Italie. Partout, dans tous les territoires, sur le terrain, une dynamique concrète s'est développée autour de la création d'activités, de la création d'emplois. C'est devenu un thème aujourd'hui universel que les très nombreux élus locaux présents, notamment les maires français et les représentants de conseils régionaux, ont eu le souci de reprendre et en s'intéressant aux dispositifs de politique publique qu'ils pouvaient soutenir afin de favoriser l'émergence d'initiatives économiques.

M. Lucien Degauchy. Baratin !

M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. Dans le cadre du forum social mondial ont été abordées les questions de la régulation financière et de la dette, notamment des institutions internationales, ou encore de la mise en place de règles spécifiques.

M. Michel Meylan. Arrêtez là ! Vous enfoncez des portes ouvertes !

M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. J'en tire pour ma part deux enseignements en matière d'économie sociale et solidaire. Le premier est un principe constitutionnel français, le droit de préférence, qui pourrait trouver son illustration dans les débats tant européens qu'internationaux : les collectivités et la puissance publique devraient pouvoir privilégier les acteurs associatifs ou coopératifs dans l'attribution des marchés.

M. Michel Meylan. Voleurs de poules !

M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. Le deuxième enseignement, qui vaut notamment pour les pays ou les zones les moins avancées, c'est que nous devons nous appuyer sur les initiatives collectives – coopératives, groupements de producteurs – pour favoriser le passage d'une économie informelle à une économie réelle.

M. Lucien Degauchy. Baratin !

M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire. Je peux témoigner, pour avoir passé un accord concret dans ce domaine, que les exemples de coopération autour de coopératives industrielles ou de groupements artisanaux en vue notamment de développer des filières de commerce équitable ou encore le tourisme rural montrent à quel point les citoyens, dans nos pays comme partout dans le monde, ont su s'emparer de ces thèmes pour construire de véritables échanges économiques. La nouvelle puis-

sance du XXIe siècle qui s'annonce apparaît, de ce point de vue, comme l'égale de celle qui a émergé dans la seconde moitié du XIXe siècle avec la naissance des coopératives, des mutuelles et de la liberté associative. *(Applaudissements sur quelques bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.)*

OUTILS D'ÉVALUATION DE LA VIOLENCE SCOLAIRE

M. le président. La parole est à M. Claude Goasguen, pour le groupe DL.

M. Claude Goasguen. Monsieur le président, ma question s'adresse à M. le ministre de l'éducation nationale dont vous me permettrez de regretter l'absence : en effet, la semaine dernière, en réponse à une question de mon collègue Cardo, M. le ministre s'est cru obligé d'engager une polémique sur le chiffrage de la violence scolaire. Or cette polémique n'est à l'évidence pas close et j'aurais aimé qu'il nous apporte aujourd'hui quelques précisions complémentaires.

M. Lucien Degauchy. Vous rêvez !

M. Claude Goasguen. Je n'aurai pas, mes chers collègues, à cœur d'énumérer le nombre d'agressions qui ont émaillé la vie de nos établissements scolaires depuis une semaine : onze agressions, pas moins, ont fait la une des journaux depuis huit jours !

M. Christian Bourquin. Sur TF1 !

M. Claude Goasguen. Autant dire que les événements ont confirmé notre impression d'un travestissement de la réalité du malaise et de la flambée de violence qui sévit dans les écoles.

M. Kofi Yamgnane. Vous parlez du XVIe arrondissement ?

M. Claude Goasguen. Or on ne peut, monsieur le ministre de l'enseignement professionnel, monsieur le ministre *bis*, devrais-je dire, qu'être stupéfait en lisant les documents publiés à ce sujet par le ministère de l'éducation nationale, qui devraient pourtant faire autorité. C'est ainsi que l'on peut lire, à la page 38 d'un rapport de la Délégation à la communication : « Le nouveau logiciel ne pourra donner des éléments de comparaison que dans quelques années... » *(Rires et exclamations sur les bancs du groupe Démocratie libérale et Indépendants, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.)* Quant à la précision des chiffres, je vous laisse en juger : « Certaines académies – lesquelles ? – ont instauré un sytème de collecte d'informations à partir d'observatoires locaux... » Lesquels ? Comment pouvez-vous, avec des statistiques aussi imprécises, affirmer que vous avez constaté un « tassement » de la violence scolaire alors que l'on assiste à une véritable flambée dans tous les établissements, en Ile-de-France et ailleurs ?

Je vous demande deux choses, monsieur le ministre : premièrement, de rectifier les propos fallacieux tenus devant l'opinion publique *(Huées sur les bancs du groupe socialiste. – Applaudissements sur les bancs du groupe Démocratie libérale et Indépendants, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance)*, et, deuxièmement, de reconnaître devant elle la réalité des chiffres !

M. Christian Bourquin. Rigolo !

M. Claude Goasguen. A deux mois d'élections aussi importantes que les présidentielles et les législatives, vous n'avez pas le droit de cacher ainsi la réalité. Certes, la sécurité n'est ni de droite, ni de gauche, mais, en tout état de cause, la vérité doit être dite dans une démocratie !

M. Christian Bourquin. Rigolo !

M. Claude Goasguen. Nous attendons vos réponses ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe Démocratie libérale et Indépendants, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants – Huées sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à l'enseignement professionnel.

M. Jean-Luc Mélenchon, *ministre délégué à l'enseignement professionnel.* J'aurais pu espérer de votre part, monsieur Goasguen, vous qui êtes un spécialiste de ce dossier, que vous fassiez preuve d'un peu plus de mesure *(Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants)* et surtout que vous nous apportiez l'aide que tout ministre doit pouvoir attendre de l'ensemble de la représentation nationale pour faire face, sur le terrain, avec nos milliers d'équipes d'enseignants, au problème de la violence. Mais vous préférez l'exploiter en jouant à l'affoleur public ! *(Vifs applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. – Protestations et huées sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)* La vérité, seule la vérité, a été servie, monsieur Goasguen ! Nous n'avions pas d'outil de mesure...

M. Claude Goasguen. Vous mentez !

M. le ministre délégué à l'enseignement professionnel. ... mais seulement des signalements qui nous remontaient par le biais des rectorats. Le Gouvernement a estimé que cela ne suffisait pas. Aussi avons-nous mis en place un logiciel *(Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants)* qui, pour la première fois, prend en compte les événements dans les établissements du primaire, en distinguant les actes d'incivilité des actes graves.

M. Lucien Degauchy. Menteur !

M. Michel Herbillon. Nous voilà sauvés !

M. le ministre délégué à l'enseignement professionnel. Et cette distinction n'a pas été établie par des experts isolés de l'éducation nationale, mais avec les forces de police et de gendarmerie. C'est donc dans un travail d'honnêteté, de précision et de rigueur que nous nous sommes engagés *(Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants)* et qui ne mérite pas les misérables accusations que vous portez contre nous. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur divers bancs du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert. – Huées sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants ; claquements de pupitres.)*

M. le président. Monsieur Degauchy, il n'est pas nécessaire de frapper sur votre pupitre. Vous pouvez applaudir...

M. Jean-Marie Demange. M. Mélenchon raconte n'importe quoi !

M. Thierry Mariani. C'est lamentable !

ALLOCATION ÉQUIVALENT RETRAITE

M. le président. La parole est à M. Alfred Recours, pour le groupe socialiste.

M. Alfred Recours. Madame la ministre de l'emploi et de la solidarité, 400 000 travailleurs privés d'emploi ont néanmoins cotisé à ce jour pendant plus de quarante ans à la sécurité sociale. Ils sont le témoignage de la contradiction, pour ne pas dire de l'ineptie ou du cynisme, de ceux qui prétendent vouloir faire cotiser quarante-deux ans et demi pour avoir droit à la retraite et qui dans le même temps licencient les travailleurs âgés. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Bernard Outin. Eh oui !

M. Alfred Recours. Je veux parler, bien sûr, du MEDEF et de ses épigones. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe socialiste. – Rires et exclamations sur divers bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)*

M. Jean-Marie Demange. Il cherche une tête de turc !

M. Alfred Recours. Nous avons voté au mois de décembre dernier un dispositif d'allocation équivalent retraite permettant à tous ces salariés privés d'emploi de bénéficier d'une allocation différentielle d'un montant de 5 750 francs. Cette allocation dont l'obtention est liée à un plafond de ressources à ne pas dépasser par foyer fiscal, permet de résoudre bon nombre de situations difficiles.

M. Jean-Marie Demange. Il ne comprend pas ce qu'il raconte !

M. Alfred Recours. Madame la ministre, nous avons voté ce dispositif au mois de décembre. Nous sommes aujourd'hui au mois de février. Premièrement, quand sortira le décret d'application ? Deuxièmement, quand les salariés concernés pourront-ils en bénéficier ? Troisièmement, à partir de quand pourront-ils commencer à déposer leur dossier ?

Ce sont là trois questions simples, madame la ministre, sur l'application d'une disposition positive votée par l'Assemblée nationale. Je souhaite aujourd'hui savoir ce qu'elle devient. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.

Mme Elisabeth Guigou, *ministre de l'emploi et de la solidarité.* Monsieur le député, c'est à votre initiative *(« Ah ! » sur divers bancs du groupe de Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants)* que l'Assemblée nationale a voté l'allocation équivalent retraite dans le cadre de la loi de finances. Cette nouvelle allocation s'adresse aux demandeurs d'emploi ayant déjà cotisé leurs cent soixante trimestres, mais qui, n'ayant pas encore atteint l'âge de soixante ans, ne peuvent pas encore partir à la retraite.

Cette allocation équivalent retraite est effectivement une mesure de justice sociale, dans la mesure où elle s'adresse à des personnes qui ont commencé à travailler très jeunes, sur des métiers souvent très pénibles et qui ne peuvent liquider leur retraite avant l'âge de soixante ans. Elle leur assure sans attendre un revenu décent. Elle s'adresse, vous l'avez dit, enfin à des demandeurs d'emploi.

Pour que l'allocation équivalent retraite puisse entrer en vigueur, et c'est l'objet de votre question, il faut un décret en Conseil d'Etat. Un accord vient d'intervenir avec le ministère des finances. Je vais donc pouvoir transmettre ce projet de décret au Conseil d'Etat dès la fin de cette semaine, ce vendredi. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe socialiste.)* Pendant que le Conseil d'Etat examinera le décret, nous achèverons le travail déjà engagé avec l'UNEDIC sur la convention de gestion qui doit lier celle-ci et l'Etat – il reviendra en effet aux ASSEDIC d'instruire les dossiers et de verser les prestations.

Les futurs bénéficiaires peuvent d'ores et déjà s'informer de leurs droits sur le site Internet du ministère de l'emploi et de la solidarité. Ils pourront retirer leur dossier début mars et je m'engage à tout faire pour que les premiers versements puissent intervenir avant la fin mars. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur quelques bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert.)*

CONSOMMATION DE DROGUE PAR LES JEUNES

M. le président. La parole est à M. Jacques Myard, pour le groupe RPR.

Plusieurs députés du groupe socialiste. Où est-il ?

M. Jacques Myard. Je vous ai déjà signalé, jeunes gens qui siégez encore dans la majorité, que vous allez m'entendre si vous ne me voyez pas. *(Rires.)*

Monsieur le Premier ministre, je m'adresse à vous, car la question que je m'apprête à poser est d'une particulière gravité. Elle porte sur la croissance quasi exponentielle de la consommation de drogue dans notre pays et particulièrement dans notre jeunesse. L'Observatoire français des drogues et toxicomanies vient de révéler en janvier des chiffres alarmants. Pour n'en citer que quelques-uns, 59 % des garçons de dix-huit ans et 43 % des filles déclarent aujourd'hui consommer du cannabis. On n'en comptait respectivement que 34 % et 17 % en 1993. Deux jeunes sur trois ! Les consommations deviennent de plus en plus fréquentes et abondantes : dans cette matière, nos jeunes compatriotes sont les premiers de la classe européenne...

M. Lucien Degauchy. Ça va faire plaisir à Kouchner !

M. Jacques Myard. Non seulement la consommation permanente progresse, mais surtout nos jeunes compatriotes n'ont plus du tout le sentiment que cela puisse nuire à leur santé. Etre branché aujourd'hui, c'est fumer une barrette... Et pourtant, tout le monde sait que de très nombreux accidents de la route mortels impliquant de jeunes conducteurs sont provoqués par le mélange d'alcool et de cannabis. Les Français doivent d'ailleurs savoir que vous avez refusé tout récemment l'excellent amendement de notre collègue Thierry Mariani qui voulait instaurer des contrôles préventifs de police sur nos routes pour éviter ces drames à répétition.

M. François Goulard. Très bien !

M. Jacques Myard. Cette banalisation de l'usage des drogues n'est pas fortuite. Elle est le résultat direct de votre laxisme. En l'absence de réaction gouvernementale forte, vous cautionnez, peut-être indirectement mais véritablement, l'usage du cannabis et d'autres drogues en laissant faire tous ceux qui en font sur nos médias l'apologie outrancière. Mais il est vrai que vous êtes, monsieur le Premier ministre, dans une position délicate dans la mesure où plusieurs ministres de votre gouvernement se sont vantés – peut-être y en a-t-il encore – d'avoir fumé des joints. *(Rires sur les bancs du groupe socialiste.)*

Monsieur le Premier ministre, ma question est donc très simple : allez-vous enfin réagir et prendre des mesures ? Allez-vous mettre fin à ce dangereux laxisme qui banalise l'usage de la drogue ? Allez-vous enfin autoriser des contrôles de police préventifs pour sauver des jeunes ou resterez-vous dans l'histoire comme le père de la génération de la drogue, la génération Jospin ? *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie fran-*

çaise-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants. – Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.)

M. André Gerin. C'est minable !

M. le président. La parole est à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.

Mme Elisabeth Guigou, *ministre de l'emploi et de la solidarité.* Monsieur le député, comme vous le savez sans doute, ce gouvernement a lancé en 1999 un plan triennal de lutte contre la drogue et de prévention des dépendances. *(Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)*

Ce plan, qui comprend plusieurs axes, est mis en œuvre avec volontarisme...

M. Bernard Accoyer. Et laxisme !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. ... et persévérance : la drogue est en effet un fléau contre lequel il nous faut toujours lutter davantage.

Pour commencer, nous avons voulu améliorer les connaissances. Nous avons ainsi doté la mission interministérielle d'un budget de 5 millions de francs pour une programmation pluriannuelle de la recherche, afin d'observer en temps réel l'évolution des modes de consommation et des produits qui circulent...

M. Bernard Accoyer. C'est un échec !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. ... et de permettre une évacuation des politiques publiques en matière de prévention des dépendances. Cette politique de prévention est d'ores et déjà mise en place.

M. Bernard Accoyer. C'est un échec !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Nous avons également développé l'information en direction du grand public avec, là encore, une démarche extrêmement volontariste, pour alerter nos compatriotes sur les méfaits de toutes les conduites de dépendance.

M. Lucien Degauchy. Vous les avez plutôt encouragées !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Nous avons lancé, le 26 avril 2001, une grande campagne nationale de communication sur le sujet.

Nous avons également systématisé la prévention, en fixant des contrats d'objectifs départementaux afin que toutes les actions prévues dans le plan triennal puissent trouver leur concrétisation au plus près du terrain.

Enfin, nous accueillons, nous orientons, nous soignons, et nous nous efforçons d'insérer les usagers de produits psycho-actifs. C'est une démarche, je le répète, régionale et départementale, qui est en cours, et d'ailleurs les centres de soins spécialisés en toxicomanie sont en cours d'évaluation.

Voyez-vous, monsieur le député, c'est un sujet qui est trop grave pour qu'on le traite, comme vous venez de le faire, par la polémique. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. – Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)*

ENCADREMENT DANS L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRÉ EN LOIRE-ATLANTIQUE

M. le président. La parole est à M. Edouard Landrain, pour le groupe UDF.

M. Edouard Landrain. Ma question se serait adressée, s'il avait été là, à M. Jack Lang, ministre de l'éducation nationale, qui, mercredi dernier, a tenté maladroitement de nous convaincre que tout allait pour le mieux dans l'éducation nationale, que la paix régnait dans les écoles et que l'opposition, comme les parents d'élèves, se fourvoyait, en tentant de dénoncer les insuffisances, les insécurités et les outrances que l'on y relève.

Loin des logiciels du ministère, nous ne pouvons que constater que les directeurs d'école sont toujours en grève, ainsi que, depuis deux semaines, 70 % des instituteurs de Loire-Atlantique, soutenus par les parents d'élèves. Ils réclament des postes supplémentaires pour le département. En effet, alors que 500 postes ont été demandés, le rectorat n'en propose que 96 – nombre ridiculement insuffisant. Pourtant, dans ce département déjà sous-doté, 1 500 élèves de plus sont annoncés pour la rentrée prochaine.

Je n'aurai pas la cruauté de vous rappeler que parents d'élèves et enseignants protestataires ont été délogés par les forces de l'ordre de l'inspection d'académie de Nantes, le mardi 29 janvier, puis de la mairie, où ils manifestaient.

D'un côté, vous fermez des classes de maternelle, comme à Ancenis, en décidant de ne plus comptabiliser les enfants de deux ans, contrairement à tous les principes d'orientation préconisés ; de l'autre, vous prétendez travailler en amont pour prévenir l'insécurité, les outrances et les incivilités. Est-ce vraiment sérieux ?

Monsieur le ministre, avez-vous vraiment les moyens budgétaires suffisants pour créer les postes d'enseignants indispensables ? Quand allez-vous le faire ? Et combien allez-vous en créer ? Allez-vous laisser la Loire-Atlantique – entre autres –, considérée comme l'un des départements les moins bien dotés en enseignants du premier degré, sombrer dans une insuffisance encore plus criante, au mépris des promesses faites ? *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à l'enseignement professionnel.

M. Jean-Luc Mélenchon, *ministre délégué à l'enseignement professionnel.* Monsieur le député, voilà beaucoup de questions en une, et je doute que les deux minutes et demie dont je dispose me permettent de tenir la réunion de comité technique paritaire à laquelle vous m'invitez !

M. Jean-Louis Debré. Ne perdez donc pas de temps !

M. le ministre délégué à l'enseignement professionnel. Les dossiers sérieux doivent être traités avec sérieux ! *(Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)*

Tandis que la démographie scolaire est stable dans tout le pays, en Loire-Atlantique – et c'est une bonne nouvelle – il y a 5 100 élèves de plus. Parce que, en d'autres temps, sous un autre gouvernement, les prévisions n'étaient pas aussi précises qu'elles le sont aujourd'hui *(Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants)*, cette évolution démographique n'a été prévue par personne, et nous procédons aux corrections qui s'imposent.

Effectivement, la Loire-Atlantique connaît l'un des moins bons taux d'encadrement du pays. Il faut y pourvoir. C'est ce que nous faisons : 71 postes supplémentaires ont été créés à la rentrée 2000, 84 à la ren-

trée 2001 − voilà ce que vous appelez « ne rien faire » − et 96 postes de plus sont prévus pour la prochaine rentrée.

Alors, si vous faites vôtre l'objectif de 500 postes de plus pour votre seul département, remettez-vous en à la discussion qui va avoir lieu, dans quelques instants, entre M. Jack Lang et son cabinet et la délégation de Loire-Atlantique.

En tout état de cause, monsieur le député, je ne crois pas que l'on fasse avancer sérieusement la cause de l'école en traitant les problèmes à l'emporte-pièce, comme vous le faites, avec des chiffres qui ne correspondent pas à la réalité. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur plusieurs bancs du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert. − Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)*

REVALORISATION DES RETRAITES AGRICOLES

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Mariot, pour le groupe socialiste.

M. Jean-Paul Mariot. Ma question, qui s'adresse à M. Jean Glavany, ministre de l'agriculture et de la pêche, porte sur la revalorisation des retraites agricoles.

Les retraités de l'agriculture, les chefs d'exploitation, les personnes veuves, les aides familiaux et les conjoints font partie des catégories socioprofessionnelles de notre pays qui perçoivent les plus faibles retraites.

Depuis 1997, le gouvernement de Lionel Jospin a décidé de prélever sur la solidarité nationale les fonds destinés à la revalorisation des retraites agricoles.

Monsieur le ministre, pouvez-vous confirmer à la représentation nationale le montant des revalorisations des retraites agricoles prévu au budget 2002...

M. Lucien Degauchy. Des promesses !

M. Jean-Paul Mariot. ... ainsi que celui qui y a été consacré sur l'ensemble de la législature, de 1997 à 2002, pour les chefs d'exploitation, pour les conjoints et pour les aides familiaux ?

Beaucoup de parlementaires dans cet hémicycle, très attachés au monde agricole, souhaitent, comme moi, que les retraités de l'agriculture ne soient plus, comme par le passé, les parents pauvres du monde rural. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.

M. Jean Glavany, *ministre de l'agriculture et de la pêche.* Monsieur le député, je peux évidemment vous confirmer que le Gouvernement a tenu ses engagements, je devrais plutôt dire cette majorité a tenu ses engagements, puisque...

M. Lucien Degauchy. Promesses !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. ... la majorité tout entière s'est mobilisée sur le dossier des retraites agricoles qui était, vous avez raison, une tache dans notre système de solidarité, car cette catégorie sociale percevait des retraites honteusement basses.

Nous avons tenu nos engagements, je le répète, et je vous le confirme, nous achevons cette année le plan quinquennal de revalorisation que nous avions engagé ensemble. Dans la loi de finances que vous avez votée figure bien un crédit de 245 millions d'euros, soit un peu plus de 1,6 milliard de francs en année pleine, qui sera consacré à cette revalorisation, ce qui permettra de porter les retraites les plus basses des exploitants agricoles au niveau du minimum vieillesse.

Le minimum de base pour un exploitant agricole ou une personne veuve disposant d'une carrière complète sera égal, en 2002, au minimum vieillesse : 6 832 euros, c'est-à-dire 44 800 francs. Pour un conjoint ou un aide familial, ce minimum sera porté à 5 424 euros, soit 35 582 francs.

J'ajoute que la loi d'orientation agricole a prévu un statut du conjoint-collaborateur qui permet à celui-ci d'avoir des droits d'éligibilité aux retraites infiniment améliorés.

Un député du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance. Ce n'est pas vrai !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. C'est un nouveau progrès pour le système de couverture des conjoints-collaborateurs.

M. Lucien Degauchy. Mais non !

M. Michel Meylan. Ce n'est pas sérieux !

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Enfin, j'espère que le calendrier de la législature permettra que soit adopté définitivement le projet de loi mettant en place le régime de retraite complémentaire obligatoire par répartition que votre assemblée a adopté, à l'unanimité, le 11 décembre dernier, et qui viendra en discussion au Sénat la semaine prochaine.

Avec cet édifice composé du plan de revalorisation des retraites, du statut du conjoint-collaborateur − qui permet la revalorisation des retraites des conjointes − et du régime complémentaire obligatoire par répartition, nous aurons bâti pour les agriculteurs un système de retraite enfin digne de notre régime de solidarité nationale. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur les bancs du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert. − Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)*

PROFESSIONS DE SANTÉ

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Besselat, pour le groupe RPR.

M. Jean-Yves Besselat. Madame la ministre de l'emploi et de la solidarité, depuis plusieurs semaines, toutes les professions de santé, sans exception, vous interpellent pour dénoncer les difficultés croissantes de notre système de soins.

Dans les hôpitaux, la situation devient chaque jour plus tendue. De tous côtés, revient la même question : comment peut-on faire en 35 heures ce que l'on n'arrive pas à faire en 39 heures ?

Vous n'avez apporté, pour l'instant, aucune réponse aux médecins et aux infirmières et vous n'avez absolument pas su anticiper la réduction du temps de travail à l'hôpital. Ce constat est unanime. Vous n'en campez pas moins sur vos positions, refusant catégoriquement de rouvrir le dialogue, au risque, une nouvelle fois, de laisser se dégrader encore les conditions d'accueil des patients, c'est-à-dire de l'ensemble des Français.

Madame la ministre, combien de temps allez-vous vous obstiner et mettre ainsi en péril notre système de santé ? Je précise que je pose cette question au nom de l'ensemble de l'opposition *(« Ah ! » sur les bancs du groupe socialiste)* mais aussi de l'ensemble des Français. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)*

Un député du groupe socialiste. Souvenez-vous de 1996 !

M. Richard Cazenave. On est en 2002 !

M. le président. La parole est à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.

Mme Elisabeth Guigou, *ministre de l'emploi et de la solidarité.* Monsieur le député, pour faire en 35 heures ce que l'on faisait en plus de temps, nous créons des emplois *(Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants)* : 45 000 emplois seront créés en trois ans...

M. Kofi Yamgnane. Très bien !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. ... pour mettre en place la réduction de la durée du travail à l'hôpital.

Par ailleurs, après que j'ai conclu, le 27 septembre dernier, un protocole national avec quatre organisations syndicales...

M. Jean-Marie Geveaux. Minoritaires !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. ... les accords locaux se mettent en place. A ce jour, 190 sont signés ; ils concernent plus du tiers des agents de la fonction publique hospitalière, c'est-à-dire 213 000 personnes, et la moitié des centres hospitalo-universitaires. Bien entendu, ces accords sont conformes au protocole national.

M. Robert Lamy. Allez voir dans les hôpitaux !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Et ils sont signés aussi par des syndicats non signataires dudit protocole national, parce qu'ils apportent, à l'évidence, aux agents des avantages très concrets : jusqu'à vingt jours de congés supplémentaires, en moyenne quinze, selon les accords ; l'assurance d'avoir un dimanche sur deux dans les deux jours de congés hebdomadaires ; la comptabilisation du temps de pause dans le temps de travail...

M. Lucien Degauchy. Votre politique est un fiasco !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Enfin, pour les personnels qui travaillent la nuit, 32 heures 30 de travail seulement au lieu de 35 heures précédemment.

M. René André. Pourquoi contestent-ils, alors ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Une fois passé la période de transition, délicate parce qu'on ne touche pas au temps de travail sans toucher à la vie personnelle des gens, je pense que les agents verront les bénéfices concrets qu'ils peuvent tirer de ces accords, après avoir constaté dans la fonction publique hospitalière les effets de la revalorisation des rémunérations et des carrières, qui a porté sur des montants extrêmement importants. Ainsi, pour une infirmière de bloc opératoire spécialisée, qui arrive en fin de carrière, l'augmentation de rémunération atteint près de 3 000 francs par mois et se répercute, bien entendu, sur la retraite.

M. Lucien Degauchy. Il faut se réveiller !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Aucun gouvernement n'a fait davantage pour l'hôpital que celui-ci depuis quatre ans. Bien entendu, nous poursuivons ces efforts pour les autres professions de santé. Nous revalorisons les rémunérations – c'est l'accord avec la CNAM – des médecins libéraux. Nous allons faire de même pour les infirmières libérales et nous allons revoir en outre leurs indemnités kilométriques ainsi que le système des quotas. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.)*

Ainsi, nous aurons, en effet, traité les demandes légitimes de ces professions, en y consacrant des sommes très importantes. Et si nous avons pu le faire, c'est parce que nous avons comblé le trou de la sécurité sociale *(Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants)* qui s'élevait, je le rappelle, quand vous avez quitté les responsabilités, à plus de 56 milliards de francs – plus de 200 milliards de francs cumulés sur quatre ans ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.)*

CRISE DES TRANSPORTS PUBLICS EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

M. le président. La parole est à M. Emile Vernaudon, pour le groupe RCV.

M. Emile Vernaudon. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'intérieur.

Pendant plus d'une semaine, la Polynésie française s'est enlisée dans une crise provoquée par le conflit qui a opposé les transports en commun au gouvernement local, conflit qui a pris naissance lorsque le ministre territorial des transports a fait l'aveu des irrégularités commises dans l'appel d'offres lancé à l'occasion de la réforme des transports en commun en Polynésie.

Je ne suis pas surpris que certains aient pu céder à la tentation de manœuvres, tant l'enjeu de la convention de délégation de service public est de taille : il est question d'un contrat évalué à près de 2 milliards CFP, soit 15,5 millions d'euros.

C'est avec audace que le ministre territorial a dénoncé ces faits dans une note qu'il a adressée au Président du Gouvernement, dans laquelle il déclare que « le conseil des ministres s'est appuyé sur des résultats erronés » et que « la société attributaire du marché ne lui semble pas exprimer la réelle volonté de mettre en place la réforme des transports en commun ».

Au vu de cet acte discriminatoire rendu public, l'Etat envisage-t-il la saisine des juridictions compétentes ?

Et puisque la campagne électorale a débuté, permettez-moi d'attirer votre attention, monsieur le ministre de l'intérieur, sur les conclusions du commissaire du Gouvernement de la section du contentieux du Conseil d'Etat, suite à mon recours en annulation des élections territoriales aux îles du Vent. Si ces conclusions venaient à être confirmées, j'en déduirais que ni l'utilisation des véhicules et agents territoriaux à des fins électoralistes, ni l'emploi du drapeau polynésien par les militants du Tahoera'a le jour du scrutin, ni l'appel au vote lancé aux militants le même jour par une radio appartenant au Tahoera'a, ni l'utilisation des bâtiments de la présidence comme siège d'une campagne, ni la distribution de maisons sociales pendant la campagne ne sont considérés comme des irrégularités !

Pourquoi une telle frilosité du contrôle par la juridiction administrative de l'utilisation des moyens publics pendant la propagande électorale, alors qu'elle s'apprête à valider l'élection irrégulière du Tahoera'a Huiraastira ? Est-ce parce que nous sommes en outre-mer ? Ou parce que la manipulation politique est devenue une institution officielle en Polynésie, encore française pourtant ?

Le principe d'égalité entre les candidats se trouve ainsi bafoué.

Face à ce constat et ce sentiment d'impunité, suis-je donc aujourd'hui autorisé à utiliser les moyens publics à ma disposition pour ma campagne de soutien aux élections présidentielles et législatives ?

Mais, de grâce, que l'on ne me parle pas de droit ! *Iaorana ! (Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer.

M. Christian Paul, *secrétaire d'Etat à l'outre-mer.* Monsieur le député, j'entends bien que votre question s'adresse, pour l'essentiel, au président du gouvernement territorial, M. Gaston Flosse, dans le champ des compétences qui lui sont dévolues par le statut d'autonomie de la Polynésie.

Néanmoins, voici quelques éléments d'information pour nourrir votre appréciation.

La ville de Papeete a été, en effet, pendant une longue semaine de janvier, bloquée par des transporteurs qui contestaient l'attribution d'une délégation de service public à une entreprise concurrente.

Devant les difficultés et les dommages ainsi causés à la population, le Haut commissaire de la République, représentant du Gouvernement, a conduit une médiation, comme il le fait souvent, puisque chaque fois qu'il y a tension sociale en Polynésie l'Etat devient un recours. Cette médiation a permis de trouver un compromis, le 23 janvier, après de longues discussions, entre le gouvernement territorial et les deux sociétés concernées. La situation a pu ainsi revenir à la normale. Comme vous, je m'en réjouis.

S'agissant plus généralement du contrôle de légalité en Polynésie française, dont le Haut commissaire, représentant de l'Etat, a la charge, je veux vous assurer une nouvelle fois, monsieur le député, qu'il obéit, là-bas comme ailleurs, à un égal souci de rigueur dans l'application de la loi. J'y suis d'autant plus sensible que, en vertu du statut de la Polynésie, un certain nombre d'actes pris par les autorités territoriales ne sont plus soumis au contrôle du Haut commissaire, notamment en matière de marchés publics.

S'agissant enfin du recours en annulation que vous avez introduit devant le Conseil d'Etat à la suite des dernières élections territoriales...

M. Michel Meylan. Ce n'est pas la question !

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. ... il ne m'appartient pas, naturellement, de commenter une décision qui du reste n'a pas encore été prise, pas plus que les conclusions du commissaire du gouvernement, lequel n'est pas, contrairement à ce que son appellation pourrait laisser croire, le représentant du Gouvernement.

La Polynésie n'est pas hors de l'Etat de droit. Les lois de la République s'y appliquent. Instruit par l'expérience, je peux vous dire qu'à l'aube de la période qui s'ouvre j'y serai particulièrement vigilant. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

SÉCURITÉ MARITIME

M. le président. La parole est à M. François Cuillandre, pour le groupe socialiste.

M. François Cuillandre. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'équipement et des transports.

Monsieur le ministre, en moins de deux semaines, deux navires transportant des matières dangereuses se sont engagés à contresens dans le rail d'Ouessant : le 24 janvier, un navire chargé de 30 000 tonnes de kérosène et, le 3 février, un tanker battant pavillon du Liberia, chargé de 54 000 tonnes de fioul.

Ces deux erreurs de navigation auraient pu avoir une nouvelle fois des conséquences dramatiques pour notre littoral breton, sans l'intervention de l'équipage de l'*Abeille Flandre*, dont je salue ici le courage et l'efficacité. Dans les deux cas, aucun contact radio n'a pu être établi avec ces navires, comme ce fut d'ailleurs le cas, il y a quelques semaines, pour le *Melbridge Bilbao*, porte-conteneurs de 152 mètres qui s'est échoué près de l'île Molène, miraculeusement sans dégâts.

Monsieur le ministre, trop, c'est trop. A chaque fois, le scénario est le même : pavillon de complaisance, équipage sous-qualifié et surtout surexploité. Pouvez-vous nous dire ce qu'il est possible de mettre en œuvre pour éviter que de tels incidents ne se transforment en accidents, même si j'ai conscience qu'une grande partie de la réponse se trouve dans la régulation internationale d'un trafic où le libéralisme le plus sauvage fait loi ? *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement.

M. Jean-Claude Gayssot, *ministre de l'équipement, des transports et du logement.* Depuis notre arrivée au gouvernement, monsieur le député, le problème de la sécurité maritime a été posé avec force. Nous avons dû ensuite l'aborder au niveau international.

Il y a eu le naufrage de *l'Erika*, comme vous le savez.

Ici même, le Premier ministre et moi-même avons souligné que la recherche du profit et du prix minimum conduisait trop souvent à sacrifier les équipages et l'environnement. Sous présidence française, et dans des délais relativement courts même si cela peut paraître long, nous avons fait avancer des mesures à l'échelle européenne et à l'échelle internationale, avec l'OMI, pour qu'un pas sérieux soit réalisé dans le domaine de la sécurité maritime.

Il reste Erika 2 à faire avaliser au niveau international, mais cela est à l'œuvre.

L'un des problèmes qui est posé, et il est tout à fait lié à votre question, c'est la relation entre la sécurité et la qualification, les conditions de vie des équipages. Qu'il s'agisse de l'OMI ou de l'Europe, nous avons certaines difficultés à faire admettre cette idée qu'améliorer la qualification et les conditions de vie et de travail des équipages représenterait non seulement une indispensable avancée sociale, mais également un progrès pour la sécurité.

Le Gouvernement travaille, y compris avec le Bureau international du travail, pour qu'il y ait une évolution positive dans ce domaine également.

Concernant les deux cas que vous citez, il semble bien qu'il y ait un défaut de formation et d'information des capitaines de ces navires sous pavillon étranger, et je salue la vigilance et l'efficacité des services chargés du contrôle grâce auxquels tout incident grave a pu être évité.

J'ai demandé à M. le secrétaire général à la mer de renforcer les contrôles aux points de croisement à Ouessant et Cherbourg. Je lui demande également d'interpeller l'Organisation maritime internationale sur les mesures à prendre pour les navires sous pavillon étranger.

Cela ne suffira pas, et, pour améliorer la sécurité maritime en Manche, nous avons engagé deux actions.

Premièrement, la refonte du rail d'Ouessant. Le rail actuel comporte encore des zones de croisement où sont observées la plupart des erreurs de navigation. Une réorganisation du rail en deux voies séparées, sans croisement, a été validée par l'OMI. Normalement, il faut un délai de dix-huit mois pour mettre en œuvre des nouvelles dispositions. Là, ce sera fait dès le début de l'année prochaine.

Deuxièmement, la modernisation et le renforcement de la couverture radar. Ce système sera couplé aux systèmes de suivi de trafic en 2002.

Nous avançons dans le sens du renforcement de la sécurité maritime. *(Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.)*

M. le président. Nous avons terminé les questions au Gouvernement.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinq, est reprise à seize heures vingt-cinq, sous la présidence de Mme Christine Lazerges.)

PRÉSIDENCE DE Mme CHRISTINE LAZERGES, vice-présidente

Mme la présidente. La séance est reprise.

5

CONVENTION SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Discussion, selon la procédure d'examen simplifiée, d'un projet de loi

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (ensemble deux annexes) (nos 3256, 3566).

Je rappelle que la conférence des présidents a décidé que ce texte serait examiné selon la procédure d'examen simplifiée.

Conformément à l'article 107 du règlement, je mettrai directement aux voix l'article unique du projet de loi.

Article unique

Mme la présidente. « *Article unique.* – Est autorisée l'approbation de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (ensemble deux annexes), signée à Aarhus le 25 juin 1998, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

6

ASSURANCE CHÔMAGE DES INTERMITTENTS DU SPECTACLE

Discussion, en nouvelle lecture, d'une proposition de loi

Mme la présidente. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 29 janvier 2002.

« Monsieur le président,

« J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative au régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture de ce texte.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, de cette proposition de loi (nos 3557, 3562).

La parole est à M. Jean Le Garrec, président et rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean Le Garrec, *président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, rapporteur.* Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle, mes chers collègues, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur la proposition de loi relative à l'assurance chômage des intermittents du spectacle déposée par le groupe socialiste, notamment par Jean-Marc Ayrault et par moi-même, qu'elle a adoptée en première lecture le 12 décembre et qui a été votée ensuite par le Sénat avec une légère modification. Et c'est en raison de cette légère modification que la commission mixte paritaire n'a pu aboutir.

Quelles sont les raisons pour lesquelles ce texte a été déposé ? Il s'agit, d'une part, d'assurer aux intermittents du spectacle la sécurité juridique indispensable et, d'autre part, de relancer le dialogue social.

Depuis la négociation portant sur la convention de l'UNEDIC, toutes les conventions particulières devaient être renégociées. Elles l'ont toutes été, sauf les annexes VIII et X relatives aux intermittents du spectacle, qui auraient dû être renégociées au plus tard en juillet 2001. Il y a donc un vide juridique.

Bien entendu, l'indemnisation chômage des intermittents du spectacle se poursuit – heureusement pour eux –, mais tout contentieux pourrait avoir un effet désastreux. Il s'agit donc d'une situation difficile pour une profession marquée par la précarité – 90 000 salariés sur les 120 000 relevant du régime passent chaque année par au moins une période de chômage – et dont la moyenne des revenus est d'à peine plus de 1 000 euros par mois, ce que l'opinion publique ignore. Ces femmes et ces hommes qui exercent par passion un métier extrêmement difficile ont donc besoin de sécurité juridique.

De plus, bien des structures, qu'elles relèvent du spectacle vivant ou de l'audiovisuel, ne pourraient poursuivre leur action sans ce système d'indemnisation des intermittents du spectacle.

En déposant cette proposition de loi, notre objectif principal était donc de combler un vide juridique, reconnu d'ailleurs aujourd'hui par tout le monde, puisque les partenaires sociaux ont dû renégocier un protocole qui sera soumis à l'agrément Mme la ministre de l'emploi.

Deuxièmement, il s'agit de relancer le dialogue social. Certes, par deux fois, en juin 2000 et en juin 2001, les partenaires du secteur – la FESAC, organisation patronale représentative de la profession, mandatée par le MEDEF pour renégocier les annexes VIII et X, et la CGT, la CFDT et la CGC – avaient signé des accords en bonne et due forme ne se limitant pas à la prolongation des conventions mais portant aussi sur le fond, c'est-à-dire sur l'unicité du régime, les seuils d'accès, la prise en compte de la formation dans les durées d'affiliation, la dégressivité des allocations, leur plafonnement, la durée de franchise. Toutefois, ces accords, dont les signataires

représentaient environ 92 à 93 % des professionnels concernés, n'ont pas été soumis à l'agrément de Mme la ministre.

Il faut bien relancer ce dialogue social, qui a donné des résultats, mais qui n'a pu être concrétisé car la démarche n'est pas allée jusqu'à son terme, à savoir la soumission des accords à l'agrément de Mme la ministre – qui, je le pense, les aurait approuvés.

Notre objectif est, je le répète, très clair : assurer la sécurité juridique indispensable à ceux qui exercent un métier dont la précarité est le maître mot ; relancer le dialogue social. Et comme l'indique l'article unique, dès qu'une convention aura reçu l'agrément de Mme la ministre, les dispositions du texte n'auront plus d'effets. Tout cela est très clair, et tous ceux qui ont examiné le sujet de près l'ont compris ainsi.

Fallait-il prévoir une date butoir ? C'est sur ce point que la CMP n'a pu parvenir à un accord.

Le Sénat avait prévu que les dispositions du texte cesseraient leurs effets le 30 juin 2002. Je ne veux même pas discuter de l'opportunité de choisir une telle date étant donné la situation politique un peu particulière dans laquelle nous serons à ce moment-là. En revanche, je tiens à souligner que le choix d'une date ne me paraît absolument pas nécessaire, et ce pour au moins deux raisons.

La première, c'est que le choix d'une date est forcément artificiel. Pourquoi telle date plutôt que telle autre ? Cela ne correspond pas à un raisonnement établi ou ne permet pas de répondre à un enjeu formalisé. Le choix d'une date boutoir n'aura même pas d'effet dissuasif, comme le montre le non-respect de celles qui avaient été fixées précédemment.

La deuxième raison – et c'est une raison de fond –, c'est que nous faisons totalement confiance aux partenaires sociaux. Ils sont aussi conscients que nous de la nécessité de revoir le système de conventionnement, de l'adapter à la nouvelle convention UNEDIC et d'éviter, parfois, de graves dérives. Nous voyons très bien que le coût de ce système est lié particulièrement au développement des industries audiovisuelles, qui représentent les deux tiers des salariés concernés.

M. Olivier de Chazeaux. C'est bien de le reconnaître !

M. Jean Le Garrec, *président de la commission, rapporteur.* Je le reconnais sans aucune hésitation. Il faut donc bien remettre les choses à plat, et seuls les partenaires sociaux peuvent le faire !

Bref, l'objectif que nous poursuivons est en partie atteint, puisque, d'une part, nous assurons la sécurité juridique indispensable, et d'autre part, les partenaires sociaux ont prorogé le système jusqu'en juin 2002, tout en ayant pris date pour engager les négociations.

En définitive, je n'ai qu'un vœu à formuler : que cette négociation aboutisse en ayant clarifié tous les problèmes et en ayant mis en place tous les éléments permettant de parvenir à la maîtrise nécessaire d'un système d'intermittence qui, je le crois, est fondamental pour le développement des politiques culturelles, tant au niveau national, qu'au niveau régional – tous les élus sont concernés et ils l'ont d'ailleurs reconnu.

Si le présent texte permet d'assurer la sécurité juridique indispensable et conduit les partenaires sociaux – et nous leur faisons confiance – à engager très rapidement une négociation posant bien à plat l'ensemble du système, nous aurons accompli un bon travail et réalisé ce que nous voulions, c'est-à-dire à la fois rassurer les intermittents du spectacle, qui exercent un métier difficile avec passion, et pérenniser un système dont ils ont besoin.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous souhaitons, monsieur le secrétaire d'Etat, en rester au texte adopté à une très large majorité par l'Assemblée nationale en première lecture, le 12 décembre 2001.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle.

M. Michel Duffour, *secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle.* Madame la présidente, monsieur le rapporteur, messieurs les députés, permettez-moi tout d'abord de vous présenter les excuses d'Elisabeth Guigou et de Catherine Tasca, toutes deux retenues par d'autres obligations mais qui suivent de très près, vous le savez, le dossier du régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle et qui sont très attentives à l'avancement législatif de la proposition de loi déposée sur ce sujet.

D'emblée, je me félicite que ce texte figure parmi ceux qui, au vu du calendrier retenu par le Gouvernement, pourront être adoptés avant que le Parlement ne suspende ses travaux. C'est un signe de l'attention que le Gouvernement accorde à ce dossier, de sa volonté d'éviter tout vide juridique concernant l'indemnisation des intermittents du spectacle. C'est la preuve de notre détermination commune de rendre possible, avec un calendrier adapté, un dialogue social serein et fécond.

Je ne vais pas reprendre la présentation des arguments de fond qui ont justifié d'abord le dépôt par les groupes socialiste et communiste d'une proposition de loi, ensuite le soutien que le Gouvernement a apporté à cette initiative en décidant l'urgence sur cette proposition de loi. J'irai à l'essentiel.

Le maintien d'un régime spécifique d'assurance chômage adapté aux contraintes des métiers artistiques est une nécessité pour la vitalité et la diversité du spectacle vivant et de l'audiovisuel. Cela dit, il faudra sans doute être plus attentif aux risques d'abus, en particulier de la part de certaines sociétés de production. C'est justement ce que devra permettre la renégociation des annexes VIII et X destinée à adapter la convention relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage du 1er janvier 2001 aux conditions particulières d'exercice des professions artistiques et techniques du spectacle.

Quel est le meilleur moyen juridique d'y parvenir ? Voilà ce qui nous occupe aujourd'hui.

Certaines voix, notamment au Sénat, ont souhaité qu'une date de cessation d'effet de la loi soit fixée de manière à éviter sur le plan juridique un risque d'inconstitutionnalité. Mais la date retenue du 30 juin est très proche, et risque de compromettre l'objectif poursuivi de sécurisation juridique des annexes au-delà de toute date préconisée.

C'est la raison pour laquelle j'ai défendu au Sénat, au nom du Gouvernement, une position différente et tenté de convaincre les parlementaires de la Haute Assemblée qu'il convenait de faire seulement référence à l'intervention d'un accord agréé, comme le suggérait la proposition votée à l'Assemblée.

Le Gouvernement considère qu'il faut en rester là. Il me semble que devraient se retrouver sur ce texte tous ceux qui, de bonne foi, cherchent à faire avancer avant tout la cause du dialogue et de la négociation. Ceci, vous l'avez souligné, monsieur le rapporteur, implique du temps, de la sérénité, de l'expertise, même si une part importante du travail a déjà été accomplie par les parte-

naires sociaux du secteur avec la FESAC, organisation syndicale de salariés. C'est dans cette voie qu'il faut poursuivre le dialogue.

Permettez-moi d'ajouter pour finir la remarque suivante. J'ai entendu au Sénat une intervention, heureusement isolée, qui, en critiquant la procédure proposée, s'attaquait en réalité au fond, en présentant les annexes VIII et X comme trop avantageuses. Je crois avoir compris qu'ici à l'Assemblée nationale, comme d'ailleurs au Sénat, une telle vision était très minoritaire. Je crois pour ma part que les intermittents du spectacle audiovisuel ne sont pas des privilégiés. Ils ont une haute idée de leurs métiers, qu'ils exercent souvent dans des conditions difficiles. Et les précédents débats ont montré je crois, que c'est dans cet état d'esprit que se situe votre assemblée.

S'il importe de combler un vide juridique, il est exclu de se substituer aux partenaires sociaux. Telle est donc la position du Gouvernement dans le soutien qu'il apporte à cette proposition de loi. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.)*

Discussion générale

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Olivier de Chazeaux.

M. Olivier de Chazeaux. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous sommes de nouveau réunis, après l'échec de la commission mixte paritaire, pour tenter de trouver une solution au vide juridique créé par le fait que les annexes VIII et X de la nouvelle convention d'assurance chômage UNEDIC, qui était entrée en vigueur le 1er janvier 2001, n'ont pas été renégociées le 21 septembre dernier. Nous sommes ici pour régler enfin définitivement, en tout cas pour tenter de résoudre de manière définitive, le problème du régime des intermittents du spectacle.

Cette difficulté n'est pas anodine, elle touche près de 120 000 personnes, dont 30 000 techniciens et ouvriers de l'audiovisuel et 65 000 artistes et comédiens, qui toutes participent, au-delà de la précarité de leur situation rappelée par le rapporteur, à la vitalité de la culture. A l'heure où beaucoup parlent de diversité culturelle en évoquant une certaine exception, il est bon de rappeler, dans cet hémicycle, que ces intermittents du spectacle, ces artistes, comédiens et techniciens qui font vivre le spectacle vivant et l'audiovisuel, sont probablement le premier pilier de cette diversité culturelle à laquelle nous sommes tous attachés et qu'il convient, tous ensemble, de défendre et de promouvoir.

L'une des difficultés auxquelles nous nous heurtons réside dans le caractère particulier de ce régime, notamment en matière de durée requise pour l'ouverture des droits : 507 heures sur douze mois. Cette durée n'est pas neutre dans le déficit structurel que nous constatons aujourd'hui, et qui, malheureusement, ne semble pas près de se résorber. Je rappellerai simplement deux chiffres : en l'an 2000, 863 millions de francs de cotisations ont été perçus tandis 4,8 milliards de francs de prestations étaient versés. Nous nous retrouvons ainsi avec un déficit de près de 4 milliards de francs, à la charge de l'UNEDIC. Une telle situation n'est pas sans conséquence sur les conditions du dialogue social puisque c'est l'ensemble des salariés et des employeurs des autres secteurs du privé qui supportent ce déficit. Il était donc important d'essayer de trouver une solution non seulement pour apaiser les craintes des intermittents du spectacle, mais également pour prévenir d'éventuelles frictions avec les salariés du privé qui pourraient se sentir négligés. Si nous n'avions pas réagi, une vraie facture se serait sans doute créée.

Je voudrais conclure sur les propos de M. le rapporteur. Alors que j'avais le sentiment en première lecture que les abus étaient plutôt minimisés, je constate avec plaisir une certaine évolution dans ce domaine.

Il ne faut pas craindre de dénoncer les abus. Loin d'être minoritaires, ils sont même, malheureusement, de plus en plus importants, contribuant à cette explosion des contrats intermittents des ouvriers et techniciens de l'audiovisuel et donc au creusement du déficit structurel.

Il ne s'agit pas pour moi de jeter l'anathème sur les ouvriers et techniciens de l'audiovisuel, bien évidemment. Je veux simplement insister sur la fâcheuse tendance de certains employeurs à utiliser cette technique pour éviter de signer des contrats à durée indéterminée.

Vous avez eu raison, monsieur le rapporteur, de parler de situation précaire. Et je regrette à cet égard, monsieur le secrétaire d'Etat, que vos propos restent finalement en deçà et ne permettent pas de régler cette difficulté.

La présente proposition de loi vient certes à point nommé, et nous ne pouvons qu'adhérer à la notion de dialogue social qui a été évoquée à l'instant, mais je crains qu'elle ne règle qu'un problème ponctuel. Nous pouvions espérer davantage du Gouvernement en la matière, notamment qu'il se montre plus volontariste sur cette question des contrats, si importante pour ces ouvriers et techniciens de l'audiovisuel et pour la survie et la promotion de ce régime.

Monsieur le secrétaire d'Etat, parce que nous ne sentons pas une vraie volonté de la part du Gouvernement, même si aujourd'hui on règle un problème ponctuel, le groupe RPR s'abstiendra dans le vote de cette proposition de loi dans l'attente d'une évolution que nous espérons très prochaine.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Jacques Filleul.

M. Jean-Jacques Filleul. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous examinons aujourd'hui, en nouvelle lecture, la proposition de loi relative au régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle, après l'échec de la commission mixte paritaire le 29 janvier dernier.

Cet échec est lourd de sens. Il montre à quel point entre la gauche et la droite les différences existent quand il s'agit de défendre la liberté pour 120 000 personnes d'exercer une profession artistique. C'est dommage pour les élus de droite, qui, sur ces bancs, votent pour réduire les moyens de vivre des intermittents du spectacle, alors qu'ils emploient ces mêmes personnes pour animer les villes et villages dont ils sont maires et pour donner une coloration culturelle aux engagements municipaux ou départementaux.

Je tiens à saluer la démarche de la majorité plurielle et particulièrement le groupe socialiste d'avoir pris l'initiative de cette proposition de loi sur les intermittents du spectacle. En l'adoptant avant la fin de cette législature, nous aurons ainsi montré à l'ensemble de cette profession qu'à la parole nous avons joint les actes, tout en prouvant, comme l'a fait le Premier ministre à plusieurs reprises, notre attachement à la pérennité de ce régime social particulier, nécessaire au dynamisme et à la vie culturelle et artistique de notre pays.

Elus nationaux, élus locaux, nous sommes les témoins attentifs, et souvent admiratifs, de l'implication et du rôle des intermittents du spectacle dans nos villes, dans nos départements. De multiples organisations nous viennent à

l'esprit en évoquant ces thèmes, culturels et populaires le plus souvent. Par exemple à Montlouis-sur-Loire, la ville dont je suis maire, nous organisons chaque année un festival de jazz important sur dix jours. La présence des intermittents du spectacle, techniciens et artistes, y est indispensable : plateaux techniques, sons, lumières, conceptions, programmes artistiques, rien ne leur est étranger. Leur présence assure un professionnalisme nécessaire au bon déroulement des prestations artistiques.

Au cours de cette législature, comme dans la précédente, je suis intervenu à plusieurs reprises dans cette enceinte, avec mes collègues du groupe socialiste, pour soutenir le combat des intermittents, car je suis convaincu que les spécificités des professions du spectacle justifient un régime social particulier et la garantie d'un niveau de rémunération permettant d'assurer à ces artistes des conditions de vie honorables. Là encore, les débats au Sénat comme à l'Assemblée nationale ont permis de faire la lumière sur la réalité des conditions d'indemnisation – un peu plus de 1 000 euros par mois en moyenne –, faisant justice de l'idée reçue selon laquelle certains intermittents vivraient royalement aux crochets du système.

Le régime particulier des intermittents du spectacle tient à l'organisation de leur travail. Les artistes et les techniciens passent par des périodes d'activité professionnelle effective et des périodes de non-activité qui ne sont pas pour autant des périodes d'inactivité : ils entretiennent leur voix ou leur corps en payant souvent sur leurs deniers des cours indispensables à leur évolution. Tous passent également beaucoup de temps à prospecter des contrats. Le complément de revenu qu'apportent les ASSEDIC prend en compte cette partie de leur travail.

Depuis le refus du MEDEF d'agréer l'accord sur les réformes des annexes VIII et X entre les syndicats et la Fédération des syndicats patronaux des entreprises du spectacle vivant de l'audiovisuel et du cinéma, la FESAC, dont il reconnaît explicitement qu'elle est représentative de la profession,...

M. Jean Le Garrec, *président de la commission, rapporteur.* Exactement !

M. Jean-Jacques Filleul. ... il était logique que le législateur cherche à pallier la carence actuelle du dialogue social dans le secteur des intermittents du spectacle. Les partenaires sociaux n'étant pas parvenus à un accord de fond, il convient de combler le vide juridique en légiférant. C'est le sens du texte voté en première lecture dans notre assemblée le 12 décembre dernier.

Je regrette, bien entendu, que la commission mixte paritaire n'ait pas abouti. La volonté du MEDEF de casser le statut des intermittents serait-elle relayée par certains de nos collègues, en particulier au Sénat ? Je m'interroge.

En effet, la divergence qui est apparue entre le texte adopté par le Sénat et celui adopté par l'Assemblée nationale réside dans la fixation d'une date butoir, l'Assemblée nationale ayant décidé à la quasi-unanimité de ne pas en fixer. Ce geste démontre notre confiance dans la capacité de négociation des partenaires sociaux, qui devront, à terme, aboutir à un accord complet sur la réforme du régime d'indemnisation et non sur sa simple reconduction. Le texte adopté par l'Assemblée nationale dispose que, lorsque l'accord ainsi conclu aura été agréé par le Gouvernement, le texte législatif aura achevé son parcours. Dans ce cas de figure, la loi définit elle-même ses conditions d'application et d'extinction, ce qui ne pose aucun problème de nature constitutionnelle. Le Parlement est bien dans son rôle quand il fournit un cadre juridique indiscutable et donne sa chance à une véritable négociation dans un climat social détendu, sans date couperet.

Nous ne pouvions accepter les corrections effectuées par le Sénat qui visent à introduire une date butoir, le 30 juin 2002. En effet, si, à la date retenue par le Sénat, aucun accord n'était conclu, la situation de cette profession risquerait d'être de nouveau gravement précarisée. Paradoxalement, l'intervention du législateur aurait pour conséquence de recréer à compter de cette date le vide qu'elle entend justement combler aujourd'hui, d'autant que, compte tenu des échéances électorales, l'Assemblée nationale ne sera pas en état de légiférer dans cette période. Ne pas fixer de date butoir permet, au contraire, de garantir la continuité de la négociation et d'éviter toute rupture dans l'indemnisation.

En rétablissant en nouvelle lecture la version adoptée pour l'Assemblée en première lecture, nous faisons confiance aux partenaires sociaux eux-mêmes, qui sont parfaitement conscients de l'intérêt qu'ils ont aujourd'hui à parvenir rapidement à un bon accord. Ils savent bien que le régime tout entier mérite d'être remis à plat. Aucun des acteurs en présence ne peut ignorer la nécessité d'améliorer le système qui prévaut aujourd'hui.

M. Jean Le Garrec, *président de la commission, rapporteur.* Très bien !

M. Jean-Jacques Filleul. En adoptant ce texte aujourd'hui, vous apporterez, mes chers collègues, une solution durable à la situation des intermittents du spectacle et de l'audiovisuel. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)*

M. Jean Le Garrec, *président de la commission, rapporteur.* Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. Christian Kert.

M. Christian Kert. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, en examinant le régime de l'assurance chômage des intermittents du spectacle, nous abordons un sujet marqué traditionnellement, nous le savons tous, par de longues négociations entre les partenaires sociaux.

La nouvelle convention UNEDIC du mois de juillet 2001 soumet l'ensemble des salariés au PARE, à l'exception des intermittents du spectacle. Pour ces derniers en effet, les discussions ont abouti à un *statu quo* partiel.

Conséquence, les annexes VIII et X, respectivement consacrées à l'audiovisuel et au spectacle vivant, survivent encore à la précédente convention mais sans existence légale, ce qui est un cas tout de même assez particulier. Depuis le 1er juillet 2001 règne donc un vide juridique, même si l'UNEDIC continue de payer les indemnités tout en dénonçant un « coût exorbitant ».

L'enjeu auquel nous sommes confrontés est bel et bien celui du maintien du régime spécifique des intemittents du spectacle.

Le groupe socialiste a pris l'initiative de déposer une proposition de loi visant à « proroger à titre conservatoire » le régime d'assurance des intermittents du spectacle. En attendant un accord des partenaires sociaux, le législateur a souhaité proposer de combler ce vide juridique actuel sans toutefois se substituer aux partenaires sociaux auxquels il incombe, par le dialogue social, de régler le problème de fond.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi, que l'Assemblée a adoptée à une large majorité en première lecture. Le groupe UDF s'était alors prononcé favorablement sur ce texte car la situation des intermittents du

spectacle est beaucoup plus difficile qu'on ne l'imagine et notre groupe ne voulait pas faire naître des difficultés supplémentaires.

On peut sans peine comprendre le sentiment d'inquiétude réelle et profonde du monde du spectacle face aux difficultés rencontrées pour la reconduction de son régime spécifique. Comme cela a été rappelé, notamment par le rapporteur, le métier est à lui seul difficile en raison des salaires souvent faibles, doublés d'une rareté de l'offre. C'est la raison pour laquelle Philippe Douste-Blazy, alors ministre de la culture, et Jacques Barrot, alors ministre chargé des affaires sociales, avaient souhaité protéger et consolider les acquis professionnels et sociaux des intermittents. Il en était résulté la négociation du régime régi par les annexes VIII et X, laquelle avait abouti à la nouvelle convention d'assurance-chômage du 1er janvier 1997.

Il est vrai que, depuis le début des années 90, le système de protection contre le chômage des intermittents du spectacle est régulièrement remis en cause par les employeurs pour deux raisons : le nombre croissant d'intermittents et le déficit de leur régime d'indemnisation. En effet, si, en 1992, on comptait 38 250 intermittents indemnisés, il y en avait 7 089 en 1980, soit une augmentation considérable.

Actuellement, la moitié des 120 000 intermittents sont indemnisés, soit 60 000 personnes. Compte tenu de la rapide rotation des contrats, le nombre d'allocataires s'élève à 90 000 environ par an. Cette montée en puissance a entraîné une augmentation du montant des allocations versées, soit 731 millions d'euros, c'est-à-dire 4,8 milliards de francs.

Cette situation a engendré une incapacité à équilibrer le régime d'indemnisation des intermittents, et un important déficit est apparu entre les cotisations perçues et les indemnités versées. Ce déficit atteint à présent 609 millions d'euros, soit 4 milliards de francs. Il est anormalement élevé et tend à s'aggraver du fait des facilités que les autres régimes ne se permettent pas. A cet égard, monsieur le secrétaire d'Etat, on peut comprendre l'intervention courageuse qui a été celle de Pierre Méhaignerie lors de la première lecture : notre collègue a insisté sur ces facilités que d'autres secteurs ne se permettent pas, tout en précisant que l'on devrait prendre en considération les observations que la Cour des comptes a formulées dans son rapport de 1993 sur l'assurance chômage des intermittents du spectacle. Il a conclu qu'en l'état le déséquilibre de ce régime n'était plus tenable.

La majorité plurielle connaît cette situation et a pour le moins beaucoup attendu pour stabiliser les choses. Elle aurait peut-être pu s'y prendre un peu plus tôt. En effet, le présent texte nous paraît arriver un peu tard, dans un contexte conflictuel et passant un peu vite sur la précarité rencontrée par plusieurs milliers de techniciens ou acteurs en proie à cette incertitude permanente qui a été relevée à cette tribune.

Pour les intéressés, le bilan du Gouvernement sur ce dossier est assurément décevant : celui-ci n'a pas traité le problème et il démontre aujourd'hui qu'il travaille par pièces et morceaux, sur un sujet ô combien difficile, je le reconnais.

Il s'agit à présent d'aller plus loin. Le moment est venu d'une remise à plat du statut de ces professions. Il est temps de réfléchir sur l'intermittence en général, de lui conférer une place spécifique aux contours définis, et de prévoir des contrats de travail en bonne et due forme, intégrant notamment la problématique des 35 heures, ce qui ne sera probablement pas chose aisée.

En un mot, le Gouvernement semble avoir délaissé ce chantier et abandonné l'idée d'une vaste politique culturelle. C'est d'ailleurs ce que je m'étais permis de déplorer devant Mme Tasca, lors d'un autre débat.

De leur côté, les partenaires sociaux ont pris, le 10 janvier dernier, leurs responsabilités et sont parvenus à un accord, prorogeant les annexes VIII et X jusqu'au 30 juin 2002.

L'ensemble des organisations syndicales et patronales, à l'exception notable de la CGT, a signé le nouvel accord concernant l'indemnisation chômage des intermittents du spectacle. A la CFDT, on estime que cet accord ouvre la porte à de nouvelles négociations sur « un dispositif pérenne d'assurance-chômage adaptée à ce secteur » et qu'« il rend sans objet le projet de loi présenté au Parlement ». Selon elle, ce texte « doit donc être retiré sous peine de générer une profonde ingérence du Gouvernement dans les pourpalers entre partenaires sociaux ».

M. Edouard Landrain. C'est vrai !

M. Christian Kert. La CMP, réunie le 29 janvier dernier, n'a pas abouti. Elle a achoppé sur le principal point de blocage : la fixation d'un terme butoir, refusé par le Gouvernement et sa majorité, que nous avons suivis en CMP pour ne pas gêner le processus de discussion.

Le Sénat a en effet approuvé le principe de la prorogation, mais il a refusé le dispositif de l'Assemblée nationale. Son rapporteur, M. Fournier, a estimé que « le délai retenu par l'Assemblée nationale est au mieux trop long, au pire indéterminé ». C'est pourquoi la commission des affaires culturelles du Sénat a estimé « nécessaire de fixer un terme précis à la prorogation ». Elle a proposé de proroger la validité jusqu'au 30 juin 2002, délai retenu par les partenaires sociaux. Dans son intervention, le rapporteur s'est « félicité de l'accord des partenaires sociaux, qui traduit leur volonté, non seulement de conforter à titre provisoire le régime d'assurance-chômage des intermittents, mais également d'engager sa réforme ». Et celui-ci de conclure : « A condition que cet accord soit agréé, il n'y a donc plus lieu que le Parlement intervienne. »

Nous avons cru comprendre, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement n'entend pas agréer l'accord puisqu'il a rappelé devant les sénateurs que ce dernier « ne nous dispense pas de poursuivre la procédure législative qui permet de donner un cadre ferme à cette négociation ». La majorité sénatoriale a quant à elle estimé que « le Gouvernement esquive ses responsabilités », qu'il « ne respecte pas le champ de la négociation collective » et qu'il « rend un bien mauvais service aux artistes. »

Devant ce vide juridique et la révolte légitime des professionnels concernés, la moins mauvaise solution consiste à l'évidence à proroger le régime à titre provisoire. Sur ce point, nous avons obtenu un consensus. Il faut cependant réaffirmer la primauté du dialogue social et l'intervention du législateur est, à cet égard, sans doute regrettable et ne saurait représenter une solution durable. Il n'est en effet pas très sain de devoir se substituer aux partenaires sociaux. C'est à eux de prendre leurs responsabilités et de réformer le régime des intermittents du spectacle dans un sens qui devra contribuer à sa moralisation, à sa pérennisation et à son équilibre financier.

L'accord du 10 janvier va dans cette direction. Il tend à invalider un texte délibéré en urgence et à la sauvette, qui n'est en fait qu'un pis-aller et, peut-être, un constat d'échec.

Au terme de ces débats, il apparaît clair que « le droit social applicable aux intermittents du spectable constitue une figure originale susceptible d'inspirer la réflexion plus générale sur la discontinuité des activités professionnelles ».

La caractéristique du marché du travail dans le secteur du spectacle est « la rareté relative du travail ou de l'activité professionnelle ». Cette rareté permet de parler de « précarité structurelle de l'emploi », ce qui pose la question de la professionnalisation dans le domaine du spectacle.

Au-delà, il s'agit aussi de la capacité d'adaptation du modèle salarial aux phénomènes de discontinuité d'activité qui affectent le monde du travail, ainsi que le souligne le rapport Supiot.

Monsieur le secrétaire d'Etat, on l'aura compris, le groupe UDF ne souhaite pas la disparition du régime spécifique d'assurance-chômage des intermittents du spectacle, laquelle mettrait en péril toute l'économie du spectacle vivant et de l'audiovisuel. Mais après les réserves formulées par notre collègue Pierre Méhaignerie et, surtout, après que le contrat a pu enfin se substituer au débat, le groupe UDF, pour ne pas gêner le cheminement du texte, s'abstiendra. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Gérard Charasse.

M. Gérard Charasse. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, une loi à article unique, dès lors qu'elle n'est pas un texte de ratification, est forcément juridiquement complexe.

Je le dis tout de suite, je comprends mal que, sur cette unique question, nos collègues sénateurs n'aient pas permis à la commission mixte paritaire d'aboutir. Cela ne sert ni le calendrier parlementaire, qui se surcharge d'une discussion que nous aurions pu éviter, ni l'impression qu'auront les intermittents du spectacle, qui ne manqueront pas de percevoir cette bataille de dates, que la majorité gagnera, comme une remise en cause par l'opposition de leur statut et, finalement, comme un mauvais coup porté à la culture en général.

M. Jean Rouger. Très juste !

M. Gérard Charasse. Permettez-moi de revenir sur les quelques points qui feront que les députés du groupe Radical, Citoyen et Vert voteront le texte.

Je veux redire, en premier lieu, l'impérieuse nécessité de faire vivre un régime spécial pour les personnes concernées.

Le secteur s'est notablement développé dans les dernières années. On aurait pu d'ailleurs pu légitimement penser que, le chiffre d'affaires du secteur augmentant, l'emploi permanent aurait pu s'accroître. Or c'est exactement l'inverse qui s'est produit car l'augmentation du nombre des spectacles a conduit à une rationalisation et à des efforts de réduction des coûts, qui ont provoqué une augmentation du nombre des intermittents. Cette évolution est directement visible dans les cinq théâtres nationaux.

Je ne peux pas suivre certains de mes collègues de l'opposition lorsqu'ils affirment que l'accroissement du nombre des intermittents est dû à de mauvaises méthodes de gestion, qualifiées même de « chaotiques ». Je rappellerai au passage que la mise en œuvre de méthodes des gestion largement inspirées par l'idéologie libérale, y compris parfois dans le secteur public, a contribué, certes, à réduire les coûts, mais surtout à tansférer le plus de risques possible vers la puissance publique.

Alors oui, il faut un régime spécifique pour cette profession. La création artistique ne s'incarne pas seulement lorsqu'elle est exposée. L'acquisition d'une technicité, le travail d'un talent sont infiniment longs. Pour les raisons que j'ai déjà évoquées, ce coût n'est pas pris en compte aujourd'hui dans le marché de l'exhibition. Il faut donc l'assumer autrement. L'acte de foi de la représentation nationale peut être celui-là.

Néanmoins, la mise en œuvre de cette logique, et ce sera mon deuxième point, relève de la négociation paritaire au sein des caisses − c'est le rôle des annexes VIII et X du 1er janvier 1997. Pour avoir regardé de près ces annexes avec les personnes concernées, je veux tordre le cou aux idées selon lesquelles un intermittent du spectacle pourrait faire fortune sur le régime des ASSEDIC. Trouver 507 heures de travail n'est pas une sinécure et je connais des personnes qui, d'une année sur l'autre, ont perdu leurs droits. De plus, et le rapport de Jean Le Garrec est édifiant à cet égard, le taux journalier médian est faible : 269 francs. On est donc bien au-dessous de celui constaté pour les tranches de salariés à niveau de diplôme et à temps de cotisation équivalents.

Cela dit, ces conventions ont été les constantes victimes du feuilleton de la renégociation de la convention UNEDIC. Aujourd'hui, les annexes sont sans bases juridiques.

Dans ces conditions, il est normal que la représentation nationale qui est, presque en totalité, attachée à ces professions, suive le Gouvernement lorsqu'il veut prolonger l'application des dispositions des annexes jusqu'à ce que, par la négociation, d'autres textes voient le jour.

Voilà pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, nous voterons la proposition de loi relative au régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert et du groupe socialiste.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au moment où nous abordons l'examen, en nouvelle lecture, de la proposition de loi relative au régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle, je me demande s'il est bien nécessaire de légiférer alors que les partenaires sociaux sont eux-mêmes parvenus à un accord le 10 janvier dernier. Ils ont en effet décidé de proroger le régime actuel s'appliquant aux intermittents du spectacle jusqu'au 30 juin 2002. Ils sont aussi convenus de se réunir au mois de mars pour engager une réflexion sur la réforme du système, devenu obsolète.

Pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, s'immiscer dans un tel processus ? Le législateur ne devrait-il pas en l'occurrence laisser la main au paritarisme ? Toute intervention des pouvoirs publics dans le domaine conventionnel des partenaires sociaux constitue en effet un acte déplacé d'une importance majeure et dont les conséquences peuvent être graves et parfois regrettables.

S'il nous faut vraiment choisir, je dirai que je préfère encore le texte des sénateurs,...

M. Jean Le Garrec, *président de la commission, rapporteur.* Cela ne m'étonne pas ! *(Sourires.)*

M. Gilbert Gantier. ... parce qu'il limite dans le temps la prorogation du régime actuel et parce qu'il incite à la nécessaire réforme.

La solution retenue dans le texte de l'Assemblée, c'est-à-dire un délai indéterminé, ne me semble pas appropriée : elle ne favorise pas l'indispensable réforme des

règles d'indemnisation car l'application du nouveau régime dépendra uniquement du bon vouloir du Gouvernement puisqu'il faudra bien, en tout état de cause, un décret après l'agrément ministériel.

Nous devrions plutôt faire confiance aux partenaires sociaux, ce que vous avez, au sein du Gouvernement de Lionel Jospin, malheureusement renoncé à faire depuis longtemps. Seule la CGT a refusé de signer l'accord, mais à elle, il est vrai, vous faites confiance.

En effet, il ne faut pas compromettre les chances de réformer le système. La situation du régime des intermittents du spectacle est aujourd'hui inquiétante. Le caractère inégalitaire et pervers du dispositif a d'ailleurs été mis en lumière depuis plusieurs années par de multiples rapports, que ce soit celui de la Cour des comptes en 1993 ou celui de Pierre Cabanes, conseiller d'Etat, en 1997.

En quatre ans, la situation n'a fait que s'aggraver, et personne ne peut le contester. De 1997 à 2000, le nombre des intermittents du spectacle est passé de 67 300 à 90 100, ce qui correspond à une augmentation de près de 34 %. Pendant la même période – je vais parler en francs et non pas en euros comme je le devrais,...

M. Jean Le Garrec, *président de la commission, rapporteur*. Monsieur Gantier, vous qui êtes honorablement connu à la commission des finances ! *(Sourires.)*

M. Gilbert Gantier. ... mais il importe de maintenir les éléments de comparaison –, le déficit du régime est passé de 2,97 milliards de francs à 4,08 milliards, soit une augmentation de plus de 37 %. La situation est objectivement grave et il est donc temps de repenser le système.

Alors que le constat est clair, le Gouvernement intervient avec ce texte dans le champ des partenaires sociaux et il consolide législativement un dispositif dont tous les observateurs ont souligné à maintes reprises le caractère pervers et inégalitaire.

La prorogation d'un système condamné à terme ne me semble pas une solution durable. Si les choses restent en l'état, le système entier s'effondrera un jour ou l'autre.

On pratique la politique du pire pour satisfaire la CGT-spectacle !

Monsieur le secrétaire d'Etat, n'agissez pas sous la pression, sous la contrainte de futures échéances électorales ! Ce texte paraît inutile au regard de l'accord intervenu le 10 janvier dernier. Laissons les partenaires sociaux poursuivre leur travail !

Pour toutes les raisons que je viens d'énumérer, le groupe Démocratie libérale et Indépendants ne prendra pas part au vote.

Mme la présidente. La parole est à M. Bernard Birsinger.

M. Bernard Birsinger. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'Etat, chers collègues, notre assemblée est amenée, après l'échec de la CMP, à rediscuter de la proposition de loi relative à l'assurance chômage des intermittents du spectacle. Ce texte est au cœur de deux enjeux fondamentaux.

Il aura été sous la pression du MEDEF et de ceux qui soutiennent ou jouent son jeu : ils veulent faire des économies sur le dos des intermittents, au mépris du devenir des spécificités du secteur culturel, et considérer ces salariés comme de simples intérimaires. Y aurait-il un rapport entre cette attitude du MEDEF à l'égard des intermittents du spectacle et les déclarations de Jean-Marie Messier sur la fin de l'exception culturelle française ? Poser la question, c'est peut-être déjà y répondre...

L'autre enjeu, et aussi la question fondamentale, c'est la nature de l'assurance chômage à mettre en place aujourd'hui pour assurer une couverture honorable et répondant aux besoins humains, tenir compte des spécificités de ce secteur, lui donner les moyens de fonctionner sur le plan économique et juguler le recours abusif à la précarité.

Doit-on laisser la responsabilité de la réponse au MEDEF ?

Doit-on s'en remettre au seul dialogue social, en continuant à avaliser des accords minoritaires, au risque de dénigrer son essence même ?

Quelle est la responsabilité du Gouvernement en matière de préservation des principes que je viens de rappeler ?

Enfin, quelle doit être notre responsabilité, en tant que parlementaires ?

Le Gouvernement a déclaré vouloir honorer ses engagements quant à la pérennité de l'indemnisation chômage des intermittents du spectacle et de l'audiovisuel.

Le groupe communiste avait, quant à lui, déposé une autre proposition de loi pour combler le vide juridique, mais il a fait le choix clair et surtout logique de pérenniser les annexes VIII et X et d'inscrire cette actualisation dans le code du travail. Mais cela ne change rien à l'urgence de l'ouverture de négociations pour améliorer, dans le sens souhaité par les intermittents, la gestion des annexes VIII et X.

Ce texte intègre une procédure d'urgence. Non seulement l'urgence est nécessaire, mais la fermeté s'impose pour faire cesser les diktats du syndicat patronal, d'autant que l'attitude du Sénat s'inscrit dans la démarche du MEDEF.

Je rappelle que les intermittents sont depuis plusieurs mois à la merci d'un contentieux grave, susceptible, du jour au lendemain, de remettre en question leur système d'indemnisation du chômage. Qui plus est, l'existence même de leur allocation est en jeu ; c'est pourtant l'élément essentiel à la survie de la profession, marquée par la précarité, des conditions d'existence difficiles et des indemnités dépassant à peine 1 000 euros par mois en moyenne.

Où en est-on aujourd'hui ?

Lors de la réunion du 10 janvier 2002, dont l'ordre du jour était la prorogation des annexes VIII et X, et non pas l'ouverture de négociations sur ces protocoles, un accord a été signé par le patronat avec quatre centrales syndicales, dont la CFDT, la CGC et FO, mais sans l'accord de la CGT. Aux termes de cet accord, les annexes VIII et X de la convention UNEDIC du 1er janvier 1997 seraient prorogées jusqu'au 30 juin 2002, c'est-à-dire que la dégressivité des allocations chômage serait maintenue.

Le diktat et le chantage du MEDEF continuent puisque, de l'aveu même de son vice-président, ils ont pour but d'empêcher l'intervention du Parlement et l'adoption de cette proposition de loi. Selon Denis Kessler, l'intervention des élus est « illégitime », et il continue en précisant que « si cette proposition de loi était adoptée, ce serait la fin des négociations ».

On pourrait presque dire que le MEDEF se moque éperdument des salariés du spectacle et que ces derniers constituent, pour lui, une sorte de laboratoire. Il se bat pour imposer systématiquement la prédominance du contrat, la supériorité de la négociation sur la loi, avec un discours sur la démocratie sociale accompagné d'un vaste réquisitoire sur le carcan de l'Etat et de la loi.

Il faut bien voir que nous dépassons là le cadre strict du spectacle et de l'audiovisuel et que nous revenons au cœur du problème, c'est-à-dire à l'attaque frontale contre l'assurance chômage.

En conclusion, les députés communistes soutiennent le retour au texte adopté en première lecture. Notre souci est que les négociations redémarrent de façon constructive et sereine, sans date butoir. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

Mme la présidente. La discussion générale est close.

J'appelle maintenant, dans les conditions prévues par l'article 91, alinéa 9, du règlement, l'article unique de la proposition de loi, sur lequel les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique, dans le texte du Sénat.

Article unique

Mme la présidente. « *Article unique.* – Le régime d'assurance chômage des salariés appartenant aux professions visées par les annexes VIII et X au règlement annexé à la convention du 1er janvier 1997 relative à l'assurance chômage reste fixé par les dispositions de ces deux annexes, jusqu'à ce que la convention du 1er janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage ait fait l'objet d'aménagements prenant en compte les modalités particulières d'exercice de ces professions, dans les conditions prévues par l'article L. 351-14 du code du travail.

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent à compter du 1er juillet 2001 et jusqu'au 30 juin 2002, à défaut de l'agrément avant cette date, dans les conditions prévues par l'article L. 352-1 du même code, des aménagements mentionnés à l'alinéa précédent. »

M. Le Garrec, rapporteur, a présenté un amendement, no 1, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article unique, substituer aux mots : "et jusqu'au 30 juin 2002, à défaut de l'agrément avant cette date" les mots : ", et jusqu'à l'agrément". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Garrec, *président de la commission, rapporteur.* Après l'échec de la CMP, cet amendement propose le retour au texte que nous avions voté ici en première lecture, sur le point qu'ont évoqué M. Kert et M. Gantier : la fixation d'une date butoir. Je ne m'étendrai pas, car je leur ai répondu par avance dans la présentation de mon rapport.

Mais chacun comprend que cette date du 30 juin 2002 est artificielle et trop proche. Nous en avons débattu avec le Gouvernement. Il nous paraît plus raisonnable de considérer que c'est la mise à plat du système, après une véritable négociation, qui doit l'emporter. C'est ainsi, monsieur Gantier, que nous témoignerons de notre très grande confiance envers les partenaires sociaux. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Yves Durand. Très bien !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle. Comme je l'ai dit dans mon intervention, le Gouvernement est favorable à la proposition formulée par la commission.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement no 1.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Sarre a présenté un amendement, no 2, ainsi rédigé :

« Compléter l'article unique par l'alinéa suivant : « Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, et à défaut de l'agrément des aménagements prévus au premier alinéa de cet article, le Gouvernement, par voie réglementaire, prendra l'ensemble des mesures nécessaires à la pérennisation des annexes VIII et X précitées, et dans sa rédaction devra tenir compte : d'une part, de l'application de la loi du 19 janvier 2000 relative à la réduction du temps de travail et, d'autre part, de la suppression du principe de dégressivité du régime d'indemnisation chômage telle qu'elle résulte de la conventioin du 1er janvier 2001. »

La parole est à M. Georges Sarre.

M. Georges Sarre. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, de lourdes menaces pèsent de manière récurrente sur le régime spécifique d'assurance chômage des artistes et techniciens du spectacle, du cinéma et de l'audiovisuel. Il convenait donc de donner, par la loi, un fondement juridique au maintien de ce régime.

Cependant, ne soyons pas dupes : cette loi ne changera rien à la volonté du MEDEF de provoquer l'éclatement de la solidarité collective et de démanteler le dispositif d'assurance chômage des intermittents du spectacle, ce qui serait destructeur pour toutes les formes d'expression artistique de la vie culturelle en France.

Aussi, mes chers collègues, je vous propose d'adopter cet amendement, qui donne la possibilité au Gouvernement de pérenniser par voie réglementaire ce régime d'assurance chômage. Le Gouvernement pourra prendre ce décret dans un délai de six mois après la promulgation de la loi – le temps nécessaire à de nouvelles négociations entre partenaires sociaux – et bien entendu à la seule condition que ces négociations aient échoué. Garantir l'existence du régime de l'intermittence, c'est garantir la diversité de notre création culturelle en cas d'échec des négociations, le Gouvernement devra prendre ses responsabilités.

Mon amendement prévoit que le décret gouvernemental devra tenir compte de la réduction du temps de travail, car le passage du temps de travail effectif de 39 à 35 heures doit aussi s'appliquer aux intermittents du spectacle : la conséquence en sera l'abaissement automatique des conditions d'ouverture des droits de 507 à 451 heures de travail.

En outre, le décret devra supprimer la dégressivité des allocations, comme c'est déjà le cas pour le régime général depuis le 1er juillet 2001.

J'ai bien lu l'amendement que vient de faire adopter M. le président de la commission des affaires sociales, Jean Le Garrec. En première lecture, un amendement similaire n'avait reçu l'aval ni du Gouvernement ni de la commission des affaires sociales, et je me félicite de cette évolution positive.

Toutefois – et je m'adresse à M. Le Garrec –, que se passerait-il si mon amendement n'était pas voté et si les négociations n'aboutissaient pas ? En l'absence de convention, où en serions-nous ? Je ne voudrais pas être blessant vis-à-vis d'un collège, mais imaginons que l'amendement déposé aujourd'hui par Jean Le Garrec soit un leurre ? Pour ne pas tomber dans ce panneau, je vous demande instamment d'adopter l'amendement qui nous donne toutes les garanties et fait vraiment jouer le principe de précaution.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, *président de la commission, rapporteur*. J'ai l'habitude de débattre avec M. Sarre. Je ne pense pas que mon amendement soit un leurre – le mot a dû dépasser un peu la pensée de son auteur – puisqu'il consiste à revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et à consolider juridiquement le système existant jusqu'au moment où la négociation entre les partenaires sociaux aura abouti à un accord soumis à l'agrément de la ministre. Il ne s'agit certainement pas d'un leurre ! Je ne peux pas accepter ce terme, monsieur Sarre, car il ne correspond pas du tout à l'objectif que nous partageons avec le groupe communiste – auteur, lui aussi, d'une proposition de loi sur le sujet, mais que j'avais oublié de citer, et je m'en excuse – et avec le Gouvernement.

Vous posez, monsieur Sarre, un deuxième problème d'une autre nature, celui du contenu de la négociation qui doit s'engager entre les partenaires. J'avais pourtant pris soin, dans mon rapport, d'indiquer que l'accord signé entre la FESAC, représentant les professionnels, et les organisations syndicales – la CGT, la CFDT, puis la CFTC qui s'y est ralliée – avait mis à plat l'ensemble du système, ce que chacun s'accordait à reconnaître comme indispensable : l'unicité du régime, les seuils d'accès, la prise en compte de la formation dans la durée d'affiliation, la dégressivité et le plafonnement des allocations, ainsi que la durée de franchise. Il s'agit donc d'un vrai travail de fond, qui a d'ailleurs pris en compte plusieurs éléments de la convention générale de l'UNEDIC.

Je suis désolé d'être en désaccord avec vous, monsieur Sarre – il ne faudrait pas que cela devienne une mauvaise habitude, car ce serait désagréable pour la suite de notre vie politique *(Sourires sur les bancs du groupe socialiste)* –, mais j'estime qu'il ne faut pas se substituer aux partenaires sociaux et leur dire ce qu'ils doivent faire. Qu'ils se réunissent, qu'ils mettent sur la table les problèmes que je viens d'évoquer, qu'ils négocient et, ensuite, comme cela a déjà été fait, qu'ils soumettent à l'agrément de la ministre le texte sur lequel, comme je l'espère, ils se seront accordés.

C'est en cela, d'ailleurs, que la démarche proposée n'est pas un leurre, car, en provoquant des négociations de fond sur le contenu du système, elle le consolidera juridiquement et lèvera l'angoisse légitime qui saisit les intermittents du spectacle. J'espère, monsieur Sarre, vous avoir convaincu du bien-fondé de cette démarche.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle. J'émets un avis défavorable à l'amendement de M. Sarre, qui tend à accroître les prérogatives de l'Etat dans la fixation des règles de l'assurance chômage.

Or je rappelle que l'Etat ne peut, ni ne veut – même si M. Gantier, qui n'est plus là, n'en croit rien – se substituer aux partenaires sociaux, qui, conformément aux articles L. 351-8 et L. 351-14 du code du travail, ont seuls la compétence de négocier les textes conventionnels régissant l'indemnisation du chômage des intermittents du spectacle.

La proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale présente l'avantage de ne pas modifier les dispositions du code du travail relatives à l'indemnisation du chômage et de ne pas remettre en cause les compétences qu'elles accordent aux partenaires sociaux pour en déterminer les modalités d'application.

Mme la présidente. La parole est à M. Georges Sarre.

M. Georges Sarre. Je suis assez étonné par les propos qui viennent d'être tenus. En effet, je suis favorable à la loi plus qu'aux contrats, monsieur le secrétaire d'Etat, car le contrat, vous ne l'avez tout de même pas oublié, résulte toujours d'un rapport de forces, tandis que la loi libère, la loi protège. Ce n'est pas un hasard si les libéraux se montrent toujours si enthousiastes à l'idée d'une négociation entre les syndicats et le patronat !

Aujourd'hui, je vous demande précisément de protéger les intermittents par la loi, et vous vous y refusez. Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de reconsidérer la position du Gouvernement, car nul ne sait ce que sera le rapport de forces politique après le 16 juin, au lendemain des élections législatives.

M. Edouard Landrain. C'est vrai !

M. Philippe Nauche. J'ai confiance.

M. Georges Sarre. Or les mesures adoptées dans la loi seront acquises. Il faut toujours penser un peu plus loin qu'après le premier coup... *(Sourires.)*

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement no 2.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je ne suis saisie d'aucune demande d'explication de vote.

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi, modifié par l'amendement no 1.

(L'article unique de la proposition de loi, ainsi modifié, est adopté.)

7

DÉMOCRATIE DE PROXIMITÉ

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

Mme la présidente. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 30 janvier 2002.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la démocratie de proximité.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du texte de la commission mixte paritaire (no 3560).

La parole est à M. Bernard Derosier, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Bernard Derosier, *rapporteur de la commission mixte paritaire.* Madame la présidente, monsieur le ministre de l'intérieur, mes chers collègues, c'est le 25 juin 2001 que l'Assemblée nationale votait en première lecture ce texte d'importance consacré à la démocratie de proximité. C'est le 27 janvier 2002 que le Sénat terminait ses travaux en première lecture et, à son tour, le votait, mais dans une version sensiblement modifiée par rapport à celle que nous avions adoptée à l'Assemblée nationale.

Le Sénat aura donc disposé de six mois pour étudier un texte dont personne ne peut douter de l'importance. A travers ce propos, mes chers collègues, j'insiste auprès

de vous pour tuer dans l'œuf une éventuelle polémique : non, ce texte n'a pas été examiné dans l'urgence, sans que l'on puisse lui consacrer le temps qui convenait.

Nos collègues sénateurs ont consacré plusieurs jours à l'examen de ce projet en séance publique avant de le voter, je le répète, le 27 janvier. Je salue le travail approfondi qu'ils ont effectué, en particulier leur rapporteur, Daniel Hoeffel.

Le 29 janvier, nous nous sommes réunis en commission mixte paritaire et, à l'issue de douze heures de débats, nous avons obtenu un accord unanime des sénateurs et des députés sur le texte qui vous est soumis cet après-midi, un accord qui s'est fait au prix de concessions réciproques à partir de deux rédactions sensiblement différentes.

Texte d'importance, disais-je, car les différents titres qui le constituent sont riches de dispositions dont tout le monde s'accordera à reconnaître qu'elles constituent des avancées significatives pour la décentralisation. Je voudrais, en quelques mots, vous en rappeler la teneur.

Le titre Ier organise la démocratie participative. Il définit les droits des élus dans les assemblées. Il précise le fonctionnement des conseils économiques et sociaux régionaux. Il complète la loi de 1983 relative à Paris, Marseille et Lyon. Son chapitre V *bis* comprend vingt-quatre articles portant diverses dispositions relatives aux collectivités territoriales. Enfin, son chapitre V *ter* introduit deux nouveaux articles dans le code électoral.

Le titre II fixe les nouvelles conditions d'exercice des différents mandats.

Le titre III traite des compétences locales, et notament de l'extension des compétences des régions. En première lecture devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement a entendu les demandes pressantes de nos collègues de toutes sensibilités exerçant des responsabilités dans les régions et a présenté divers amendements tendant à étendre à l'ensemble des régions des dispositions qui, jusqu'alors, ne concernaient que la région Corse. La plupart de ces dispositions donnent aux régions la faculté d'expérimenter des délégations de compétences jusqu'alors exercées par l'Etat.

Le chapitre II du titre III a soulevé beaucoup de passions, aussi bien dans notre assemblée et au Sénat que dans la rue, si j'en crois les rumeurs qui nous parviennent ; il a trait au fonctionnement des services départementaux d'incendie et de secours.

La loi de 1996 avait organisé, ou plutôt − il me faut atténuer la portée de ce mot − prétendu organiser le service d'incendie et de secours dans chacun de nos départements, mais n'avait pas, en fait, résolu beaucoup de problèmes pour ce qui concerne le fonctionnement. Il était donc indispensable de légiférer et, tout au long de cette législature, nous avons été quelques-uns à suggérer fortement au Gouvernement des modalités nouvelles.

Mais la législation que nous allons voter ne réglera pas tout et vous vous êtes engagé devant les assemblées, monsieur le ministre, à nous soumettre dès que possible un texte complémentaire concernant l'organisation de la sécurité civile.

A celles et ceux qui se sont inquiétés de dispositions du présent texte qui pourraient remettre en question le bon fonctionnement des services départementaux d'incendie et de secours, je veux dire avec solennité qu'il n'en est rien. En effet, la proximité accrue entre les fonctionnaires territoriaux que sont les sapeurs-pompiers professionnels et les responsables politiques que sont les élus locaux, et en particulier les conseillers généraux, permettra incontestablement de trouver des solutions aux problèmes de fonctionnement de ces services.

Le titre IV précise les modalités de la participation du public à l'élaboration des grands projets. C'est une illustration particulière de cette démocratie participative que le texte a pour objet d'organiser.

Le titre V prévoit une nouvelle organisation des opérations de recensement.

Les neuf articles des titres VI et VII, qui sont le produit des travaux de l'Assemblée et surtout du Sénat, précisent le droit positif pour ce qui concerne, d'une part, la prévention des effondrements des cavités souterraines et des marnières et, d'autre part, le fonctionnement du Conservatoire du littoral.

A l'origine, ce projet de loi, tel qu'adopté par le conseil des ministres, comptait 61 articles. Il en a dénombré jusqu'à 197, dont certains, il est vrai, ont été supprimés sur proposition de la commission mixte paritaire, mais ont néanmoins dû être examinés au cours de ses délibérations, puisque 18 articles seulement avait été adoptés conformes par les deux assemblées.

Je veux donc, une fois de plus, souligner l'importance quantitative de ce texte, qui traite de sujets très divers, mais aussi son importance qualitative, tant sont nombreux les problèmes auxquels il propose des solutions.

Je me félicite que la commission mixte paritaire ait eu la volonté de trouver un accord et n'ait pas hésité à délibérer douze heures de rang pour y parvenir. Notre responsabilité était et reste grande. Ce projet de loi nous donnait l'occasion de réaliser la grande avancée de la décentralisation que les élus locaux, relayés par les députés et sénateurs de tous bords, appellent de leurs souhaits. La commission mixte paritaire a su la saisir. Elle vous propose donc ce texte, qui sera désormais, j'en suis sûr, une référence de plus dans la décentralisation. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.)*

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Daniel Vaillant, *ministre de l'intérieur.* Madame la présidente, mesdames et messieurs les députés, comme vient de le rappeler le rapporteur de la commission mixte paritaire, le projet de loi relatif à la démocratie de proximité a été adopté en première lecture à l'Assemblée nationale le 26 juin 2001, après plusieurs journées et nuits de débats. Il a ensuite été adopté par le Sénat, avec un certain nombre de modifications, le 24 janvier dernier, à l'issue de plusieurs semaines de débats.

Les 179 articles issus du Sénat ont fait l'objet d'un examen minutieux par les quatorze membres titulaires et les quatorze membres suppléants de la commission mixte paritaire qui, le 29 janvier, se sont mis d'accord sur le texte que vous examinez aujourd'hui et qui comprend 150 articles.

Le Gouvernement se réjouit de cet accord qui permettra, à l'issue de l'adoption définitive du projet par les deux chambres, de mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, des dispositions attendues par les élus locaux et susceptibles de régler de nombreux problèmes qui se posent à eux.

Comme tout bon accord, celui-là permet de concilier les souhaits de l'Assemblée nationale et ceux du Sénat ainsi que la philosophie qui sous-tendait le projet de loi initial. Si les apports de l'Assemblée et du Sénat − que j'avais salués au moment de leur examen dans chacune des deux assemblées − ont enrichi ce texte, il n'en reste

pas moins que ses dispositions essentielles, son noyau dur en quelque sorte, ont été approuvées par la commission mixte paritaire.

Première traduction législative de la nouvelle étape de la décentralisation, ce projet de loi a pour but d'approfondir la démocratie locale, notamment par la mise en œuvre de certaines des 154 propositions du rapport Mauroy, et aussi, comme je m'y étais engagé personnellement, d'organiser certains transferts de compétences, essentiellement au bénéfice des collectivités régionales.

Je me réjouis donc de constater qu'un bon nombre de ces dispositions, parfois assouplies dans leurs modalités avec mon consentement exprès ou implicite, ont été approuvées par les sénateurs et les députés en commission mixte paritaire.

Il s'agit notamment de l'institution des conseils de quartier, obligatoire à compter de 80 000 habitants et facultative entre 20 000 et 80 000 habitants. Dans ce dernier cas, les communes peuvent bénéficier de dispositions incitatives, telle l'instauration d'adjoints de quartier. Je tiens à rappeler très clairement que les expériences en cours qui correspondent à l'objectif de ce projet de loi de faire mieux participer les habitants aux décisions qui les intéressent, et ce quelle que soit la dénomination retenue, pourront être considérées comme satisfaisant aux dispositions de ces articles.

Je prends acte avec satisfaction de l'accord conclu sur les mairies annexes, sur les commissions consultatives des services publics, sur la place réservée à l'opposition dans les bulletins d'information des collectivités locales, sur les missions d'information et d'évaluation, ainsi que sur toutes les dispositions intéressant les conseils économiques et sociaux régionaux ou les communes de Paris, Marseille et Lyon, principalement les pouvoirs accrus confiés aux maires et aux conseils d'arrondissement.

Je salue également l'accord conclu sur le titre IV du projet de loi, relatif à la Commission nationale du débat public ainsi qu'à la réforme de l'enquête publique. Là encore, avec la prise en compte d'apports significatifs du Sénat et de l'Assemblée nationale, la démocratie participative pourra être approfondie dans toutes les collectivités locales.

Je regrette bien sûr qu'ait été supprimée, à la demande du Sénat, la mention − introduite par amendement du président de votre commission des lois, Bernard Roman – du principe de l'élection au suffrage universel direct des délégués des communes au conseil communautaire. Quoique fermement opposé à la supracommunalité, je ne le suis pas à une légitimité démocratique accrue des groupements de communes, à condition que soit respectée et même réaffirmée la primauté communale.

M. Jean-Paul Bacquet. Très bien !

M. le ministre de l'intérieur. Mais ce débat n'est pas encore arrivé à son terme.

Je le rappelais à l'instant, ce projet de loi a pour objet d'approfondir la démocratie locale, donc de soutenir la démocratie participative, mais aussi, parallèlement, de renforcer la démocratie représentative, socle de notre démocratie. Le titre II, tel qu'il résulte des décisions de la commission mixte paritaire, répond à cette préoccupation. Reprenant les propositions de députés, notamment du groupe communiste, aussi bien que de sénateurs, il permettra aux élus de mieux concilier vie professionnelle, vie personnelle et fonction élective, grâce à la mise en œuvre de mesures concrètes et importantes dans tous les domaines, de la candidature à la fin du mandat, et même au delà avec l'allocation de fin de mandat. Là encore, je veux remercier et féliciter la commission mixte paritaire d'avoir entendu les demandes récurrentes des élus locaux et de n'avoir pas cédé à des surenchères de mauvais aloi.

Les transferts de compétences aux collectivités régionales soumis aujourd'hui à votre examen reprennent l'essentiel de ceux proposés par le Gouvernement et retiennent plusieurs de ceux suggérés et adoptés en première lecture par les sénateurs. En matière d'intervention économique, de gestion des réserves naturelles et des inventaires faunistiques et floristiques, de formation professionnelle, de transport maritime, de gestion des ports et des aéroports, de soutien à l'industrie cinématographique, je me réjouis des transferts substantiels et consensuels qui sont opérés. Je prends acte de l'extension des transferts en matière culturelle avec l'inventaire du patrimoine et le classement des monuments historiques, mais sous forme d'expérimentation, ou en matière de tourisme, avec un rôle accru de coordination confié aux conseils régionaux. Il faudra accorder une attention particulière aux conditions d'application de ces articles nouveaux.

En ce qui concerne les services départementaux d'incendie et de secours, l'accord conclu par la commission mixte paritaire, examiné de manière apaisée et du point de vue gouvernemental, me paraît un accord équilibré préservant les droits et les devoirs de chacune des catégories de collectivités, dans le souci de mieux servir la population.

Je regrette toutefois que la commission mixte paritaire n'ait pas retenu la possibilité pour tout jeune de s'engager comme volontaire, sous certaines conditions, à partir de seize ans.

Mais je veux surtout rendre hommage − et je suis sûr que députés et sénateurs sauront, le moment venu, se joindre à moi − aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires qui, au péril de leur vie, se sacrifient au service de nos concitoyens. Qu'ils en soient remerciés chaleureusement.

M. Jean-Paul Bacquet. Très bien !

M. le ministre de l'intérieur. Enfin, les nouvelles modalités de recensement approuvées par la commission mixte paritaire vont améliorer la connaissance fine de la population de nos collectivités et donc permettre une meilleure prise en compte de ses besoins. Les modalités aux conséquences parfois lourdes de ces recensements seront, j'en prends l'engagement formel, étudiées avant toute mise en œuvre par un groupe de travail composé d'élus locaux et de représentants des ministères concernés.

Je ne m'étendrai pas sur les autres dispositions même si, quantitativement, elles représentent une partie non négligeable du texte, si ce n'est pour dire qu'introduites souvent par les élus, les praticiens de l'Assemblée nationale ou du Sénat, elles ont toutes un objectif louable. Même si je regrette quelque peu l'adoption de mesures comme l'extension du bénéfice du FCTVA aux établissements d'enseignement supérieur qui ne sont pas propriété des collectivités locales ou certaines modifications de la loi du 12 juillet 1999, je considère qu'il s'agit globalement d'un accord équilibré.

Conformément à notre tradition républicaine, la commission mixte paritaire s'est prononcée pour un texte de compromis sans compromission, qui respecte la volonté du Gouvernement, celle de l'Assemblée nationale et celle du Sénat. Je tiens donc à remercier, pour la qualité du travail effectué et leur implication personnelle, le président de la commission des lois, Bernard Roman, les deux rapporteurs, Bernard Derosier et Pierre Cohen, et les députés René Dosière, Jacques Pélissard, Marc-Phi-

lippe Daubresse, Marie-Hélène Aubert et Bernard Birsinger, ainsi que tous les membres suppléants de cette commission. Elle a su, en effet, se hisser au-dessus des considérations politiciennes pour adopter un texte conforme aux principes de démocratie que j'ai entendu défendre au cours de longs débats.

Le Gouvernement, qui respecte cet accord conclu à l'unanimité, sans aucun vote contraire dans une commission pluraliste où étaient représentés tous les groupes politiques, de la majorité comme de l'opposition, a décidé, en dépit de quelques rares réserves, de ne présenter aucun amendement et de s'opposer à tout amendement qui remettrait en cause cet accord unanime.

Je ne doute pas que ce texte sera voté parce qu'il répond aux préoccupations des élus comme de la population et qu'il est le résultat de cet accord unanime.

Je ne doute pas non plus que les considérations d'une autre nature seront mises de côté et que, d'un tel accord, tous pourront se féliciter, car il ne peut que servir notre pays, nos concitoyens et les élus locaux, auxquels il s'adresse tout particulièrement.

Enfin, je félicite les administrateurs de l'Assemblée, en particulier ceux de la commission des lois et de la commission de la production et des échanges, qui ont su rédiger, en excellente collaboration avec les services du ministère de l'intérieur et du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, nombre de dispositions souvent complexes et techniques. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.)*

Discussion générale

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Pierre Cohen.

M. Pierre Cohen. Ainsi que vous l'avez mentionné, monsieur le ministre, il faut avoir en mémoire l'objectif que le Gouvernement s'est assigné en déposant ce projet de loi sur la démocratie de proximité : le décalage grandissant entre les citoyens et les responsables politiques se confirme chaque jour davantage et, s'il y avait besoin d'en apporter la preuve, le nombre des abstentionnistes à chaque scrutin serait là pour nous le rappeler. D'ailleurs, les dernières élections municipales traduisent à ce titre une alerte, car elles avaient été jusque-là assez épargnées par ce phénomène.

Ce projet a donc pour ambition, dans le cadre de la vie démocratique, de traiter pour la première fois de la question du statut de l'élu, de développer et d'élargir la notion de débat public pour des projets d'intérêts nationaux. Notre parlement l'a d'ailleurs très nettement amélioré et enrichi.

En outre, le projet de loi développe la démocratie de proximité pour asseoir une démocratie participative qui permette aux citoyens d'être acteurs dans leur propre quartier, sans confusion avec la légitimité des conseillers municipaux. En favorisant l'écoute, l'expression et la formulation de propositions pouvant aller jusqu'à la gestion de budgets encadrés dans leurs objectifs, nous pouvons dire que nous avons favorisé une nouvelle expression de la citoyenneté et permis l'engagement dans la vie publique sur des valeurs d'intérêt général. Cette attitude vient rompre avec l'émergence d'intérêts particuliers qui fleurissent souvent dans les débats.

Ce projet a été aussi enrichi au niveau du véritable enjeu que représente l'intercommunalité qui se développe depuis les lois Chevènement et Voynet.

A cet égard, nous avons beaucoup débattu – et la majorité ne s'est pas constituée selon l'habituel clivage gauche-droite – de l'accroissement de la représentativité des structures intercommunales sur la base d'un scrutin à deux tours, d'autant que les nouvelles compétences sont de première importance, non seulement dans leur contenu, mais aussi au niveau de leur implication dans la vie quotidienne des citoyens.

Ce manque de visibilité, de lisibilité ne peut perdurer au nom de la démocratie. L'élection au suffrage universel des représentants des structures intercommunales devient impérative pour répondre aux attentes des populations.

Quelques élus sont encore réticents, contrairement aux populations qui, elles, attendent. Comme ils ne souhaitaient pas, il y a deux ans, un renforcement de l'intercommunalité, ils se recroquevillent à présent sur leurs prérogatives d'élu municipal. Comment traiter l'économique, les SCOT, la politique de la ville, les transports, les déchets, la prévention de la délinquance, sans en rendre compte directement aux citoyens ?

Le Sénat ne l'a pas voulu, mais heureusement, parmi tous les dispositifs qui préfigurent un statut de l'élu, nous avons pu mettre en avant de nouvelles compétences pour les régions.

Je tiens également à insister sur la volonté de développer la notion de débat public durant l'élaboration de projets d'envergure qui étaient jusqu'à présent concoctés dans des lieux opaques. En améliorant la composition et la saisine de la commission nationale de débat public, un grand pas vers la transparence et vers davantage de démocratie sera fait.

Ayant participé à la CMP, je tiens à exprimer mon profond regret que le Sénat, une fois de plus, ne se soit pas positionné dans le sens de l'évolution de la société. Nous avons donc été confrontés au dilemme suivant : soit rester sur des positions justes et nécessaires et mettre à mal l'ensemble du projet de loi, en particulier des dispositifs qui constituent une véritable avancée ; soit faire confiance au président de notre commission, Bernard Roman, et surtout au rapporteur, Bernard Derosier, pour négocier un compromis qui aurait dû conduire à intituler cette loi « Divers dispositifs d'ordre local » plutôt que « Démocratie de proximité ».

Nous voterons ce compromis, mais, optimiste de nature, je suis confiant sur le fait que la nouvelle majorité saura prendre la mesure de ces attentes, les transposer et les faire vivre jusqu'au bout de la procédure législative. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Pascal Clément.

M. Pascal Clément. Monsieur le ministre, à la fin de ce processus législatif et après la réunion de CMP qui, fait rare, a abouti, je me bornerai à formuler quelques réflexions.

D'abord, il est frappant que tous les maires rencontrés par les candidats sénateurs, donc par les futurs élus dans le cadre de leur campagne, s'opposaient à l'élection directe des conseillers communautaires. C'était une véritable levée de boucliers. *(Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Pierre Cohen. Mais non !

M. Jacques Fleury. Ce n'est pas vrai !

M. Pascal Clément. Je peux vous donner l'exemple d'un sénateur socialiste de mon propre département qui s'est même exprimé en ce sens au Sénat. Il y en a certainement d'autres, mais je vous cite un cas que je

connais. En tout cas, je tenais à souligner que cela n'était pas accepté en milieu rural, mais ma remarque vaut aussi pour le milieu urbain.

Certes, je ne méconnais pas votre argument fondé sur le manque de légitimité d'institutions nouvelles qui, pourtant, ont une grande importance, dépensent beaucoup d'argent et gèrent des budgets de plus en plus élevés. Il est évidemment tout à fait respectable, mais, sur le terrain, les gens, les vrais gens, comme on dit aujourd'hui, ne voient pas le problème de la même manière.

D'abord, les Français tiennent absolument à la primauté de la municipalité.

M. Vincent Burroni. C'est vrai.

M. Pascal Clément. Ils ne veulent pas une *diminutio capitis* de la légitimité des élus communaux. Or il est indéniable qu'en cas d'élection directe des conseillers communautaires l'élu municipal deviendrait un élu de deuxième zone. Il y aurait en outre la crainte que, derrière cette réforme, ne soit programmée la disparition de la commune à plus ou moins long terme. Cela n'a échappé à aucun élu local.

Il est une deuxième raison, que vous n'avez peut-être pas perçue. Je me permets donc d'y insister.

Que ce soit dans les grandes agglomérations, comme à Lyon, ou Bordeaux, pour ne parler que des plus grandes – cela vaut aussi pour Saint-Etienne, dans mon département – ou dans les communautés de communes les plus modestes, nous assistons à un heureux pluralisme des exécutifs, qui manifestement, fait le bonheur des élus, de tous les élus. Certes, le président est évidemment issu d'une majorité, même si elle est quelquefois incertaine, mais, ensuite, les vice-présidents sont largement répartis en fonction des sensibilités. Par ailleurs, à la grande satisfaction tant des élus que du public, les grandes décisions sont prises dans le cadre de ces communautés d'agglomération ou de communes.

En fait, c'est pour conserver ce pluralisme, pour ne pas politiser également ces nouvelles institutions que la plupart des élus souhaitent le maintien du système actuel.

Je sais que telle n'était pas l'orientation du parti socialiste, mais tel est le sentiment profond des élus français, quelles que soient leur couleur politique. Il y a un véritable décalage entre une volonté partisane et le désir des gens sur le terrain. A cet égard, je le dis franchement : heureusement qu'existe le cumul des mandats. Je suis en effet persuadé que si les sénateurs et les députés n'avaient eu aucune expérience de cumul des mandats, cette CMP n'aurait pas abouti ; elle n'aurait peut-être pas travaillé et l'on aurait réformé, contre l'avis des gens de terrain, des institutions naissantes qui ne pourront donner satisfaction que si on les laisse évoluer, même si ce doit être pour s'écarter de la conception qui a présidée à leur création.

Si ces EPCI sont devenus des collectivités locales de plein exercice, conformément à leur statut juridique, il n'en va pas de même sur le plan politique. Il semble d'ailleurs que les gens ne veulent pas que tel devienne le cas, car ils ne souhaitent pas un échelon supplémentaire. Ils veulent plutôt un regroupement des forces afin qu'il soit possible de financer ensemble des réalisations qu'une commune ne peut assurer seule, parce qu'elles sont trop coûteuses, qu'il s'agisse d'eau, d'assainissement, de traitement de déchets.

Cela dit, je suis très heureux que la CMP ait pu aboutir et je rend hommage aux parlementaires de gauche qui l'ont permis. C'est assez peu fréquent pour qu'on le salue.

Je veux également évoquer rapidement le statut de l'élu. En la matière, on vous attend, comme on attend tout gouvernement. Il est donc évident que ceux qui attendaient le plus seront les plus déçus. Or ceux qui attendent le plus ne sont pas les plus nombreux : c'est la totalité ! En l'occurrence, vous faites très peu. Pas à pas, on accomplit de petits progrès et l'on peut espérer qu'à la vingtième loi on aura fait de gros progrès. Le problème est clair, mais il n'est pas facile à régler. En effet, il est désormais évident que, dès qu'ils gèrent des communes de 10 000 à 15 000 habitants, les maires doivent pratiquement exercer leur fonction à plein temps, sinon ils ont de grosses difficultés professionnelles, sauf s'ils sont dans l'administration.

Or un maire d'une ville de 55 000 habitants perçoit une indemnité mensuelle de 15 000 francs. Alors que beaucoup souhaitent interdire le cumul, on voudrait empêcher aussi de travailler celui qui gère une commune de 55 000 habitants et ses milliers d'emplois, pour 15 000 francs par mois ! C'est une hypocrisie. L'argument est que les gens ne désirent pas que l'on professionnalise la vie élective. Pourtant les mêmes veulent que le maire soit disponible, compétent et qu'il s'occupe quotidiennement de la commune, si possible jour et nuit, samedi et dimanche compris. Il est donc indispensable de clarifier cette situation.

Nous espérions que, sur le statut de l'élu, on favoriserait cette classification. Certes, vous avez augmenté les adjoints, ce qui est bien, mais rien n'en été modifié pour les maires. Au lieu de s'en tenir au manichéisme bien connu – pour ou contre le cumul des mandats – il serait préférable de traiter les parlementaires et les grands élus de France de la même manière et cette question disparaîtrait d'elle-même. L'interdiction de cumul ne serait plus demandée par ceux qui considèrent que c'est un moins. Pour l'instant, laissons ceux qui estiment que c'est un plus cumuler, à partir du moment où le cumul des indemnités est réalisé.

Mes chers collègues partisans du non-cumul des mandats, vous savez très bien que vous avez joué sur un problème qui est très secondaire, pour ne pas dire un peu vulgaire, afin d'aller dans le sens des Français qui sont contre le cumul des mandats parce qu'ils sont contre le cumul des indemnités. Telle est la vérité ! Je suis persuadé qu'à partir du moment où les indemnités seront identiques, qu'il y ait cumul ou non, ils seront d'accord pour laisser le choix aux élus.

Réglons donc ce problème une fois pour toute en plafonnant les indemnités, quel que soit le nombre des mandats, et vous verrez que cela se fera tout seul !

Pour le statut de l'élu, il s'agit donc d'une nouvelle occasion manquée, monsieur le ministre. Nous n'allons faire qu'un tout petit pas et c'est dommage.

Sans engager le débat sur la partition des DDE et sur les transferts qui en découleraient, je dois souligner que je fais partie des présidents de conseils généraux qui attendent que l'on résolve le problème. La question a bien été touillée, mais nous n'avons toujours pas avancé. Pouvez-vous nous indiquer où nous en sommes, car, en la matière aussi, c'est une occasion manquée ? Soit on décide d'opérer cette partition et l'on met en œuvre les moyens nécessaires, soit on ne la fait pas et on n'en parle plus ! Mais cette position mi-chèvre mi-chou est désolante.

En ce qui concerne le décentralisation, dois-je rappeler certaines de ses conséquences extrêmement critiquables que nous avons subies depuis cinq ans ? Il me suffit de rappeler la suppression de la vignette, celle, de la part régionale de la taxe d'habitation, celle en cinq ans, de la part salariale de la taxe professionnelle, ou encore l'allége-

ment des droits de mutation dans l'immobilier. Toutes ces mesures, dont je ne discute pas l'intérêt, ont rendu les collectivités territoriales moins autonomes fiscalement.

J'attends qu'un gouvernement propose les dispositions nécessaires – constitutionnelles s'il le faut – pour faire en sorte que l'autonomie des collectivités locales soit également effective sur le plan fiscal. En effet, il est impossible de poursuivre dans cette voie sinon, dans cinq ans, les collectivités territoriales n'auront plus d'autonomie. Cette évolution est grave et je n'ai rien vu à cet égard dans le texte. Le peu que vous avez lâché – pardonnez-moi le mot – est à la limite du ridicule. Je le mentionne pour faire sourire : gestion des ports d'intérêt national, gestion des aérodromes civils, gestion des réserves naturelles, aides aux dessertes collectives des petites îles. Cela fait-il une grande loi de décentralisation ?

M. Bernard Roman, *vice-président de la commission mixte paritaire.* C'est ce que demandait M. Raffarin dans son rapport. Peut-être a-t-il joué petit bras !

M. Pascal Clément. Je ne dis pas que les agents concernés ne soit pas intéressés, c'est évident, mais, dans les départements continentaux, on ne sait même pas ce que signifient ces dispositions. On s'en fiche intégralement. Cela ne présente aucun intérêt et ne correspond en rien au grand souffle de décentralisation que l'on espérait.

Et que dire, monsieur le ministre, de la demande d'un milliard de francs qu'adresse sans rire M. Gayssot à un département comme le mien pour la construction d'une autoroute ?

Qu'est cette décentralisation ? Où va-t-on ? Non seulement nous perdons l'autonomie fiscale, mais, en plus, on veut nous faire payer les équipements les plus lourds.

Quand j'entends le même M. Gayssot expliquer qu'il faut un TGV entre Lyon et Turin, sans doute pour transporter moins de deux cents personnes par jour, je m'interroge sur le coût absolument ahurissant d'une telle réalisation qui endettera la région et le département concerné pour trente ans. Qu'est cette décentralisation ? Ne mélange-t-on pas tout en transférant ainsi non pas des compétences, mais des charges ?

M. Jean-Jacques Filleul. C'est un projet indispensable.

M. Bernard Outin. Vous êtes le seul à être contre.

M. Pascal Clément. Dans votre conception de la décentralisation, je vois beaucoup de transferts de charges et fort peu de transferts de compétences.

Mme la présidente. Je vous invite à conclure.

M. Pascal Clément. Je l'ai bien compris, madame la présidente.

Cinq ans auront donc été malheureusement gâchés, alors que les Français attendent une plus grande proximité dans les décisions et une plus grande autonomie de leurs élus dans des domaines comme la sécurité ou l'économie. Il est bien gentil de déléguer certains pourvoirs aux régions, mais elles sont loin des problèmes. Il faut toujours essayer de « subsidiariser », c'est-à-dire de donner les compétences au plus près des besoins afin que les décisions appartiennent à des autorités locales qui connaissent les questions et non à des autorités qui n'ont fait que lire un rapport.

On n'a pas encore compris en France que l'Etat sera d'autant plus respecté s'il assume ses propres responsabilités sans en transférer de façon hypocrite, comme cela est actuellement le cas en permanence ; que les élus seront d'autant plus respectés – avec pour conséquence une meilleure participation des électeurs aux scrutins – qu'ils exerceront souverainement certaines compétences bien définies.

Je saluerai néanmoins ce texte qui est bien loin du slogan un peu électoral que constitue son titre : « Démocratie de proximité », au moins sur un point : il n'édicte rien d'irréversible, ce qui est déjà beaucoup.

Mme la présidente. La parole est à Mme Chantal Robin-Rodrigo.

Mme Chantal Robin-Rodrigo. Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, je ne vais pas être en phase avec la plupart des propos tenus jusqu'à présent, car je vais vous faire part de mes plus extrêmes réserves quant à l'accord obtenu en commission mixte paritaire sur le texte qui nous revient aujourd'hui du Sénat.

Il est par trop éloigné des dispositions que nous avions adoptées, notamment dans le chapitre relatif au fonctionnement des services départementaux d'incendie et de secours.

Les SDIS et les sapeurs-pompiers constituent, depuis la mise en œuvre de la professionnalisation des armées, le principal levier dont disposent les pouvoirs publics – Etat et collectivités locales – pour assurer à nos concitoyens les secours de proximité et pour faire face aux catastrophes naturelles et technologiques, de plus en plus fréquentes, auxquelles est confrontée notre société. C'est pourquoi les dispositions les concernant, dans la version initiale du projet de loi relatif à la démocratie de proximité, visaient, sur la base du rapport de notre collègue Jacques Fleury, rendu au Premier ministre à la suite des travaux d'une commission d'évaluation associant des représentants des élus, de l'Etat et des sapeurs-pompiers, à apporter des modifications à la lumière de l'expérience de la période transitoire prévue par la loi no 96-369 relative aux services d'incendie et de secours.

Il s'agissait essentiellement, dans un souci de clarification des responsabilités, de faire du conseil général la collectivité chef de file en limitant les contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale et en confiant corrélativement au département la majorité des sièges au conseil d'administration des SDIS, mais sans remettre en cause leur pérennité en tant qu'établissements publics.

Or ces dispositions ont subi des modifications importantes qui rompent complètement les équilibres nécessaires au bon fonctionnement des services d'incendie et de secours que le projet de loi original entendait préserver. Ainsi, trois menaces principales pèsent aujourd'hui sur l'avenir des SDIS et, plus globalement, sur la sécurité civile : un transfert dangereux et dans des conditions injustes au conseil général, un alourdissement inutile des procédures, facteur de paralysie, et enfin une démobilisation du volontariat.

Je n'interviendrai cependant que sur le problème de la démobilisation du volontariat, car, en contradiction totale avec l'attachement aux sapeurs-pompiers volontaires, affiché par bon nombre d'entre eux les sénateurs ont adopté un texte, repris par la commission mixte paritaire, qui aurait pour conséquence immédiate une moindre reconnaissance et une démotivation supplémentaire des intéressés.

Plusieurs dispositions paraissent particulièrement dangereuses à cet égard et méritent dès lors d'être supprimées, à commencer par le fait que le préfet soit désormais partie prenante dans la convention concernant les corps de première intervention prévue au I de l'article 43. Il s'agit de préserver en totalité le choix politique des élus communaux et intercommunaux de se doter d'un corps communal, ou de le conserver, et de déterminer par voie conventionnelle ses modalités de coopération avec le SDIS. De même, la compétence donnée au conseil d'ad-

ministration du service départemental d'incendie et de secours pour arrêter, dans les limites d'un plancher et d'un plafond déterminés par décret, le montant et le nombre maximum des vacations horaires pouvant être perçues annuellement par les sapeurs-pompiers volontaires et pour fixer la liste des responsabilités administratives susceptibles d'être indemnisées constituerait une véritable régression par rapport à la loi de 1996, puisqu'elle conduirait à recréer des situations d'inégalité injustifiées entre les départements. Ajoutons qu'une telle disposition ne manquerait pas de provoquer des demandes reconventionnelles tendant à aligner les vacations horaires sur le régime le plus favorable, ce qui les rendrait inefficaces.

Tout aussi regrettables, la suppression par la commission mixte paritaire de l'article ramenant à seize ans la limite d'âge minimale pour souscrire un engagement de sapeur-pompier volontaire et le rejet systématique de toutes les propositions d'amendement défendues par la Fédération nationale des sapeurs-pompiers, visant à encourager et reconnaître le volontariat, ayant des incidences financières. Est-il utile de vous rappeler, monsieur le ministre, que le Gouvernement leur avait donné son accord de principe ?

C'est la raison pour laquelle je considère, tout comme mon collègue Bernard Charles, que ce texte ainsi modifié ne correspond absolument plus à la grande réforme souhaitée. Il aurait été plus sage, et cela nous aurait laissé tout le temps nécessaire, d'attendre la prochaine législature pour inscrire enfin à notre ordre du jour le texte, attendu sur tous les bancs de cette assemblée, d'une loi de modernisation de la sécurité civile, auquel le chapitre II aurait pu être rattaché. C'est la raison pour laquelle les Radicaux s'abstiendront. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Marc-Philippe Daubresse.

M. Marc-Philippe Daubresse. Madame la présidente, monsieur le ministre, mesdames, messieurs les députés, en annonçant à Lille une grande réforme de la décentralisation inspirée des propositions du rapport Mauroy, le Premier ministre avait fait se lever un vent d'espérance parmi les nombreux élus locaux qui essaient jour après jour de faire avancer la démocratie locale dans un environnement de plus en plus complexe et contraignant.

Hélas ! Le souffle est vite retombé lorsque nous avons examiné en première lecture le projet de loi sur la démocratie de proximité, en raison surtout de la méthode que vous avez choisie, monsieur le ministre de l'intérieur.

Chacun attendait ici une nouvelle étape de la décentralisation, à la hauteur des ambitions affichées il y a vingt ans, d'abord par Raymond Barre en 1980, puis par Pierre Mauroy et Gaston Defferre en 1982. *(Murmures sur plusieurs bancs du groupe socialiste.)*

La première loi sur la décentralisation, adoptée au Sénat, sous la forme d'un texte de cent cinquante articles, avait été rédigée par Raymond Barre, rappelons-le. Gaston Defferre s'en était largement inspiré, et c'est bien normal, à la suite de l'élection présidentielle de 1981.

M. Claude Gaillard. Utile rappel !

M. Marc-Philippe Daubresse. Chacun attendait donc la loi-cadre fondatrice de la réforme de l'Etat dont la France a cruellement besoin pour s'adapter à la nouvelle donne du XXIe siècle.

Il n'en a rien été. En choisissant de saucissonner les problèmes, en réduisant drastiquement par des mesures jacobines, jour après jour, l'autonomie financière et fiscale des collectivités locales, en renvoyant aux calendes grecques la réforme de la fiscalité locale, en n'abordant les thèmes de la décentralisation que par le petit bout de la lorgnette, en voulant imposer un modèle rigide et partisan pour la mise en place de la démocratie de proximité, le Gouvernement avait choisi une méthode que le Sénat n'a pas manqué de dénoncer et qui a nécessité une modification profonde de la lettre et de l'esprit du projet de loi en commission mixte paritaire.

Cette méthode, nous l'avions stigmatisée en son temps à cette même tribune en faisant des propositions concrètes qui auraient pu recueillir un consensus au sein des deux assemblées parlementaires et qui se résumaient en trois mots : simplifier, clarifier et expérimenter. Au lieu de cela, le texte initial présenté par le Gouvernement aboutissait à complexifier, à opacifier et à rigidifier la démocratie locale.

Votre projet de loi initial, monsieur le ministre, visait à atteindre trois objectifs principaux : construire un véritable statut de l'élu local, accélérer les transferts de compétence en matière de décentralisation et répondre au besoin de proximité exprimé par les citoyens lors des dernières échéances électorales.

Le premier objectif avait été pratiquement atteint lors de notre première discussion, dans la mesure où il reprenait la plupart des propositions exprimées par Jean-Paul Delevoye, président de l'Association des maires de France, dans une proposition de loi sénatoriale. Indéniablement, et nous l'avions reconnu à l'époque, le texte présenté améliore les conditions d'exercice des mandats locaux et les droits de l'opposition, même si quelques avancées restent à faire pour une meilleure égalité d'accès des salariés du privé aux mandats publics et pour une meilleure prise en compte de la parité et de la difficulté des femmes élues à exercer quasiment trois métiers en même temps.

Mais sur les deux autres objectifs, l'échec a été total, essentiellement pour des raisons de méthode.

Sur la décentralisation parce que vous avez voulu étendre à l'ensemble de la France des réformettes négociées avec les nationalistes corses alors qu'il aurait fallu faire très exactement le contraire : appliquer la principe de subsidiarité, c'est-à-dire définir une nouvelle étape audacieuse de décentralisation, de déconcentration des pouvoirs et d'expérimentation, telle que mes collègues Adrien Zeller et Pierre Méhaignerie l'avaient proposée, et l'appliquer à toutes les régions de France, Corse comprise.

Sur la démocratie de proximité parce que votre projet initial reproduit les mêmes erreurs que celui sur les 35 heures, en voulant imposer un modèle uniforme applicable à toutes les collectivités, qu'elles soient moyennes ou grandes, un modèle rigide et partisan qui aurait emprisonné la démocratie participative dans un carcan, alors que de toutes les villes et villages de nos provinces réclament plus d'efficacité et de souplesse.

Dans ce contexte, rien d'étonnant à ce que le Sénat, assemblée des collectivités locales, ait vigoureusement critiqué et amendé la plupart de vos propositions.

On pouvait donc être légitimement inquiet à la veille de la commission mixte paritaire. Mais, pour une fois, le bon sens et la raison l'ont emporté – sans doute est-ce dû au fait qu'une large majorité des membres de cette commission est constituée d'élus de terrain confrontés quotidiennement à la difficulté croissante de la gestion des collectivités locales. Le groupe UDF est donc plutôt satisfait des résultats de cette commission mixte, qui a largement repris les propositions que nous avions énoncées en première lecture.

Je parlerai peu de la réforme des SDIS qui aurait dû aller beaucoup plus loin en choisissant résolument la voie de la départementalisation totale sans rajouter de structure administrative inutile et surtout, ma collègue Mme Robin-Rodrigo vient d'en parler, en prenant mieux en compte les légitimes demandes des sapeurs-pompiers, qui avaient fait l'objet d'une proposition de loi sur la sécurité civile déposée par notre collègue Edouard Landrain, laquelle aurait pu être largement reprise. Charles de Courson aura l'occasion d'en parler au nom de notre groupe.

Je n'insisterai pas davantage sur les enquêtes d'utilité publique, les propositions faites allant globalement dans le bon sens.

En revanche, je constate que toutes les propositions et amendements que nous avions faits en première lecture ont finalement été retenus pour créer un modèle souple de démocratie participative, laissant une large initiative aux expérimentations de terrain et évitant d'imposer toute politisation dans la constitution des conseils de quartier.

Fallait-il rendre obligatoire ces conseils dans les villes de plus de 80 000 habitants, qui représentent environ 10 millions d'habitants sur notre territoire, ou leur laisser la liberté de choix ? La question méritait d'être posée. Reste que la faculté laissée aux communes de 20 000 à 80 000 habitants d'adopter librement ce dispositif illustre parfaitement le nouvel état d'esprit qui doit régner dans la réforme de l'Etat en privilégiant systématiquement les démarches volontaires et l'expérimentation plutôt que la contrainte.

Il en est de même pour l'élection au suffrage universel des intercommunalités, qui avait été inscrite dans son principe, à l'initiative de Bernard Roman, à l'horizon de 2007. J'avais, à l'époque, obtenu par amendement la garantie que chaque commune serait effectivement représentée dans les conseils ainsi élus. Mais, à vouloir inscrire dans la loi un principe sans clarifier ses modalités, à savoir les conditions d'élection, on aboutit souvent à l'effet contraire du but initialement recherché.

De fait, de nombreuses protestations se sont élevées dans les intercommunalités contre cet article de la loi, pour deux raisons majeures. Pour commencer, les intercommunalités n'ont pas toutes le même degré d'intégration. Bien des intercommunalités constituées juste après la loi Chevènement considéraient le mode de scrutin comme un élément fondamental, un pilier de leur pacte de mise en commun de leurs forces. Toute remise en question de ce pacte initial pouvait dès lors apparaître à leurs yeux comme une provocation. Ce serait donc une grave erreur d'ébranler l'édifice fragile de la construction de l'intercommunalité en voulant procéder à la hussarde.

A contrario, cette réforme pourrait être envisagée dans les communautés urbaines créées depuis 1966 et qui restent la forme la plus achevée de l'intercommunalité. Contrairement à mon collègue Pascal Clément, je suis maire et je suis favorable à l'élection des communautés urbaines au suffrage universel direct.

M. Bernard Outin. M. Clément est tout seul à dire ce qu'il dit !

M. Marc-Philippe Daubresse. Encore faut-il clarifier les conditions du scrutin. Plusieurs propositions ont été avancées. Pierre Mauroy préconise un scrutin de type PLM qui a l'inconvénient de laisser de côté certaines communes dans la représentation au sein des communautés urbaines ; d'autres proposent une circonscription communale, ce qui pourrait avoir l'inconvénient de faire élire le même jour tel maire à la tête de la commune et son opposant à l'intercommunalité...

M. Pierre Cohen. C'est la démocratie !

M. Marc-Philippe Daubresse. Pour ma part, je suis favorable à une élection mixte qui associerait la population et le territoire, la moitié des sièges étant élus au suffrage universel direct, sur la base du scrutin régional, par exemple, et l'autre moitié des sièges permettant de représenter les territoires et donc chaque commune au sein des intercommunalités. Certes, cela supposerait une modification de la Constitution.

M. Bernard Roman, *vice-président de la commission mixte paritaire.* Pas forcément !

M. Marc-Philippe Daubresse. C'est la raison pour laquelle je crois que la commission mixte paritaire a été sage de différer ce problème. Quoi qu'il en soit, nous sommes quelques-uns sur ces bancs à être favorables à une avancée supplémentaire dans ce domaine.

On peut donc estimer qu'en reprenant pour une bonne part le texte du Sénat, sous l'impulsion des parlementaires RPR, UDF et DL, la commission mixte paritaire a choisi la voie de la sagesse.

Mais il reste après ce débat un fort sentiment d'inachevé : les vingt-deux régions de France ont fait l'année dernière des propositions pour appliquer une véritable subsidiarité, c'est-à-dire transférer de nouvelles compétences.

Roger Fauroux, ministre de la République et ancien directeur de l'ENA, vient d'écrire un livre qui s'intitule *Notre Etat, Réforme de la dernière Chance*, dans lequel il préconise une politique systématique de décentralisation des pouvoirs. De son côté, l'Association des maires de France a publié un recueil de propositions pour simplifier et clarifier l'exercice de la démocratie française. Pierre Méhaignerie a, quant à lui, fait adopter par cette assemblée une proposition de loi constitutionnelle sur le droit à l'expérimentation, comme nous l'avons fait pour le transfert des transports de voyageurs aux régions.

Tous les ingrédients sont donc réunis pour élaborer une nouvelle réforme lisible par tous les citoyens afin que les Français s'approprient leurs territoires, qu'ils en soient responsables, ce qui suppose de se pencher d'abord non sur l'organigramme de la décentralisation mais sur ce que les citoyens en attendent en termes d'efficacité, de coût et de qualité des services rendus.

Cette réforme aurait pu être, monsieur le ministre, la grande affaire de cette fin de législature. Elle a malheureusement pâti de la méthode retenue, qui n'a pas voulu aborder de front les problèmes ni rechercher le consensus. Heureusement, la commission mixte paritaire a nettement amélioré votre texte ; nous y avons contribué.

Plusieurs membres de notre groupe étaient d'avis de voter ce projet, mais, finalement, compte tenu des réserves que je viens d'exprimer, le groupe UDF, qui a toujours été le parti de la décentralisation, s'abstiendra. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Bernard Birsinger.

M. Bernard Birsinger. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sommes appelés à voter le texte de la commission mixte paritaire sur la démocratie de proximité.

Les parlementaires communistes se sont battus dans cet hémicycle et au Sénat pour que ce texte contienne des dispositions favorisant la participation des habitants à tous les échelons de décision.

En effet, nous pensons que la démocratie participative est une idée neuve. Non pas une idée à la mode, mais une idée qui, partout où elle a commencé à être expérimentée, transforme en profondeur les pratiques politiques. Une idée qui peut changer la société en profondeur vers un partage des pouvoirs et vers de nouvelles solidarités. Une idée qui doit profondément renouveler la démocratie représentative.

Cette idée fait son chemin de Saint-Denis à Barcelone, de Bobigny à Porto-Alegre. Pour notre part, nous la défendons avec une constante opiniâtreté, où que nous soyons. Pour nous, il ne s'agit pas de simplement permettre aux gens de donner leur avis au niveau d'un quartier ou d'une localité ; le projet est beaucoup plus ambitieux. Nous voulons que les citoyens puissent participer à tous les processus de décision, à tous les niveaux, car rien ne serait plus dangereux que de leur donner l'illusion qu'on prendra leur avis en compte et qu'au final il n'en soit rien.

En lisant l'exposé des motifs de ce projet de loi, qui se fixe comme objectif de replacer le citoyen au cœur d'une décentralisation plus légitime, plus efficace et plus solidaire, avec les associations, les citoyens et les élus, nous avions espéré que des avancées significatives seraient acquises avec le vote de ce texte.

Or, aujourd'hui, beaucoup sont en colère devant le manque d'ambition du Gouvernement. Beaucoup sont en colère aussi devant l'acharnement de certains parlementaires, et en particulier de la droite sénatoriale, à empêcher toute avancée allant dans le sens d'un meilleur partage des pouvoirs. Je pense au rejet de l'amendement que nous avons défendu ici et au Sénat, visant à accorder des crédits d'heure aux militants associatifs.

Là où nous avions souhaité un texte sur la décentralisation co-élaboré avec les citoyennes et les citoyens de ce pays, nous nous retrouvons avec un texte fourre-tout – j'avais déjà employé cette formule en première lecture –, discuté dans l'urgence et marchandé en CMP, dans lequel des dispositions qui touchent de façon importante à la vie des collectivités locales ont été décidées à quelques-uns, sans concertation aucune, et parfois sans rapport avec le débat au Sénat ou à l'Assemblée nationale.

A ce propos, monsieur le ministre, permettez-moi une rectification sur la belle unanimité de la CMP dont vous avez parlé tout à l'heure. Je n'y étais pas – j'étais au même moment à Porto Alegre au forum des autorités locales –, mais ma collègue communiste au Sénat, Josiane Mathon, y était ; or, elle n'a pas participé au vote afin de manifester notre désaccord sur le fond avec toute une part du travail réalisé par cette CMP.

Nous sommes bien loin de la démocratie, de la transparence et de la décision partagée. Je pense en particulier à l'article 43 I sur la décentralisation culturelle, à l'article 415 *octodecies* C concernant l'ouverture d'un droit d'option aux agents de l'équipement, ou encore aux dispositions concernant le fonctionnement et le financement des services d'incendie et de secours.

S'agissant de la décentralisation culturelle, nous ne sommes plus dans une logique de partenariat entre l'Etat et les collectivités, mais bien dans une logique de transfert de compétences et de personnels – on parle de plus de 2 000 fonctionnaires – qui risque d'entraîner une territorialisation des statuts des personnels. De surcroît, la gestion du patrimoine à la charge des communes induite par l'article 43 I nous paraît relever de l'impossible, tant les compétences transférées sont lourdes.

Quant à la possibilité pour les agents des directions départementales de l'équipement d'opter pour la fonction publique territoriale, elle suscite une sérieuse inquiétude parmi les personnels. Là encore, la méthode, sans aucune concertation préalable, est contestable

S'agissant enfin du fonctionnement et du financement des services d'incendie et de secours, comment ne pas être révolté par les propos insultants tenus par certains sénateurs à l'égard des pompiers ? Nous ne croyons pas que les pompiers professionnels soient trop nombreux. Nous continuons de penser qu'il faut vraiment leur donner les moyens de faire leur travail dans de bonnes conditions. On sait leur utilité au quotidien et plus particulièrement lors de catastrophes industrielles telles que celle qui s'est produite à Toulouse.

Je veux d'ailleurs exprimer à cette tribune la solidarité du groupe communiste et apparentés aux pompiers venus manifester à Paris afin que les engagements pris à leur égard soient respectés.

M. Maxime Gremetz. Bravo !

M. Bernard Birsinger. Nous renouvelons nos propositions d'une participation financière des assurances, des sociétés d'autoroutes et des grandes entreprises, qui ont fait l'objet d'une proposition de loi signée notamment par mes collègues André Lajoinie et Félix Leyzour.

Chers collègues, il semble qu'une partie d'entre vous n'aient pas souhaité tirer les enseignements de l'important taux d'abstention des dernières élections municipales et cantonales, que vous n'entendiez pas non plus le ras-le-bol des citoyens face au petit jeu des candidats présumés mais non déclarés ! Oui, les habitants de notre pays en ont assez de cette façon de faire de la politique, de ces pratiques politiques qui méprisent leur quotidien et leurs aspirations à un autre monde, qui rendent possible, par exemple, l'inversion du calendrier électoral mais pas le droit de vote aux étrangers non communautaires aux élections locales, qui permettent de dépenser des milliards dans l'armement nucléaire, mais pas de créer les postes nécessaires pour les hôpitaux.

L'argument constitutionnel nous est opposé à chaque fois que nous voulons répondre à un besoin nouveau de nos concitoyens. La droite s'arc-boute sur la Constitution pour défendre les intérêts de quelques-uns.

Mais, au fait, messieurs de droite qui avez saisi le Conseil constitutionnel, avez-vous remarqué qu'une majorité des Françaises et des Français, interrogés par un institut de sondage, se sont déclarés révoltés par la décision de celui-ci de balayer d'un revers de main une disposition, votée ici par les députés, protégeant les salariés contre les licenciements boursiers ?

C'est aussi au nom du principe constitutionnel de libre administration des communes que vous avez refusé les dispositions qui introduisaient de la démocratie participative dans ce texte. Et c'est bien à l'issue d'un marchandage en commission mixte paritaire qu'ont disparu des mesures que nous jugions intéressantes, comme la remise d'un rapport annuel par le conseil de quartier au maire et au conseil municipal, la participation des conseils de quartier au débat d'orientation budgétaire, l'extention à tous les habitants, et non aux seuls électeurs, de la faculté de participer aux référendums locaux, l'instauration d'un bureau du temps, ou le fait qu'une séance du conseil municipal devrait être consacrée chaque année à des projets de délibération proposés par l'opposition.

Nous sommes pour la libre administration des communes ; en ce sens, nous ne souhaitons pas qu'on impose un cadre trop rigide pour l'organisation de la consultation des habitants. Lors de la première lecture, j'ai insisté sur ces questions, et j'ai fait des propositions qui mettaient en évidence la nécessité, pour notre pays, d'avoir une grande loi-cadre déterminant les droits nouveaux d'expertise pour les habitants, droits réels de contrôle et de partage des informations et des décisions, et cela quelle que soit la taille de la commune, sans aucun seuil.

Je fais d'ailleurs remarquer que si les conseils de quartier sont obligatoires dans les villes de plus de 80 000 habitants, leur dénomination, leur composition et les modalités de leur fonctionnement restent de la compétence du conseil municipal. Ils demeurent donc, d'une certaine façon, sous la tutelle des élus.

En quoi l'obligation de consulter les habitants remettrait-elle en cause la liberté des élus ? Au contraire, elle ne fait que renforcer leur légitimité. Nous avons récemment réalisé à Bobigny une consultation concernant le projet de requalification urbaine, à laquelle ont participé plus de 9 500 personnes. Parmi elles, de nombreux jeunes dont des mineurs, de nombreuses personnes non inscrites sur les listes électorales ou qui n'ont pas le droit de vote. L'importance de la participation à cette consultation ou à toute consultation en général est un atout pour construire la ville du « bien vivre ensemble » et pour obtenir les moyens financiers nécessaires à la réalisation des projets construits avec les habitants.

En quoi plus d'espace de proposition pour l'opposition municipale remet-elle en cause la libre administration des communes ? Le respect de l'opposition n'est-il pas un des fondements de la démocratie ? La diversité des points de vue n'est-elle pas une richesse ? Certains diront que même si cela n'est pas obligatoire, c'est possible. Mais pourquoi avoir peur alors d'une telle obligation ?

Personne ne peut nous reprocher de vouloir déposséder les élus locaux de leurs pouvoirs, nous qui sommes à l'origine des dispositions contenues dans le titre II de ce texte, consacré aux conditions d'exercice des différents mandats. Congés pour campagne électorale pour les élus locaux, crédits d'heures, garanties à l'issue du mandat en terme de formation, d'allocation spécifique et de protection contre les sanctions disciplinaires et les licenciements, rénovation du régime indemnitaire des élus locaux sont autant de mesures pour lesquelles nous nous battions depuis de nombreuses années et que nous sommes heureux de voir concrétiser aujourd'hui après l'adoption en première lecture de la proposition de loi de mon amie Jacqueline Fraysse sur ce sujet, même s'il apparaît que la question du financement n'est pas traitée d'une manière tout à fait suffisante.

Pour nous, ces droits nouveaux doivent permettre aux élus de mieux élaborer les décisions avec les citoyens afin qu'aboutissent des projets politiques ambitieux qui répondent aux besoins des populations, afin que les jeunes, les femmes, les ouvriers, les employés puissent participer davantage à la vie politique de notre pays.

On voit bien aujourd'hui que l'espace de la ville n'est plus cantonné aux limites géographiques de la commune et que les questions posées aux élus locaux débordent largement ce cadre. Le chômage, la violence, l'échec scolaire, la pauvreté, l'accès à la culture, la solidarité internationale sont des questions de société posées avec acuité aux élus locaux, mais elles ne peuvent trouver de réponse seulement en faisant appel à une bonne gestion des affaires communales par les élus. Si l'échelon local est effectivement pertinent pour favoriser la participation des citoyens, il ne peut la contenir ni l'étouffer. Cette participation doit irriguer tous les lieux de décisions afin de redonner sa place véritable à la politique dans notre société.

Ces questions étaient au cœur des débats et des rencontres de Porto Alegre, auxquels nous sommes quelques-uns, sur ces bancs, à avoir participé. On ne peut pas dire que l'esprit de Porto Alegre ait soufflé, ici, dans ce débat sur la démocratie participative.

Mme la présidente. Monsieur Birsinger, il faut vous acheminer vers votre conclusion.

M. Bernard Birsinger. Je conclus madame la présidente.

Cette question est pourtant incontournable à l'échelle locale et à l'échelle mondiale. Nos villes sont des villes-mondes, leurs citoyens sont des citoyens du monde.

A la mondialisation financière, nous opposons la mondialisation de la solidarité et de la citoyenneté. Ce mouvement prend de l'ampleur. Les communistes y participent. J'ai fait de nombreuses propositions dans ce sens au cours du débat, propositions qui ont d'ailleurs été élaborées avec les acteurs de terrains, les réseaux d'associations et les élus. Pour l'essentiel, ces propositions n'ont pas été reprises, mais je suis persuadé que ces idées avanceront et qu'il faudra bien, un jour ou l'autre, qu'elle soient l'objet d'un vrai texte sur la démocratie participative.

Vous l'avez compris, le groupe communiste ne votera pas ce texte. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

Mme Chantal Robin-Rodrigo. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. Jacques Pélissard, pour le groupe RPR.

M. Jacques Pélissard. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, le travail parlementaire a amélioré grandement le projet de loi, en particulier – et c'est sur cela que portera l'essentiel de mon propos – son titre Ier, et je pense surtout à ce qui avait été prévu pour les conseils de quartier.

En première lecture, nous avions, tous groupes de l'opposition confondus, considéré que la concertation, bien sûr, était nécessaire si l'on voulait répondre aux attentes de nos concitoyens et assurer tout simplement la qualité de nos projets urbains, des actions culturelles ou sportives que nous engageons. Aujourd'hui, aucun élu ne saurait conduire un projet sans y associer la population, et heureusement.

Mais si la concertation et la consultation sont, l'une comme l'autre, nécessaires, la décision est politique, et ce sont les élus du suffrage universel, et eux seuls, qui sont investis de ce pouvoir de décision. Notre démocratie nous confère cette responsabilité. C'est une charge mais c'est aussi un honneur.

Votre projet initial, monsieur le ministre, ne répondait pas à ces impératifs, car il déséquilibrait les pouvoirs et donc les responsabilités des élus locaux.

Nous avions dénoncé à cette tribune le caractère obligatoire des conseils de quartier, le risque de leur politisation, avec un président qui devait être un élu émanant de la majorité municipale.

Cela aurait pu avoir pour conséquences une désaffection des habitants, la transformation des conseils de quartier en contre-pouvoir se substituant aux élus démocratiquement élus de la commune, et même la parcellisation de la ville, avec des conseils de quartier délibérant sur l'accueil ou le refus de tel ou tel équipement.

Le texte issu de la CMP a évacué certains des aspects négatifs du projet de loi qui nous était proposé. Seules les villes de plus de 80 000 habitants ont l'obligation d'instituer des conseils de quartier. L'obligation, principe contestable, est heureusement tempérée par le fait que la liberté communale est en partie préservée. Ainsi la composition des conseils de quartier est fixée par le conseil municipal, ainsi que ses modalités de fonctionnement, les aides immobilières – fourniture de locaux – ou financières à leur mission. Le maire peut consulter les conseils de quartier, lesquels peuvent formuler des propositions.

Il s'agit donc d'un dispositif relativement équilibré, même s'il reste un aspect négatif, l'obligation pour les communes de plus de 80 000 habitants, obligation que nous déplorons. Ces communes sont suspectées d'un défaut de démocratie de proximité, et ce soupçon est désagréablement ressenti par leurs élus. Il aurait peut-être été préférable de garder la liberté complète, avec les modalités que je viens de décrire, qui sont acceptables pour l'ensemble des communes.

En deuxième lieu, s'agissant du vote au suffrage universel des délégués au sein des EPCI, c'est avec sagesse que la commission mixte paritaire a repoussé l'amendement approuvé en première lecture à l'Assemblée nationale. Ce n'est pas au détour d'un amendement, fût-il proposé par M. Roman, éminent président de la commission des lois, renvoyant à une loi ultérieure sans évoquer le mode de scrutin, que l'on peut modifier l'organisation administrative de notre pays.

L'élection au suffrage universel – pour laquelle je n'ai pas, pour ma part, d'opposition de principe, bien au contraire – nous ferait cependant passer de l'intercommunalité à la supracommunalité, ce qui impose une réflexion de fond – nous aurons à la conduire dans les années qui viennent – sur des modalités précises garantissant la pérennité des communes, ces espaces essentiels de solidarité dans notre société.

En troisième lieu, s'agissant du droit des élus, nous avions contesté le dispositif ubuesque de la séance annuelle réservée à l'examen des projets de l'opposition. Nous avions considéré que ce qui comptait, que nous soyons dans la majorité ou dans l'opposition, dans quelque collectivité locale ou nationale que ce soit, ce n'était pas la situation d'aujourd'hui mais la valeur ajoutée qu'un dispositif pouvait apporter pour la vie démocratique. Nous avions stigmatisé les risques de dérive et de dévoiement d'un tel dispositif. Il est supprimé, tant mieux !

Nous avions, en revanche, considéré avec intérêt le système de la mission d'information permettant le contrôle – essentiel – par toute opposition. J'avais moi-même demandé que le seuil soit abaissé au sixième des membres du conseil municipal pour le déclenchement de la procédure. Cela avait été refusé ici. La commission mixte paritaire a retenu ce seuil. Tant mieux !

En quatrième lieu, s'agissant des conditions d'exercice des différents mandats, le crédit d'heures et son forfait trimestriel, les garanties à l'issue du mandat, l'allocation différentielle en fin de mandat, la formation des élus locaux, les indemnités de fonction, le remboursement des frais y compris – et c'est une bonne chose – de garde d'enfant ou de personne âgée pour les conseillers municipaux retenus par leur fonction, ces avancées demandées de longue date par l'Association des maires de France sont intéressantes.

En effet, nos concitoyens exigent légitimement beaucoup de disponibilité de leurs élus. En outre, nos contraintes de temps sont accrues par la multiplication des réunions : réunions des communes, des intercommunalités, des syndicats mixtes. Tout cela prend du temps. Sans oublier que le champ des demandes de nos concitoyens à l'égard de leurs élus, surtout des maires ruraux, s'est considérablement étendu. Ces progrès dans les conditions d'exercice sont donc les bienvenus.

Ce texte aurait donc pu être un texte de consensus, même sur les dispositions intéressantes du titre IV. Cependant, monsieur le ministre, mes chers collègues, il pèche sur deux registres.

En premier lieu, sur celui de la décentralisation. Dans sa mouture initiale, le projet de loi ne comportait aucune disposition là-dessus. C'est sous l'effet d'une « contagion corse » que le Gouvernement a procédé à des ajouts quelque peu disparates : les ports maritimes, les aérodromes, les réserves naturelles régionales, par exemple, en réglant au passage quelques points particuliers – je pense à l'article 43 JA sur l'appel contre les décisions de l'architecte des bâtiments de France, ou à l'article 43 JB sur l'exonération du paiement de la redevance en matière d'archéologie préventive lorsqu'une collectivité, commune ou département, est dotée d'un archéologue de collectivité locale. En revanche, il n'y a pas de vision d'ensemble, pas d'ambition véritable pour une organisation administrative authentiquement décentralisée.

Par ailleurs, nous formulons également une réserve sur le fonctionnement des services départementaux d'incendie et de secours tel qu'il est prévu dans la réforme. C'est un aspect de la loi sur lequel Thierry Mariani s'exprimera ; il se fera l'écho des attentes et des déceptions des soldats du feu.

Dans ce contexte, et malgré un certain nombre d'avancées, le groupe RPR dont j'exprime la position collective, ne pourra – à regret, en ce qui me concerne – approuver ce texte.

Mme la présidente. La parole est à M. Jacques Fleury.

M. Jacques Fleury. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans les cinq minutes qui ne sont imparties, je me bornerai à évoquer deux questions.

D'abord, monsieur le ministre, je voudrais vous remercier d'avoir introduit au Sénat un amendement relatif à l'indemnisation des personnes touchées par l'installation d'un équipement aéroportuaire. Sans revenir sur ma position de fond à propos de la construction du troisième aéroport dans mon département, et plus précisément dans ma circonscription, je souhaitais effectivement que l'on prenne en compte dans une proposition de loi la situation de ces personnes. Pour des raisons de calendrier parlementaire, vous avez bien voulu reprendre ma proposition dans le cadre de ce projet, et je vous en remercie.

Si le présent texte est adopté – ce que je souhaite vivement, bien entendu –, il faudrait cependant que les décrets d'application sortent le plus rapidement possible, car il y a urgence. Je recevais, hier encore, dans ma permanence, quelqu'un qui, pour payer la maison qu'il vient de faire construire, a besoin de vendre celle qu'il occupe. Or le marché se trouve totalement gelé, ce qui le place dans une situation particulièrement difficile.

Cela dit, je vous remercie encore, monsieur le ministre, pour votre aimable coopération dans cette affaire.

Pour ce qui concerne les SDIS, second point que je veux aborder, je ne peux qu'avouer mes regrets à propos du texte issu de la CMP.

Les propositions qui étaient sorties du travail de la commission de suivi de la loi de 1996, que j'ai eu le plaisir de présider, et du rapport que j'avais déposé, dont vous aviez tiré des conclusions, monsieur le ministre,

dans votre projet de loi, auraient dû être retenues telles quelles. Les modifications apportées par le Sénat sont à l'origine d'un mécontentement que je comprends, chez les sapeurs-pompiers professionnels mais aussi et surtout volontaires.

Mme Chantal Robin-Rodrigo. Tout à fait !

M. Jacques Fleury. Tous les sapeurs-pompiers sont attachés à un certain nombre de points.

C'est d'abord le maintien des CPI dont on a bien besoin, on l'a vu lors des catastrophes de 1999 où ils ont joué un rôle important. Or certaines dispositions introduites dans le texte sont de nature à fragiliser leur existence.

Les sapeurs-pompiers sont aussi très attachés à tout ce qui peut encourager les volontaires.

M. Christophe Caresche. Très juste !

M. Jacques Fleury. On objecte souvent le coût des services de secours et d'incendie. Mais si les volontaires disparaissaient, ce coût serait grandement accru !

M. Jean-Paul Bacquet. Ce serait catastrophique !

M. Jacques Fleury. Il suffit de voir ce qui se passe dans les pays voisins. Toute mesure qui risquerait de décourager les sapeurs-pompiers volontaires serait néfaste aux services de secours et d'incendie, et surtout augmenterait leurs coûts. Par conséquent, il est dommage que l'on trouve désormais dans ce texte de telles propositions. *(« Très bien ! » sur plusieurs bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.)*

J'ai noté aussi qu'on envisageait, à partir de 2006, la suppression des SDIS, leur gestion étant transférée au conseil général. Ils deviendraient un simple service de ce dernier. Pourquoi pas ? Mais je doute que cela satisfasse la préoccupation non seulement des sapeurs-pompiers mais aussi des élus locaux de maintenir entre eux un contact permanent, et avec les sapeurs-pompiers.

Voilà pourquoi, dans mes propositions, je souhaitais que l'on maintienne le SDIS, et, dans le SDIS, une minorité représentant les collectivités locales qui paient.

Mme Chantal Robin-Rodrigo. Très bien !

M. Jacques Fleury. Je sais bien qu'il est proposé qu'à partir de 2006, on ne fasse plus payer les collectivités locales. A vrai dire, le coût prélevé sur la DGF des communes serait transféré sur la DGF des départements.

Mme Chantal Robin-Rodrigo. Ce qui revient au même !

M. Jacques Fleury. Effectivement ! Et cela sans qu'il n'y ait plus aucun contrôle par les collectivités locales, dès lors que les conseils d'administration des SDIS seraient supprimés.

L'évolution due auSénat n'est donc pas satisfaisante et je comprend qu'elle ait suscité des inquiétudes depuis qu'elle a été reprise par la CMP.

Monsieur le ministre, vous avez annoncé, avec le Premier ministre, à Brest, une grande loi de modernisation de la sécurité civile. Il est urgent qu'on en connaisse le contenu, et que vous en annonciez les contours car c'est la seule façon de rassurer les sapeurs-pompiers, les maires et les responsables des collectivités locales. Je compte sur vous pour faire ce travail. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, Marc-Philippe Daubresse ayant exposé les positions du groupe UDF sur quatre des cinq volets du projet de loi relatif à la démocratie de proximité, je limiterai mon intervention au seul volet relatif aux SDIS.

Tout le monde convient que la réforme de 1996 des SDIS est une réforme inachevée, à quatre points de vue.

Tout d'abord, elle maintient un système dyarchique, c'est-à-dire une dualité des pouvoirs : à l'Etat la compétence opérationnelle, aux collectivités territoriales la compétence administrative et financière. Cette situation n'est pas tenable, car elle contredit le principe fondamental de toute bonne organisation selon lequel qui paie commande. A terme, la compétence opérationnelle devra être décentralisée, sauf pour les plans ORSEC et les plans rouges, où l'Etat devrait conserver une compétence. Hélas ! ce texte n'a pas abordé ce premier problème central.

Deuxièmement, elle n'a pas achevé la réforme institutionnelle. En effet, la loi de 1996 n'était pas une loi de départementalisation, comme on le lit dans tous les articles, mais une loi de « sdisisation ». Sur ce point, le texte d'aujourd'hui va de l'avant en donnant la majorité des sièges, au minimum quatorze sur vingt-deux, et la totalité du financement, en 2006, aux conseils généraux. Cependant, l'intégration au conseil général du SDIS est possible par un double vote de l'assemblée départementale et du conseil d'administration du SDIS. Le texte va donc dans la bonne direction mais n'achève pas la réforme.

Troisièmement, la loi de 1996 n'a pas réformé le mode de financement des SDIS, qui n'est pas responsabilisant pour nos concitoyens comme pour les collectivités territoriales. De plus, la création d'un contingent obligatoire pour les conseils généraux a abouti à mettre une part croissante à leur charge. Le texte d'aujourd'hui, en assurant, dès 2006, un financement intégral par les conseils généraux, n'est qu'un petit progrès, en évitant les dérives pour les contingents des communes et de leurs groupements. Quant aux deux nouvelles ressources venant des ARH et des sociétés d'autoroutes, elles sont utiles mais marginales.

La principale insuffisance de ce texte, c'est de ne pas permettre une fiscalisation optionnelle et progressive des SDIS, que j'avais d'ailleurs proposée dès 1996, dans un objectif de responsabilisation des citoyens et de transparence du coût des services publics. En 1996, monsieur le ministre, j'en avais parlé à votre prédécesseur en privé et il m'avait dit que j'avais raison, mais trop tôt.

M. Gérard Fuchs. Vous n'êtes pas le premier !

M. Charles de Courson. J'ai essayé aussi de vous persuader, monsieur le ministre, et vous avez eu à peu près la même position, nous en parlerons tout à l'heure.

Enfin, notons qu'en 2002 s'achève la dotation annuelle d'investissement, à hauteur de 300 millions par an. Ce matin, le comité des finances locales se réunissait. Il ne reste plus que 159 millions pour 2002, ce qui donnera un taux d'aide aux investissements de 6 %, contre 15,73 % en 2001, le taux prévu initialement étant de 20 %.

Quatrième et dernier point, la réforme de 1996 était inachevée parce que l'avenir des sapeurs-pompiers volontaires appartenant aux CPI n'a pas été clairement tracé.

M. Jean-Paul Bacquet. C'est vrai.

M. Charles de Courson. De nombreux CPI et conseils municipaux s'interrogent sur leur avenir, et l'on voit bien que l'avenir des CPI passe par une intercommunalisation

des corps et par une meilleure association des CPI au fonctionnement des centres de secours par voie de conventionnement pour ceux qui le souhaitent.

Le danger d'une intégration des CPI dans les SDIS, solution que nous avons écartée dans notre département, c'est de couper les pompiers des élus communaux et d'accroître la crise du volontariat. Or, je l'ai dit souvent dans mon département, le système de volontariat en zone rurale coûte près de trois fois moins cher qu'un système professionnalisé.

M. Jean-Paul Bacquet. C'est évident.

M. Charles de Courson. En plus, nous n'avons pas le choix car, si nous n'avions plus de volontaires dans les zones rurales, voire dans un certain nombre de zones urbaines, on aurait une très forte dégradation du service tout simplement parce que les corps de professionnels seraient dans les villes et que le temps d'intervention augmenterait considérablement. Sur les communes les plus éloignées de mon département, on aboutirait à des délais d'intervention de quarante-cinq à cinquante minutes.

Sur ce point, monsieur le ministre, votre texte va dans le bon sens en redonnant aux communes et à leurs établissements publics leurs compétences en matière d'achat de matériel et d'immobilier, mais c'est aux élus municipaux et aux sapeurs-pompiers d'utiliser les possibilités ouvertes par le texte dont nous débattons. Je ne suis pas sûr que le fait de faire intervenir le préfet dans la signature des conventions entre le SDIS et les communes ou établissements publics intercommunaux ayant des CPI soit un progrès.

Sur le statut des sapeurs-pompiers volontaires, le texte apporte quelques améliorations concernant la validation d'expérience au titre de la formation, la possibilité de recruter des jeunes sapeurs-pompiers volontaires avant dix-huit ans avec le statut de stagiaire, même si une intégration était préférable, et la possibilité de rémunérer des tâches administratives et pas simplement opérationnelles.

Quant à la possibilité donnée aux conseils d'administration de moduler le tarif des vacations horaires, certains craignent qu'il en résulte une inégalité entre les sapeurs-pompiers selon les départements. Là encore, cette crainte est peut-être excessive, car la plupart des conseils d'administration retiendront les plafonds − c'est le cas dans mon département − comme ils le faisaient avant 1996.

De plus, d'autres améliorations auraient pu être apportées, monsieur le ministre, pour conforter le volontariat, notamment en matière de retraites.

Pour terminer, je voudrais dire ici que certains propos hostiles aux pompiers tenus au Sénat ne sont pas acceptables et que ce n'est pas ainsi qu'on améliorera le service public que constituent les SDIS.

En conclusion, ce texte contient un certain nombre de progrès mais présente aussi des insuffisances qui amènent le groupe UDF à s'abstenir en espérant que le futur texte sur la sécurité civile constituera une séance de rattrapage, pas pour vous, monsieur le ministre, mais pour votre successeur. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.)*

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Hélène Aubert.

Mme Marie-Hélène Aubert. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais tout d'abord dire en préalable que nous partageons les propos de ma collègue Chantal Robin-Rodrigo sur les services départementaux d'incendie et de secours, je n'y reviendrai donc pas.

En juin dernier, les députés Verts s'étaient réjouis à l'annonce de l'examen d'un texte au titre aussi prometteur. Réconcilier les citoyens avec la politique, tel aurait pu être un objectif ambitieux.

Quel meilleur moyen que de commencer par l'échelon local, en sacrifiant à l'expression un peu à la mode : « proximité » ?

Bien sûr, d'autres niveaux méritent qu'on dépoussière nos institutions, en commençant par la place du Parlement, la procédure législative et l'indispensable représentation plus équitable des courants de pensée dans cette même assemblée, afin de mettre en place une sixième république plus juste et plus démocratique.

Or ce texte nous est soumis aujourd'hui dans de bien mauvaises conditions. En effet, il est le résultat d'une commission mixte paritaire qui est parvenue mardi dernier à un compromis entre les deux chambres, la pression du Gouvernement pour aboutir étant très forte et les concessions aux frilosités sénatoriales innombrables, CMP où c'est davantage l'élu local qui parlait que le parlementaire. Occasion supplémentaire de rappeler la nécessité de mettre fin au cumul des mandats !

Commençons par le cœur du texte.

Le titre Ier sur la participation des habitants à la vie locale aurait pu faciliter les expériences innovantes de démocratie locale où les habitants s'organisent et font entendre leurs voix sur les choix dans leur collectivité, initiatives accueillies par quelques élus éclairés.

Sans même rêver aux budgets participatifs pratiqués notamment dans des villes brésiliennes − nous revenons de Porto Alegre −, où c'est la population qui élabore le budget communal, nous attendions un peu plus d'audace de ce texte. Or il est d'une maigreur impressionnante. Les conseils de quartier sont réservés aux communes de plus de 80 000 habitants, alors que le texte initial prévoyait 20 000. Les conseils sont composés et organisés selon le bon vouloir des élus locaux et sans concertation avec les citoyens. Les moyens nécessaires à cette démocratie n'existent pas. Ainsi, les personnes ayant des obligations professionnelles ou familiales ne pourront que difficilement y participer, en particulier les femmes. De toute façon, les « bureaux des temps » ont également été supprimés.

Mme Chantal Robin-Rodrigo. Eh oui !

Mme Marie-Hélène Aubert. Bref, quand les conseils de quartier existent déjà, ils vont continuer à bien fonctionner, mais, lorsque les élus seront réticents, ils pourront les verrouiller, et les gens, peu à peu, n'y participeront plus. Ce quasi-sabotage d'un si bel outil est dangereux, car, lorsqu'on déçoit des attentes, il est ensuite difficile de revenir en arrière.

Les référendums locaux, presque impossibles tellement ils sont encadrés par les textes actuels, avaient été ouverts par notre assemblée aux habitants d'origine étrangère. Cela aussi a sauté après la tronçonneuse de la CMP.

Enfin, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne seront pas élus au suffrage universel, bien que leur pouvoir et les budgets qu'ils gèrent soient souvent supérieurs à ceux des maires.

Comme disait Nanni Moretti ce week-end, dans un discours mémorable au précédent gouvernement italien, « j'aurais tant aimé entendre quelque chose de gauche ! »

Nous pouvons dire quelques mots également du titre IV qui concerne la participation du public à l'élaboration des grands projets. En référence à la convention

d'Aarhus, que nous venons de ratifier et dont j'étais rapporteure, les Verts tenaient tout particulièrement à ce volet du texte.

Si la commission nationale du débat public voit ses moyens renforcés et ses compétences légèrement élargies, il a fallu batailler pour qu'elle puisse être consultée sur des questions générales, ce qui aurait permis, par exemple, de débattre de l'opportunité d'un troisième aéroport international.

Un mot sur les réserves naturelles de l'article 43 G. Une nouvelle rédaction de la CMP modifie dangereusement un article jamais examiné auparavant, l'article L. 332-3, ce qui empêche les régions de réglementer la pêche, la chasse et les carrières dans les réserves qu'elles auront créées.

Le plus grave est qu'en matière d'enquête publique l'avis des commissaires enquêteurs n'aura plus de conséquences juridiques, puisque c'est désormais le préfet qui tranchera, et non plus le Conseil d'Etat, en cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur.

En matière d'installations classées, le délai de recours contre certaines installations classées comme les décharges ou les incinérateurs est réduit de façon drastique, de quatre ans à un an. Jean-Marie Messier et Vivendi peuvent se frotter les mains.

Tout cela est tout de même très regrettable.

En effet, ce texte aurait pu être un point fort de cette législature mais, une nouvelle fois, faute de courage face aux pouvoirs de quelques notables, nous sommes passés à côté d'une grande loi. C'est pourquoi les députés Verts, qui se sont tous impliqués dans ce projet, s'abstiendront sur ce texte fourre-tout − il est bien difficile de séparer le bon grain de l'ivraie − parti d'une bonne intention mais dont l'aboutissement est décevant, parfois même en retrait par rapport à la situation précédente. Il n'y a plus qu'à espérer que nous pourrons y revenir plus au fond lors de la prochaine législature. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert et du groupe communiste.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, Jacques Pélissard, au nom du groupe RPR, nous a expliqué tout à l'heure que ce texte péchait sur deux points : la décentralisation et les mesures concernant les pompiers. C'est sur ce dernier point, monsieur le ministre, que je voudrais à mon tour insister.

On aurait pu légitimement penser que les dispositions de ce projet de loi relatives au fonctionnement des services d'incendie et de secours nous permettraient d'exprimer notre reconnaissance à l'égard du formidable travail accompli par l'ensemble des sapeurs-pompiers. Malheureusement, il en n'est rien si l'on se fie aux nombreuses délégations des sapeurs-pompiers qui étaient présentes il y a quelques heures devant le bâtiment de l'Assemblée nationale pour manifester leur mécontentement et leur amertume.

Je déplore que le Gouvernement soit également parvenu à décourager cette profession. Pourtant, du courage, les pompiers n'en manquent pas : ils assurent au quotidien le service public de sécurité le plus apprécié de nos concitoyens et, en 2000, avec plus de 3,5 millions d'interventions, un Français sur cinq a bénéficié de leurs services dévoués.

Le texte démontre une fois de plus que vous n'apportez pas les réponses attendues, proportionnelles aux contraintes et aux risques auxquels les pompiers sont exposés quotidiennement.

En effet, si ce projet avait notamment pour ambition d'améliorer les conditions d'exercice de leur activité et de leur apporter une juste gratification, les sapeurs-pompiers ont finalement le sentiment d'avoir été abusés et d'être laissés pour compte. Si, dans d'autres pays, les pompiers sont élevés au rang de « héros de la nation », votre gouvernement aborde seulement l'aspect comptable de leur missions en oubliant la valeur du dévouement et du sacrifice.

Vous êtes parvenus à décevoir non seulement les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires en activité,...

M. le ministre de l'intérieur. Mais non, c'est vous qui les décevez !

M. Thierry Mariani. ... mais également, et c'est un exploit, ceux qui sont aujourd'hui en retraite, et je voudrais insister, au nom du RPR, sur les légitimes déceptions exprimées par ces sapeurs-pompiers qui se sont souvent montrés efficaces, dévoués et dignes dans leur mission de sauvegarde de notre sécurité. Ils ne peuvent qu'être déçus que vous ayez refusé la modification d'une disposition de la loi du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers concernant l'allocation de vétérance.

M. le ministre de l'intérieur. Mais non ! C'est le Gouvernement qui était pour !

M. Pierre Cohen. Il n'a pas lu le texte !

M. Thierry Mariani. Si la loi de 1996 a institué un droit à une allocation de vétérance après cessation d'activité sous certaines conditions d'ancienneté, cette dernière s'applique différemment selon la date de la cessation d'activité, à savoir avant ou après le 1er janvier 1998. Ainsi, les sapeurs-pompiers ayant cessé leur activité avant cette date ne peuvent prétendre qu'à la part forfaitaire de l'allocation alors qu'ils disposent d'une ancienneté supérieure à vingt ans de service.

Cette différence est mal perçue et traduit aux yeux des intéressés un refus de reconnaissance, d'autant que les incidences d'une modification sur le plan financier seraient très réduites en raison du faible nombre d'anciens pompiers concernés.

De plus, ceux qui bénéficient de la part variable ne comprennent pas les raisons pour lesquelles la durée du service militaire est déduite de son calcul. En d'autres termes, oui à l'attribution de la médaille et d'une distinction mais non à 12,96 euros de part variable. Reconnaissez que la somme n'est pas considérable.

Une fois de plus, vous n'avez pas voulu répondre à leurs attentes, attentes exprimées également par les sapeurs-pompiers en activité en faveur de leurs anciens collègues, ce qui prouve, s'il en était besoin, la cohésion de l'ensemble de ce corps.

Ils sont également déçus que les services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial exerçant une activité de sapeur-pompier volontaire à temps complet par les agents intégrés dans les cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ne soient pas validés pour la détermination de leur pension de retraite en tant que service effectif accompli en qualité de sapeur-pompier professionnel.

Cette juste attente avait pour objet de définir simplement les conditions et les modalités d'intégration des fonctionnaires territoriaux exerçant dans les SDIS.

Votre gouvernement a favorisé le recrutement de ces personnels dans le cadre d'un statut de contractuel et ces derniers se retrouvent les victimes de votre attentisme. Ils perdent le bénéfice des années de contractualisation, ce qui entraîne des conséquences graves pour leur retraite. En effet, les dispositions actuelles ne permettent pas d'accorder le bénéfice de cette procédure à l'ensemble des personnels intégrés dans des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels.

Ainsi, une inégalité injustifiée apparaît entre les sapeurs-pompiers professionnels. En particulier pour tous ceux qui ont été intégrés avant 1993, la situation est discriminatoire.

En outre, les départs en retraite pourraient être compensés par le recrutement de jeunes candidats, ce qui permettrait un rajeunissement nécessaire des sapeurs-pompiers professionnels.

L'absence de reconnaissance de ces sapeurs-pompiers professionnels ex-permanents montre une fois de plus le peu de cas que vous leur accordez.

Au-delà de ces légitimes revendications statutaires, c'est l'ensemble de l'équilibre nécessaire au bon fonctionnement des services d'incendie et de secours que ce projet de loi dénature. Aux yeux de la profession, en effet, l'intégration du SDIS au conseil général, à compter du 1er janvier 2006, et sa disparition comme établissement public associant les collectivités locales du département au profit d'une régie dotée d'un conseil d'exploitation seront un transfert dangereux.

L'évolution ainsi proposée paraît à la fois particulièrement périlleuse et injuste dans ses conditions puisque cette situation conduira fatalement les communes à se désintéresser de la gestion des SDIS qui leur sont pourtant financièrement très liés et continueront de l'être. En dépit des apparences, le financement des SDIS ne sera pas seulement assuré par les conseils généraux, mais également par les communes et les établissemets publics de coopération intercommunale.

Comme vous le voyez, on est loin des légitimes aspirations des sapeurs-pompiers. Une fois de plus, ce texte aura été celui des occasions manquées.

Monsieur le ministre, vous vous étiez engagé à étudier toutes propositions tendant à améliorer les dispositions relatives à l'exercice de leurs missions et à apporter aux pompiers la gratitude à laquelle ils ont droit au regard de tous les sacrifices consentis. Ce soir, malheureusement, ils mesurent, me semble-t-il, l'étendue du fossé qui sépare les paroles de votre Gouvernement de votre action.

M. Jacques Pélissard. Très bien !

(M. Claude Gaillard remplace Mme Christine Lazerges au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE GAILLARD, vice-président

M. le président. La parole est à M. Christophe Caresche.

M. Christophe Caresche. Monsieur le président, monsieur le ministre, chers collègues, je n'étais pas à Porto Alegre...

M. Thierry Mariani. Vous n'avez rien perdu !

M. Christophe Caresche. ... et j'avoue que j'ai un peu de scrupule à m'exprimer sur ce qui s'est dit dans ce temple de la démocratie locale que certains de nos collègues semblent avoir découvert là-bas...

Cela dit, la politique est à échelle humaine. Ce texte n'est sans doute pas parfait, mais il va dans le bon sens et le problème était simple : voulions-nous oui ou non voter un texte avant la fin de la législature ? Pour avoir participé à la commission mixte paritaire, je peux vous assurer que nous avons fait un travail positif.

Je voudrais surtout vous parler très brièvement des dispositions très importantes qui concernent la loi PML.

Ces dispositions n'ont pas beaucoup été évoquées, hormis peut-être celle concernant la questure de l'hôtel de ville de Paris. Elles me semblent pourtant d'une grande portée. En effet, c'est la première fois, depuis son adoption en 1982, que le Parlement s'apprête à modifier de façon significative la loi PML. C'est également la première fois, depuis beaucoup plus longtemps encore, que le Parlement examine une nouvelle répartition des compétences entre le maire de Paris et le préfet de police, notamment en matière de police municipale.

Dans ces domaines, il y avait eu, au cours des années précédentes, beaucoup de discours, beaucoup de velléités, mais, il faut bien le reconnaître, peu d'actes. Pour notre part, conformément aux engagements que nous avions pris, nous, c'est-à-dire la majorité et le Gouvernement, nous ne nous sommes pas contentés d'incantations. Nous avions dit que nous modifierions la loi PML : nous le faisons. Nous avions dit que nous proposerions un nouveau partage des compétences entre le maire de Paris et le préfet de police : nous le faisons. Nous avions dit que nous supprimerions la questure de l'hôtel de ville de Paris : nous le faisons. Dans ces domaine où rien n'avait été fait depuis des années, nous avons, en quelques mois, franchi de nouvelles étapes intattendues et inespérées pour qui connaît les difficultés du processus législatif.

Monsieur le ministre, vous êtes évidemment un ministre de la République, et de toute la République, et je connais votre souci de traiter de façon égalitaire les problèmes quel que soit l'endroit du territoire où ils se posent, mais je voudrais saluer ici votre engagement personnel – qui, je crois, a été particulièrement important – sur cet aspect du texte.

Pour Paris, ville marquée par la centralisation et la présence de l'Etat, ce texte se traduira par des progrès importants en matière de démocratie et de gestion municipales. D'abord, il donne les moyens d'assurer une véritable gestion de proximité grâce au renforcement du rôle des maires d'arrondissement. Ensuite, il attribue de véritables prérogatives au maire de Paris en matière de circulation – en ce domaine, la capitale était soumise à un statut ancien et, pour tout dire, archaïque. Enfin, il supprime la questure de l'hôtel de ville de Paris, disposition à laquelle le Sénat s'est rendu sans guère de résistance, et je l'en remercie. Cette mesure permettra de mettre fin à un système opaque et contestable que rien ne justifie : il y a, en effet, aucune raison que Paris dispose d'un statut privilégié en la matière. Là comme ailleurs, nous entrons dans le droit commun, et c'est une bonne chose.

Au total, ce texte se traduira à Paris par plus de démocratie, plus de décentralisation et plus de transparence. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à Mme Christine Lazerges.

Mme Christine Lazerges. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le 30 octobre dernier, lors de l'examen du budget de l'environnement, j'appelais de mes vœux « une réforme profonde » du Conservatoire du littoral.

Trois mois après seulement, cette grande réforme voit le jour dans le présent projet de loi.

M. Charles de Courson. Voilà une femme de poids !

Mme Christine Lazerges. Tous les amoureux du littoral ne pourront que s'en féliciter, et, au premier chef, les agents du Conservatoire, ainsi que sa présidente.

Je tiens à rendre hommage ici au sénateur Louis Le Pensec, auteur d'un rapport sur le sujet, remis au Premier ministre au mois de juillet 2001, et qui a porté la réforme au Sénat par voie d'amendements, avec le soutien actif du Gouvernement.

Les articles 65 à 72 du projet de loi, qui n'ont pas encore été évoqués cet après-midi, s'inscrivent ainsi dans cette vaste réforme, qui, du renforcement des droits de l'opposition locale à la modernisation des règles de l'enquête publique, en passant par de nouveaux transferts de compétences aux collectivités locales et par l'amélioration du statut de l'élu local, vise à moderniser et à améliorer l'action publique, y compris celle du Conservatoire du littoral.

Ainsi, après l'effort budgétaire est donc venu « l'effort juridique » destiné à renforcer le Conservatoire dans ses missions essentielles en tirant les leçons de vingt-cinq années d'expérience.

S'il fallait qualifier d'un mot cette réforme, je dirais que c'est celui de « partenariat » qui la définit le mieux.

Il s'agit d'abord d'un partenariat clairement affirmé avec l'ensemble des collectivités locales, par-delà les seules communes, dans le cadre de la mission générale du Conservatoire de mise en œuvre d'une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral et de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique. Ce partenariat sera désormais formalisé tant avec les collectivités territoriales qu'avec leurs groupements dans des accords pluri-annuels s'attachant à définir les objectifs et les moyens mobilisés dans le cadre de cette mission.

Ensuite, il s'agit d'un partenariat rénové avec l'Etat, avec la possibilité pour le Conservatoire d'exercer ses missions sur le domaine public maritime afin de promouvoir une gestion plus intégrée et cohérente des zones côtières.

Puis, il s'agit d'un partenariat renforcé avec les conseils de rivages. Ces conseils, composés d'élus représentant les départements et les régions, ont été créés en 1975 pour donner un avis sur les acquisitions envisagées par le Conservatoire. Ils seront désormais des acteurs à part entière : ils pourront faire toute proposition relative aux conditions d'aménagement et de gestion du patrimoine du Conservatoire, ainsi qu'aux accords passés avec les collectivités locales et leurs groupements.

Il s'agit, enfin, d'un partenariat clarifié avec les gestionnaires des terrains – souvent des collectivités locales – et les usagers : il est heureusement précisé dans ce texte que les conventions d'usage n'ont pas à faire l'objet d'une mise en concurrence. Dans le cas précis d'usage agricole, priorité est donnée aux occupants. Sinon, la sélection s'effectue après publicité et consultation des organismes professionnels.

Ce dispositif répond à un souci de conjuguer aménagement et développement du territoire dans un cadre transparent.

Pour finir, et ce n'est pas le moins important, il faut souligner un renforcement réel des moyens du Conservatoire.

Les « gardes » du Conservatoire, dont le rôle sur le terrain est si important, sont institutionnalisés et leurs pouvoirs sont élargis – ils peuvent notamment verbaliser.

Le Conservatoire peut expressément bénéficier de la taxe départementale sur les espaces naturels sensibles, la TDENS. Il peut aussi disposer du droit de préemption au titre de ces espaces par délégation des départements.

Tous ces éléments dessinent ainsi une grande réforme, qui devra s'accompagner du maintien de l'effort budgétaire engagé.

Ce volet de la loi relative à la démocratie de proximité est tout à fait satisfaisant tel qu'il est présenté aujourd'hui.

M. Bernard Roman, *vice-président de la commission mixte paritaire.* Enfin !

Mme Christine Lazerges. Il répond parfaitement à la nécessaire adaptation des textes de 1975 et aux besoins actuels du Conservatoire de l'espace littoral en tentant de conjuguer aménagement du territoire et protection de l'environnement dans le cadre d'un partenariat avec l'ensemble des collectivités. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Bernard Roman, *vice-président de la commission mixte paritaire.* Je suis heureux de constater un accord sans réserve !

M. le président. La parole est à M. Gérard Fuchs, dernier orateur inscrit.

M. Gérard Fuchs. Monsieur le président, monsieur le ministre, chers collègues, j'interviendrai sur l'article 64 du texte, qui permet d'apporter enfin une première réponse aux victimes de situations souvent dramatiques engendrées par des effondrements de cavités souterraines et de marnières, situations dénoncées par de nombreuses associations de victimes – et je tiens à saluer la présence dans la tribune du public de représentants de l'association SOS Marnières.

L'article 64 reprend un dispositif d'indemnisation que j'avais proposé à notre assemblée lors de la discussion en première lecture du projet de loi sur l'eau, dispositif que nous avions alors adopté. Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir bien voulu accepter, à ma demande, le transfert de ces dispositions dans le cadre du projet de loi que nous examinons en ce moment.

M. Bernard Derosier, *rapporteur de la commission mixte paritaire.* Ce n'est pas le ministre qui l'a accepté, c'est nous !

M. Gérard Fuchs. Mes remerciements vont aussi, bien sûr, à M. Roman, vice-président de la CMP et président de la commission des lois, et aux différents rapporteurs du texte, en particulier, M. Bernard Derosier.

Ce dispositif prévoit que si l'existence d'une cavité souterraine menace la vie de personnes et que les frais d'exploration et de comblement sont supérieurs à la valeur des biens sous lesquels elle se situe, ces biens font l'objet d'une expropriation publique conformément aux dispositions de la loi Barnier. Dans le cas où les frais sont inférieurs, le fonds de prévention des risques naturels majeurs intervient et finance les opérations. Enfin, il dispose que les assurances privées prennent en charge tous les dégâts causés aux biens assurables par la cavité.

L'article 64 ajoute aux mesures que l'Assemblée avait adoptées des dispositions proposées par le Sénat et qui prévoient le recensement des cavités souterraines et des marnières. Ces dispositions sont utiles dès lors qu'existe un dispositif d'indemnisation permettant de venir en aide aux propriétaires concernés par la proximité d'une cavité.

Afin que les décrets d'application à venir soient bien cadrés et que la jurisprudence future repose sur des éléments clairs, je voudrais évoquer quelques points pour lesquels l'intention du législateur doit être bien précisée.

D'abord, la valeur du bien éventuellement exproprié ne saurait être que sa valeur marchande avant l'apparition des désordres.

Ensuite, la contribution éventuelle du fonds de prévention des risques naturels majeurs doit permettre, éventuellement, en complément d'autres subventions, de couvrir la totalité des dépenses à engager.

Puis, l'intervention des assurances, même si elle suppose une expertise établissant le lien entre l'existence d'une cavité et les dégâts causés aux biens assurables, ne dépend plus d'aucune déclaration de catastrophe naturelle.

Enfin, j'indique, sans anticiper sur le débat qui aura lieu mardi prochain au Sénat, que les pénalités prévues en cas d'informations mensongères doivent également s'appliquer en cas de dissimulation volontaire d'informations qui auraient pu permettre d'éviter des catastrophes.

Monsieur le président, chers collègues, en votant dans quelques minutes le projet de loi relatif à la démocratie de proximité, notre assemblée va confirmer son adhésion à l'article 64. Je n'imagine pas que le Sénat, conscient de ses responsabilités, ne fasse de même avant la fin de la session parlementaire et de cette législature. Nous aurons alors rendu l'espoir à des milliers de familles qui sont aujourd'hui prolongées dans l'incertitude, voire dans la détresse. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. Bernard Roman, vice-président de la commission mixte paritaire.

M. Bernard Roman, *vice-président de la commission mixte paritaire.* Monsieur le président je me contenterai de faire quelques commentaires.

Il est difficile de comprendre la logique de certaines expressions, qui ont été utilisées dans cet hémicycle, au regard de la procédure parlementaire, dans la mesure où ce texte a fait l'objet d'un vote unanime de la commission mixte paritaire. L'objectif d'une commission mixte paritaire étant de parvenir à un texte de compromis, je comprends que des insatisfactions se manifestent, et ce sur tous les bancs. Dès lors, comme j'ai cru comprendre qu'une grande partie des groupes de l'opposition allait s'abstenir, tous les groupes devraient, pour manifester leur insatisfaction, en faire autant, puisqu'il y a eu un accord unanime, sauf le rapporteur, bien entendu. Et le texte serait alors adopté de cette manière.

M. Pascal Clément. Très bien ! Faisons-le !

M. Bernard Roman, *vice-président de la commission mixte paritaire.* Cela dit, je tiens à remercier les deux ou trois orateurs qui sont intervenus pour dire leur satisfaction. Car si certains ont manifesté leur insatisfaction, d'autres ont exprimé leur satisfaction, et même des députés siégeant sur les bancs de la majorité, comme M. Daubresse à qui je tiens à rendre hommage.

M. Marc-Philippe Daubresse. De l'opposition !

M. Bernard Roman, *vice-président de la commission mixte paritaire.* De l'opposition, excusez-moi !

M. Thierry Mariani. Vous anticipez !

M. Bernard Roman, *vice-président de la commission mixte paritaire.* Ce n'était pas de l'anticipation, c'était...

M. Pascal Clément. Un lapsus révélateur !

M. Bernard Roman, *vice-président de la commission mixte paritaire.* ... de l'archaïsme.

En présence d'un texte comme celui qui nous est soumis, on ne peut être ni angélique ni suspicieux.

La majorité sénatoriale avait supprimé la presque totalité des dispositions concernant les droits de l'opposition au sein d'un conseil municipal, en se fondant sur un argument, qui, à première vue, semble de bon sens, selon lequel, dans les communes où siègent des sénateurs de la majorité sénatoriale, l'opposition peut parler quand elle le veut et discuter des délibérations.

M. Thierry Mariani. C'est la démocratie !

M. Bernard Roman, *vice-président de la commission mixte paritaire.* C'est vrai, je n'en doute pas, dans 80 % des communes de France. Toutefois, il faut que ce soit le cas dans 100 % d'entre elles, et c'est ce à ce quoi vise justement ce texte.

Nous connaissons tous des conseils municipaux où il n'y a qu'un seul micro, celui du maire, où les opposants sont disposés dans la salle de telle sorte qu'ils ne peuvent pas se concerter pendant la discussion et où les documents municipaux sont distribués le plus tard possible. *(Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)*

M. Pascal Clément. Ça, c'est dans les conseils municipaux à majorité communiste ou socialiste !

M. Thierry Mariani. A l'Assemblée, il arrive que les rapports soient mis en distribution seulement la veille de la discussion du texte sur lequel ils portent !

M. Bernard Roman, *vice-président de la commission mixte paritaire.* Cela existe, mais c'est rarissime !

M. Bernard Birsinger. Ça n'existe pas à gauche !

M. Bernard Roman, *vice-président de la commission mixte paritaire.* Selon moi, ça existe de tous les côtés. L'honneur du législateur, c'est de faire en sorte, tout en ne cultivant ni la suspicion ni la naïveté, que cela ne se produise nulle part. La démocratie est trop belle pour que le législateur la laisse être galvaudée !

M. Aloyse Warhouver. Très bien !

M. Bernard Roman, *vice-président de la commission mixte paritaire.* J'indique à M. Birsinger, qui s'est exprimé sur ce sujet, que les dispositions relatives aux droits de l'opposition retenues par le CMP sont essentielles. A cette occasion, nous avons montré qu'il était possible de parvenir à un compromis qui, comme vous le disiez, monsieur le ministre, ne fait appel à aucune compromission.

A l'origine, ce projet ne comprenait que quelques dizaines d'articles. Au terme de son examen, il en comporte jusqu'à quelque 200. C'est souvent le cas quand il s'agit de textes relatifs aux collectivités locales ou de textes de procédure pénale.

M. Pascal Clément. Ça finit toujours de la même manière !

M. Bernard Roman, *vice-président de la commission mixte paritaire.* Ces textes subissent généralement le même sort : ils gonflent démesurément au cours du débat parlementaire.

S'agissant des conseils de quartier, cœur de la démocratie de proximité, il était essentiel – et, là encore, il ne s'agit pas d'une marque de suspicion envers les communes de plus de 80 000 habitants – d'introduire dans le texte une disposition permettant d'installer, dans les communes d'une certaine taille où le contact direct est plus difficile à établir, des lieux de proposition.

Le Sénat avait supprimé toute obligation de créer des conseils de quartier. Nous avons rétabli cette obligation dans les communes de plus de de 80 000 habitants, tout en ouvrant cette possibilité à celles de plus de 20 000 habitants, sachant toutes les conséquences positives qui peuvent en découler pour ces dernières.

Il s'agit là à la fois d'un ferment de démocratie participative, pour reprendre une expression qui a été utilisée lors du débat, et d'un cadre adapté à ce qui était sou-

haité – à cet égard, je trouve que les critiques formulées aujourd'hui sur ce dispositif sont en contradiction avec ce que nous avons pu entendre lors de la première lecture – et suffisamment souple pour permettre le respect de l'autonomie locale et de ce qui existe déjà. Ce cadre semble raisonnable et adapté à votre objectif initial, monsieur le ministre.

Je veux insister maintenant sur le caractère historique – je pèse mes mots – du titre II et des dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux.

M. Aloyse Warhouver. C'est vrai !

M. Bernard Roman, *vice-président de la commission mixte paritaire.* Du reste, je suis sûr, monsieur Clément, que lorsqu'il s'agira de mettre en œuvre ces dispositions au plan local, personne ne fera référence à une quelconque attitude d'abstention.

Nous pourrions chiffrer le coût des dispositions en question et reprendre les déclarations des uns et des autres depuis trente ans. Chaque fois qu'on évoquait le statut de l'élu, on nous opposait le coût, on nous disait que les Français n'étaient pas prêts... Aujourd'hui, nous le faisons.

M. Aloyse Warhouver. Bravo !

M. Pascal Clément. A petits pas !

M. Bernard Roman, *vice-président de la commission mixte paritaire.* Non, pas à petits pas. Nous avons géré le problème du régime indemnitaire des maires dans le cadre d'un amendement à la loi limitant le cumul des mandats, monsieur Clément. Mais à l'époque, nous n'avions pas traité le cas des adjoints à cause du coût, évalué alors à 800 millions. Mais le Premier ministre et le ministre de l'intérieur s'étaient engagés à revenir sur ce dispositif.

M. Aloyse Warhouver. C'est une question de justice !

M. Bernard Roman, *vice-président de la commission mixte paritaire.* C'est ce que nous faisons pour l'ensemble des adjoints de toutes les villes en accordant par la même occasion la possibilité aux maires, lorsque tous les adjoints ont une délégation, de donner délégation à tous leurs conseillers municipaux.

Le dispositif proposé constitue une avancée tout à fait significative tant quantitativement, en termes de moyens, que qualitativement, avec la formation, la couverture sociale, l'allocation de fin de mandat, les crédits d'heures, tous ces éléments qui soulevaient l'ire des élus locaux, à qui il était demandé de plus en plus et à qui la République, la démocratie refusait de donner le minimum.

Eh bien, ce minimum leur est acquis, et même au-delà ! Grâce à nous, grâce à un texte voté à l'unanimité par la commission mixte paritaire. J'aurais souhaité que nous retrouvions cette unanimité ici, sur le titre II qui est largement inspiré de plusieurs propositions de loi qui viennent de tous les bancs et notamment, je tiens à le rappeler, de ceux du groupe communiste. Je pensais que cet accord recueillerait un soutien plus franc.

M. Jean-Michel Marchand. Faites-nous voter séparément !

M. Bernard Roman, *vice-président de la commission mixte paritaire.* Enfin, je veux conclure sur un point de désaccord en commission mixte paritaire. J'avais, non comme président de la commission des lois mais comme député, introduit un amendement. Soutenu par certains parlementaires de l'opposition, cet amendement a été adopté à la quasi-unanimité des présents le soir où il a été discuté dans cet hémicycle.

M. Jean-Pierre Blazy. Eh oui !

M. Bernard Birsinger. Pas par nous !

M. Bernard Roman, *vice-président de la commission mixte paritaire.* Cet amendement introduisait le principe de l'élection au suffrage universel des conseils d'intercommunalité pour 2007. C'était une pétition de principe, je l'avoue, puisque nous renvoyions à une loi ultérieure. Mais à l'initiative de la majorité et de l'opposition, un amendement avait été adopté qui assurait, à l'intérieur des conseils de communauté, des communautés de communes, des communautés d'agglomération, ou des communautés urbaines, la représentation de chacune des communes.

Cet amendement a mis le feu au Sénat pour des raisons qui ont été très bien expliquées par M. Clément, qui décidément a toutes les qualités pour faire un excellent sénateur.

M. Pierre Cohen. Ce n'est pas un compliment, je vous le dis ! *(Sourires.)*

M. Bernard Roman, *vice-président de la commission mixte paritaire.* Vous pouvez le prendre comme un compliment, monsieur Clément !

M. Pascal Clément. Je l'avais pris comme tel mais c'est « rapé » pour le Sénat ! *(Sourires.)*

M. Bernard Roman, *vice-président de la commission mixte paritaire.* Et nous avons retiré l'amendement.

Il reste que je suis convaincu que nous avons intérêt à nous saisir de cette question, car nous faisons la loi en tenant compte de l'avis de nos mandants. Nos mandants, ce sont les grands électeurs au Sénat – et nous pouvons comprendre que les maires s'y expriment plus fortement qu'ici, c'est normal, ce sont nos institutions qui le veulent – mais nos mandants, ce sont aussi les citoyens.

M. Pierre Cohen. Tout à fait !

M. Bernard Roman, *vice-président de la commission mixte paritaire.* Or j'appelle votre attention sur l'exceptionnelle réussite du dispositif intercommunal en France.

Mme Chantal Robin-Rodrigo. C'est vrai !

M. Bernard Roman, *vice-président de la commission mixte paritaire.* Les budgets des intercommunalités sont en passe de devenir plus importants que les budgets consolidés des 36 000 communes de France.

Mme Chantal Robin-Rodrigo. Eh oui !

M. Bernard Roman, *vice-président de la commission mixte paritaire.* Les missions des intercommunalités en matière d'avenir, de préservation de l'environnement, de gestion des ressources naturelles, de protection du milieu, donc de développement durable, sont au cœur des préoccupations des citoyens pour aujourd'hui, pour demain et pour après-demain et les citoyens ne toléreront pas longtemps que ces décisions se prennent sans qu'ils puissent mandater les élus, les contrôler et les sanctionner.

M. Pierre Cohen. Eh oui !

Mme Chantal Robin-Rodrigo. Tout à fait !

M. Bernard Roman, *vice-président de la commission mixte paritaire.* Si nous n'en prenons pas conscience, si nous n'instituons pas l'élection au suffrage universel pour ces intercommunalités, ce sont les citoyens qui nous y pousseront.

Mme Chantal Robin-Rodrigo. Tout à fait !

M. Bernard Roman, *vice-président de la commission mixte paritaire.* Il faut que nous ayons ce débat.

Nous entrons en période électorale, et j'ai cru sentir certains frémissements, une légère montée de la température.

M. Thierry Mariani. Pas encore !

M. Bernard Roman, *vice-président de la commission mixte paritaire.* Certains porteront cette proposition, d'autres non. J'avais cru il y a trois ans que nous pourrions aboutir, tout le monde s'étant emballé sur cette proposition.

M. Pascal Clément. A gauche !

M. Maxime Gremetz. Qui l'a fait retirer ?

M. Bernard Roman, *vice-président de la commission mixte paritaire.* Je peux vous citer, mot à mot, si cela vous fait plaisir, monsieur Clément, le discours du Président de la République à Rennes, en novembre 1999 – j'ai des lettres, vous savez – dans lesquelles le Président de la République demande expressément que nous ne tardions pas à faire en sorte que l'ensemble des conseils d'intercommunalité soient élus au suffrage universel. C'était le Président de la République qui s'exprimait ainsi, ce n'était pas seulement des représentants de la gauche.

M. Jacques Pélissard. Mais pas dans n'importe quelles conditions. Après un vrai débat.

M. Bernard Roman, *vice-président de la commission mixte paritaire.* Peut-être. La période électorale qui s'ouvre peut être l'occasion d'ouvrir un grand débat démocratique, et les Français seront certainement saisis de ce sujet. C'est à eux qu'il reviendra de s'exprimer. Pour notre part, nous avons sorti cette question du débat de la commission mixte paritaire, donc du texte que nous avons à voter aujourd'hui.

Pour conclure, je dirai que si j'ai des insatisfactions, comme la plupart d'entre nous ici, je suis très heureux, comme l'a dit M. Caresche tout à l'heure, que la procédure parlementaire aboutisse. Ce texte ouvre de grands chantiers. Et s'il permet d'avancer, c'est grâce à ceux qui l'auront voté. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur plusieurs bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Bernard Derosier, *rapporteur de la commission mixte paritaire.* Après l'excellente intervention du vice-président de la commission mixte paritaire, je voudrais apporter à l'Assemblée quelques précisions sur trois articles adoptés par la CMP afin que nous nous exprimions en toute connaissance de cause lors du vote auquel nous allons être appelés tout à l'heure.

L'article 15 *octodecies* E dispose que la prise en charge de la gestion des agents de police municipale par un établissement public de coopération intercommunale nécessite une « délibération de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ». C'est la formule consacrée pour cette majorité qualifiée nécessaire à la coopération intercommunale. Je veux préciser que la notion de « communes intéressées » doit être interprétée comme l'ensemble des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale et non pas être limitée aux seules communes dont les maires ont demandé la prise en charge de leur police municipale par le groupement.

Cette interprétation permet de concilier le transfert de la gestion des agents de police municipale avec le respect de l'intérêt des différentes communes composant le groupement, d'autant que certaines d'entre elles peuvent être dépourvues de police municipale.

A propos de l'article 17, qui est relatif aux crédits d'heures des élus locaux, je précise que l'intention du législateur est de prévoir que les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit aux mêmes crédits d'heures que les adjoints de la commune.

Enfin, à l'article 45, qui est relatif aux SDIS, la commission mixte paritaire a retenu le texte adopté par le Sénat, qui porte à trois le nombre des vice-présidents sans supprimer la disposition permettant au conseil d'administration de définir l'effectif du bureau : « Le bureau est composé du président du conseil d'administration, des trois vice-présidents, et d'un ou plusieurs membres dont le nombre est fixé par le conseil d'administration aussitôt après l'élection du président et sous sa présidence, dans la limite d'un nombre total de cinq. » Avec nos collègues sénateurs, nous avions retenu l'idée au sein de la CMP que le bureau ne pourrait pas comporter plus de cinq membres. Le conseil d'administration n'a, en fait, pas d'autre choix que de désigner un seul membre supplémentaire, puisque le bureau est composé d'un président, de trois vice-présidents et d'un membre.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Après ce court débat – mais combien d'heures de discussion avant d'en arriver à l'examen du texte de la commission mixte paritaire ! –, je veux d'abord remercier les orateurs qui, en parfaite cohérence avec la position des représentants de leur groupe à la commission mixte paritaire, ont marqué leur adhésion au texte de compromis, et non de compromission, auquel la CMP est parvenue, sans opposition manifestée.

Bien sûr, chacun – c'est aussi le cas du Gouvernement – peut regretter de ne pas retrouver toutes ses propositions. Bien sûr, nous espérons que d'autres avancées pourront être faites, je l'ai dit tout au long du débat. Nous savons que la décentralisation ne va pas s'achever avec ce texte. J'ai même le sentiment qu'il faudra aller bien au-delà, et nous aurons d'autres occasions d'y revenir.

Mais, sur l'essentiel, un accord s'est manifesté pour faire progresser la démocratie locale dans un juste équilibre entre démocratie participative et démocratie représentative. C'est l'honneur du Parlement et du Gouvernement de savoir dépasser les divergences politiques pour servir, quand il le faut, le bien commun. Tel est bien le sens du texte adopté par la commission mixte paritaire.

Toutefois, je reste perplexe devant l'attitude des orateurs qui ont annoncé une position différente de celle adoptée par leurs représentants en commission mixte paritaire – il y a eu certes des précédents mais le fait est suffisamment rare pour être souligné. La raison de ce revirement n'est sans doute pas à rechercher dans le fond même du texte, ces mêmes orateurs ayant, dans l'ensemble, exprimé leur adhésion, au moins partielle. Non, cela n'a rien à voir avec le renforcement de la démocratie de proximité et de la décentralisation qu'attendent, vous le savez bien, les élus et nos concitoyens. Peut-être – votre rapporteur l'a suggéré – tout s'explique-t-il par la période que nous vivons : le Gouvernement soutient ce texte de commission mixte paritaire, et il s'agit peut-être davantage de se positionner par rapport à lui, on peut en tout cas se poser la question. Quoi qu'il en soit, je remercie celles et ceux qui s'apprêtent à soutenir ce texte, et notamment tous les orateurs qui se sont exprimés en ce sens.

Le Gouvernement s'attachera à ce que le travail accompli dans les deux assemblées ne soit pas une occasion manquée.

Je le dis aux orateurs − et pas seulement à ceux de l'opposition −, notre pays a intérêt à avoir une vitalité démocratique. Or ce texte introduit des éléments novateurs en matière de démocratie locale, de démocratie de proximité.

Mais une nouvelle étape de la décentralisation devra être franchie. Il ne faut pas s'arrêter là. Ce qui n'aura pu être fait aujourd'hui le sera demain − je pense à certaines attentes légitimes, notamment celles des sapeurs-pompiers que beaucoup ont évoquées aujourd'hui. Il reste, en ce domaine, des avancées à accomplir. On peut également penser à de nouveaux transferts de compétences en faveur des régions ou des départements, en s'inspirant de l'exemple corse, à condition qu'ils soient décidés de manière consensuelle et rapide. C'est ce que nous faisons, avec l'accord, je le précise pour M. Clément, des membres du bureau de l'Association des régions de France et de son président, M. Raffarin. Ces sujets ont été discutés, travaillés, et je refuse que certains insinuent que le résultat est médiocre, même s'il nous reste bien du travail à accomplir ici, au Parlement. D'ailleurs, le Gouvernement se prépare à ces échéances ; il faudra poursuivre la tâche.

Monsieur Mariani, je ne peux pas vous laisser dire que le Gouvernement n'était pas favorable à ce que l'allocation vétérance soit accordée plus facilement, ou qu'il ne voulait pas permettre à des jeunes de seize ans d'accéder au volontariat. C'est le contraire de la vérité. De même, pour ce qui concerne l'intégration du SDIS dans les services du conseil général, ce n'était pas la proposition initiale du Gouvernement, et le texte issu de la CMP prévoit cette possibilité en 2006, comme une simple faculté et non comme une obligation. Là aussi, je tiens à rétablir la vérité.

Je ne reviendrai pas sur toutes les interventions, dont certaines heureusement pour soutenir le texte de la commission mixte paritaire. Je tiens cependant à remercier les orateurs qui se sont exprimés et à saluer le travail accompli à l'Assemblée nationale par le rapporteur, M. Bernard Derosier, par le président de la commission des lois, M. Bernard Roman, mais aussi M. Dosière. J'y associe MM. Hoeffel, Lassourd, Mercier et M. Garrec, président de la commission des lois du Sénat. Parce que, enfin, il vaux mieux un texte qui n'est pas tout à fait satisfaisant en tous points pour tout le monde que pas de texte du tout. *(Murmures sur divers bancs.)*

Mme Marie-Hélène Aubert. On aurait pu avoir mieux.

M. le ministre de l'intérieur. Je remercie M. Fleury qui, bien qu'ayant dit que le texte ne le satisfaisait pas complètement, a annoncé qu'il le voterait eu égard aux avancées qu'il contient. Mme Lazerges a évoqué les décisions prises à l'initiative de M. Le Pensec, soutenues par le Gouvernement au Sénat, sur la question du littoral. Je pense aussi aux propos de M. Gérard Fuchs ou de M. Caresche.

Parce que j'ai bien suivi ces dossiers, j'ai bien conscience que ce texte, dont la portée s'est élargie au fur et à mesure de la discussion, permet de régler un certain nombre de situations quelquefois dramatiques, même s'il n'est pas parfait. Si on veut qu'il soit adopté − et j'ai bien compris qu'il y avait un intérêt à ce qu'il le soit pour plein de raisons −, il faut bien qu'un certain nombre de parlementaires votent pour ! Grâce à eux, ce texte, qui est attendu par tous les élus locaux, qui comporte des avancées pour les sapeurs-pompiers,...

M. Maxime Gremetz. Oh !

M. le ministre de l'intérieur. ... pourra être mis en œuvre.

Mesdames, messieurs les députés, puisque nous débattons de la démocratie, je conclurai en disant que les textes n'avancent que par ceux qui les votent !

M. François Cuillandre. Très bien !

M. le ministre de l'intérieur. J'espère donc que celui-ci sera voté par les deux chambres, au terme de ce travail que je veux saluer. Sachez que de nombreux Français sont concernés par son application. C'est peut-être d'abord à eux qu'il faut penser ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

Texte de la commission mixte paritaire

M. le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

TITRE Ier
DE LA DÉMOCRATIE DE PROXIMITÉ
CHAPITRE Ier
Participation des habitants à la vie locale

« Art. 1er. − I. − 1. Le chapitre II du titre IV du livre Ier de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est intitulé : "Consultation des électeurs sur les affaires communales".

« 2. Le chapitre III du même titre est intitulé : "Participation des habitants à la vie locale".

« 3. Les articles L. 2143-1 et L. 2143-3 du même code deviennent respectivement les articles L. 2144-1 et L. 2144-3. Ils constituent le chapitre IV du même titre, intitulé : "Services de proximité".

« II. − L'article L. 2143-1 du même code est ainsi rétabli :

« *Art. L. 2143-1.* − Dans les communes de 80 000 habitants et plus, le conseil municipal fixe le périmètre de chacun des quartiers constituant la commune.

« Chacun d'eux est doté d'un conseil de quartier dont le conseil municipal fixe la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement.

« Les conseils de quartier peuvent être consultés par le maire et peuvent lui faire des propositions sur toute question concernant le quartier ou la ville. Le maire peut les associer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier, en particulier celles menées au titre de la politique de la ville.

« Le conseil municipal peut affecter aux conseils de quartier un local et leur allouer chaque année des crédits pour leur fonctionnement.

« Les communes dont la population est comprise entre 20 000 et 79 999 habitants peuvent appliquer les présentes dispositions. Dans ce cas, les articles L. 2122-2-1 et L. 2122-18-1 s'appliquent. »

« Art. 2. − *Supprimé.* »

« Art. 2 *bis.* − Le deuxième alinéa de l'article L. 2143-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. »

« Art. 3. − *Supprimé.* »

« Art. 4. − I. − Après l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2122-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2122-2-1.* − Dans les communes de 80 000 habitants et plus, la limite fixée à l'article L. 2122-2 peut donner lieu à dépassement en vue de la

création de postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers, sans toutefois que le nombre de ceux-ci puisse excéder 10 % de l'effectif légal du conseil municipal. »

« II. – Après l'article L. 2122-18 du même code, il est inséré un article L. 2122.

« *Art. L. 2122-18-1.* – L'adjoint chargé de quartier connaît de toute question intéressant à titre principal le ou les quartiers dont il a la charge. Il veille à l'information des habitants et favorise leur participation à la vie du quartier. »

« Art. 5. – Après l'article L. 2144-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2144-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2144-2.* – Dans les communes de 100 000 habitants et plus, sont créées dans les quartiers des annexes de la mairie qui peuvent être communes à plusieurs quartiers. Dans ces annexes, des services municipaux de proximité sont mis à la disposition des habitants. Les dispositions de l'article L. 2144-1 sont applicables à ces annexes. »

« Art. 6. – I. – Le titre Ier du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales est complété par un chapitre III intitulé : "Participation des habitants et des usagers à la vie des services publics", comprenant un article L. 1413-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1413-1.* – Les régions, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

« Cette commission, présidée par le maire, le président du conseil général, le président du conseil régional, le président de l'organe délibérant, ou leur représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

« La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

« La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

« 1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;

« 2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L. 2224-5 ;

« 3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

« Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

« 1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;

« 2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie. »

« II. – A l'article L. 1411-4 du même code, après les mots : "se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local", sont insérés les mots : "après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1".

« III. – A l'article L. 1412-1 du même code, après les mots : "constituent une régie soumise aux dispositions du chapitre Ier du titre II du livre II de la deuxième partie", sont insérés les mots : "le cas échéant, après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1".

« IV. – A l'article L. 1412-2 du même code, après les mots : "par la création d'une régie soumise aux dispositions du chapitre Ier du titre II du livre II de la deuxième partie", sont insérés les mots : "le cas échéant, après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1".

« V. – L'article L. 2143-4 et le dernier alinéa de l'article L. 5211-49-1 du même code sont abrogés. »

« Art. 6 *bis* et 6 *ter.* – *Supprimés.* »

.....

« Art. 7 *bis* et 7 *ter.* – *Supprimés.* »

« Art. 7 *quater.* – I. – L'article L. 5341-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le délai d'un mois à compter de la date fixée par le décret prévu à l'alinéa précédent, le représentant de l'Etat dans le département abroge le périmètre d'urbanisation prévu à l'article L. 5311-2. »

« I *bis (nouveau).* – Au début du premier alinéa de l'article L. 5341-2 du même code, les mots : "Dans les six mois suivant" sont remplacés par les mots : "Dans le délai d'un an suivant".

« II. – Le dernier alinéa de l'article L. 5341-2 du même code est supprimé. »

« Art. 7 *quinquies.* – *Supprimé.* »

CHAPITRE II

Droits des élus au sein des assemblées locales

« Art. 8. – *Supprimé.* »

« Art. 9. – I. – Après l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2121-22-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2121-22-1.* – Dans les communes de 50 000 habitants et plus, le conseil municipal, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service public communal. Un même conseiller municipal ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

« Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

« Le règlement intérieur fixe les règles de présentation et d'examen de la demande de constitution de la mission, ses modalités de fonctionnement, les modalités de sa composition dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, la durée de la mission, qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée, ainsi que les conditions dans lesquelles elle remet son rapport aux membres du conseil municipal. »

« II. – Après l'article L. 3121-22 du même code, il est inséré un article L. 3121-22-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3121-22-1.* – Le conseil général, lorsqu'un cinquième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt départemental ou de procéder à l'évaluation d'un service public départemental. Un même conseiller général ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

« Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement triennal des conseils généraux.

« Le règlement intérieur fixe les règles de présentation et d'examen de la demande de constitution de la mission, ses modalités de fonctionnement, les modalités de sa composition dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, la durée de la mission, qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée, ainsi que les conditions dans lesquelles elle remet son rapport aux membres du conseil général. »

« III. – Après l'article L. 4132-21 du même code, il est inséré un article L. 4132-21-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4132-21-1.* – Le conseil régional, lorsqu'un cinquième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt régional ou de procéder à l'évaluation d'un service public régional. Un même conseiller régional ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

« Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement des conseils régionaux.

« Le règlement intérieur fixe les règles de présentation et d'examen de la demande de constitution de la mission, ses modalités de fonctionnement, les modalités de sa composition dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, la durée de la mission, qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée, ainsi que les conditions dans lesquelles elle remet son rapport aux membres du conseil régional. »

« Art. 10. – *Supprimé.* »

« Art. 11. – I. – Après l'article L. 2121-27 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2121-27-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2121-27-1.* – Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur. »

« II. – Après l'article L. 3121-24 du même code, il est inséré un article L. 3121-24-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3121-24-1.* – Lorsque le département diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil général, un espace est réservé à l'expression des groupes d'élus. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur. »

« III. – Après l'article L. 4132-23 du même code, il est inséré un article L. 4132-23-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4132-23-1.* – Lorsque la région diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil régional, un espace est réservé à l'expression des groupes d'élus. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur. »

« Art. 11 *bis.* – I. – Dans le premier alinéa de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, après les mots : "en cas d'empêchement des adjoints", sont insérés les mots : "ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation".

« II. – A la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 2122-23 du même code, les références "L. 2122-17 et L. 2122-19" sont remplacées par les références "L. 2122-17 à L. 2122-19". »

« Art. 11 *ter* A. – Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales, après les mots : "en cas d'empêchement de ces derniers", sont insérés les mots : "ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation". »

« Art. 11 *ter*. – Les deux premières phrases du premier alinéa de l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales sont remplacées par trois phrases ainsi rédigées :

« Le président du conseil général est seul chargé de l'administration. Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Il peut également déléguer une partie de ses fonctions, dans les mêmes conditions, à des membres du conseil général en l'absence ou en cas d'empêchement des vice-présidents ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation. »

« Art. 11 *quater*. – Après les mots : "en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers,", la fin de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 4231-3 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigée : "ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du conseil régional". »

CHAPITRE II *BIS*

Fonctionnement des groupes d'élus

« Art. 11 *quinquies*. – Dans le troisième alinéa du II de l'article L. 2121-28 du code général des collectivités territoriales, le pourcentage : "25 %" est remplacé par le pourcentage : "30 %". »

« Art. 11 *sexies*. – I. – Au quatrième alinéa de l'article L. 3121-24 du même code, le pourcentage : "25 %" est remplacé par le pourcentage : "30 %".

« II. – Au quatrième alinéa de l'article L. 4132-23 du code général des collectivités territoriales, le pourcentage : "25 %" est remplacé par le pourcentage : "30 %". »

CHAPITRE II *TER*

Communautés d'agglomération

« Art. 11 *septies*. – La deuxième phrase de l'article L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales est complétée par les mots : "ou la commune la plus importante du département". »

CHAPITRE III

Conseils économiques et sociaux régionaux

« Art. 12. – I A. – Le premier alinéa de l'article L. 4134-3 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Les conseils économiques et sociaux régionaux peuvent comprendre des sections dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. Ces sections émettent des avis. »

« I. – Les deux premiers alinéas de l'article L. 4134-7 du même code sont ainsi rédigés :

« Les membres du conseil économique et social régional perçoivent pour l'exercice effectif de leurs fonctions une indemnité fixée par le conseil régional dans la limite

d'un plafond mensuel déterminé par référence aux indemnités maximales prévues pour les membres du conseil régional par les articles L. 4135-16 et L. 4135-17. Cette indemnité est modulée en fonction de la présence des membres aux réunions du conseil ou de ses formations et de leur participation à ses travaux.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application de l'alinéa précédent. »

« I *bis.* – 1. A l'article L. 4134-6 du même code, les mots : "les premier et troisième alinéas de l'article L. 4135-19" sont remplacés par les mots : "les premier et cinquième alinéas de l'article L. 4135-19".

« 2. Dans le dernier alinéa de l'article L. 4134-7 du même code, le mot : "troisième" est remplacé par le mot : "cinquième".

« II. – Après l'article L. 4134-7 du même code, il est inséré un article L. 4134-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4134-7-1.* – Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient en application de l'article L. 4134-6, le président et les membres du conseil économique et social régional ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à la préparation des réunions du conseil et des commissions dont ils font partie.

« Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail.

« Il est égal :

« 1° A l'équivalent de deux fois cette durée pour le président ;

« 2° A l'équivalent de 60 % de cette durée pour les membres du conseil.

« En cas de travail à temps partiel, le crédit d'heures est réduit à due proportion.

« Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

« L'employeur est tenu d'accorder aux membres du conseil, sur leur demande, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu par le présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

« Le temps d'absence utilisé en application de l'article L. 4134-6 et du présent article ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile. Il est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés et du droit aux prestations sociales ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté. »

« II *bis.* – Après l'article L. 4134-7 du même code, il est inséré un article L. 4134-7-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4134-7-2.* – Le président et les membres du conseil économique et social régional ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Le conseil régional met à la disposition du conseil économique et social régional les moyens nécessaires à la prise en charge de leurs frais de déplacement, de séjour et d'enseignement, au titre des moyens de fonctionnement prévus par l'article L. 4134-5.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

« III. – Le dernier alinéa de l'article L. 4432-9 du même code est ainsi rédigé :

« Les articles L. 4134-6 à L. 4134-7-2 sont applicables aux présidents et aux membres des conseils consultatifs. »

« IV. – A l'article L. 4422-24 du même code, les mots : "et L. 4134-7" sont remplacés par les mots : "à L. 4134-7-2".

« V. – L'article L. 4134-6 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les membres des sections autres que les membres du conseil économique et social régional peuvent être remboursés, selon des modalités fixées par décret, des frais de déplacement qu'ils engagent pour participer aux réunions de ces sections.

« L'article L. 4135-26 leur est applicable. »

CHAPITRE III *BIS*

Comités de massif

« Art. 12 *bis.* – Le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est ainsi rédigé :

« Les massifs sont les suivants : Alpes, Corse, Massif central, Massif jurassien, Pyrénées, Massif vosgien. »

« Art. 12 *ter.* – I. – Les deuxième et troisième alinéas de l'article 7 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Ce comité est composé, à titre majoritaire, de représentants des régions, des départements, des communes et de leurs groupements. Il comprend également des représentants des établissements publics consulaires, des parcs nationaux et régionaux, des organisations socioprofessionnelles et des associations concernées par le développement, l'aménagement et la protection du massif.

« Il constitue une commission permanente, composée en majorité de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements. Cette commission élit son président en son sein.

« Le comité est coprésidé par le représentant de l'Etat désigné pour assurer la coordination dans le massif et par le président de la commission permanente. »

« II. – Le début du quatrième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Il définit les objectifs... (*Le reste sans changement.*) »

CHAPITRE IV

Dispositions particulières d'application

« Art. 13. – I. – Après l'article L. 2511-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2511-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2511-1-1.* – Les dispositions des articles L. 2122-2-1, L. 2122-18-1 et L. 2144-2 ne sont pas applicables aux communes de Paris, Marseille et Lyon.

« II. – Après l'article L. 2511-10 du même code, il est inséré un article L. 2511-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2511-10-1.* – I. – Les dispositions de l'article L. 2121-22-1 ne sont pas applicables au conseil d'arrondissement. »

« II. – Les dispositions de l'article L. 2143-1 sont applicables au conseil d'arrondissement, sous réserve des dispositions ci-après.

« Sur proposition des conseils d'arrondissement, le conseil municipal fixe le périmètre des quartiers constituant la commune. Les conseils d'arrondissement créent pour chaque quartier un conseil de quartier. »

« III. – Après l'article L. 2511-25 du même code, il est inséré un article L. 2511-25-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2511-25-1.* – Dans les conseils d'arrondissement, la limite fixée à l'article L. 2511-25 peut donner lieu à dépassement en vue de la création de postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers, sans toutefois que leur nombre puisse excéder 10 % de l'effectif légal du conseil d'arrondissement.

« L'adjoint chargé de quartier connaît de toute question intéressant à titre principal le quartier. Il veille à l'information des habitants et favorise leur participation à la vie du quartier. »

« IV. – Dans le premier alinéa de l'article L. 2511-28 du même code, les mots : "aux adjoints" sont supprimés. »

« Art. 14. – I. – Dans le second alinéa de l'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales, après la référence : "L. 2121-12, les références : "L. 2121-19 et L. 2121-22" sont remplacées par les références : "L. 2121-19, L. 2121-22 et L. 2121-27-1".

« II. – Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 2121-22-1 s'applique aux établissements publics de coopération intercommunale regroupant une population de 50 000 habitants ou plus. »

« Art. 14 *bis*. – L'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour l'élection des délégués des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article L. 5211-7.

« Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre. »

« Art. 15. – I. – Pour la première application de l'article L. 2143-1 du code général des collectivités territoriales, la délibération du conseil municipal fixant le périmètre des quartiers est prise dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi.

« II. – Les dispositions de l'article 6 de la présente loi entrent en vigueur un an après sa publication. »

CHAPITRE V

Dispositions relatives à Paris, Marseille et Lyon

« Art. 15 *bis*. – I. – Après les mots : "après avis du maire", le cinquième alinéa de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation est complété par les mots : "et, à Paris, Marseille et Lyon, après avis du maire d'arrondissement".

« II. – L'article L. 2511-30 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le maire d'arrondissement est consulté pour avis sur les projets de transformation d'immeubles en bureaux ou en locaux d'habitation. »

.....

« Art. 15 *quater*. – I. – Le premier alinéa de l'article L. 2511-15 du code général des collectivités territoriales est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le conseil d'arrondissement est consulté par le maire de la commune, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, avant toute délibération du conseil municipal portant sur l'établissement, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme lorsque le périmètre du projet de plan ou le projet de modification ou de révision concerne, en tout ou partie, le ressort territorial de l'arrondissement.

« Le conseil d'arrondissement peut également proposer au conseil municipal la modification de la partie du plan concernant l'arrondissement. »

« II. – Le deuxième alinéa de l'article L. 2511-30 du même code est ainsi rédigé :

« Le maire d'arrondissement donne son avis sur tout projet d'acquisition ou d'aliénation d'immeubles ou de droits immobiliers réalisées par la commune dans l'arrondissement, ainsi que sur tout changement d'affectation d'un immeuble communal situé dans l'arrondissement. Il est informé des déclarations d'intention d'aliéner présentées en application du code de l'urbanisme pour des immeubles situés dans l'arrondissement. Le maire de la commune informe, chaque mois, le maire d'arrondissement de la suite réservée à ces déclarations d'intention d'aliéner. »

« Art. 15 *quinquies*. – I. – Le premier alinéa de l'article L. 2511-16 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Le conseil d'arrondissement délibère sur l'implantation et le programme d'aménagement des équipements de proximité, définis comme les équipements à vocation éducative, sociale, culturelle, sportive et d'information de la vie locale qui ne concernent pas l'ensemble des habitants de la commune ou les habitants de plusieurs arrondissements, ou qui n'ont pas une vocation nationale. La réalisation des équipements est subordonnée à une décision du conseil municipal prise dans les conditions prévues à l'article L. 2511-36. »

« II. – Dans la première phrase du deuxième alinéa du même article, les mots : "mentionnés à l'alinéa précédent" sont remplacés par les mots : "de proximité" ; dans la deuxième phrase du même alinéa, le mot : "deuxième" est remplacé par le mot : "troisième".

« III. – Le même article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le conseil d'arrondissement supporte par ailleurs les dépenses d'investissement afférentes aux équipements visés ci-dessus pour lesquelles les marchés de travaux correspondants peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, ainsi que celles nécessitées par les travaux d'urgence au titre de ces mêmes équipements dans la limite, dans un cas comme dans l'autre, des crédits ouverts dans l'état spécial en application de l'article L. 2511-36-1.

« Par délibération-cadre annuelle du conseil municipal, et dans les cas et conditions qu'il détermine, le conseil d'arrondissement peut également être autorisé à effectuer, dans la limite des crédits ouverts dans l'état spécial en application de l'article L. 2511-36-1, des dépenses d'investissement afférentes à des équipements autres que ceux visés ci-dessus et pour lesquelles les marchés de travaux correspondants peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant. »

« Art. 15 *sexies* A. – *Supprimé*. »

« Art. 15 *sexies*. – I. – Le premier alinéa de l'article L. 2511-18 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« L'inventaire des équipements de proximité est fixé par délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil d'arrondissement, et, le cas échéant, modifié dans les mêmes formes. »

« II. – Les deuxième et troisième alinéas du même article sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de désaccord entre le conseil municipal et le conseil d'arrondissement sur l'inscription à l'inventaire d'un équipement de proximité mentionné à l'article L. 2511-16, le conseil municipal délibère. »

« Art. 15 *septies*. – L'article L. 2511-19 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette disposition est appliquée aux conseils d'école. »

« Cette disposition est appliquée aux conseils d'école. »

.....

« Art. 15 *nonies*. – La première phrase du premier alinéa de l'article L. 2511-22 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigée :

« Pour l'exercice des compétences du conseil d'arrondissement, le conseil municipal donne délégation, dans les cas et conditions qu'il détermine, au conseil d'arrondissement pour préparer, passer, exécuter et régler les marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant. »

« Art. 15 *decies*. – *Supprimé*. »

« Art. 15 *undecies*. – Après l'article L. 2511-36 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2511-36-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2511-36-1*. – Il est ouvert à l'état spécial de chaque arrondissement prévu à l'article L. 2511-37 une section d'investissement pour les dépenses d'investissement visées aux cinquième et sixième alinéas de l'article L. 2511-16.

« Les recettes d'investissement de cette section sont constituées d'une dotation d'investissement composée exclusivement de crédits de paiement votés par le conseil municipal.

« Le montant total des dépenses et des recettes d'investissement figurant à l'état spécial est inscrit dans le budget de la commune. »

« Art. 15 *duodecies*. – I. – L'article L. 2511-38 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2511-38*. – Les recettes de fonctionnement dont dispose le conseil d'arrondissement sont constituées d'une dotation de gestion locale et d'une dotation d'animation locale.

« La dotation de gestion locale est attribuée pour l'exercice des attributions prévues aux articles L. 2511-11 à L. 2511-21, L. 2511-24 et L. 2511-24-1, L. 2511-26 et L. 2511-28 à L. 2511-31.

« La dotation d'animation locale finance notamment les dépenses liées à l'information des habitants de l'arrondissement, à la démocratie et à la vie locales, et en particulier aux activités culturelles, et aux interventions motivées par des travaux d'urgence présentant le caractère de dépenses de fonctionnement et liés à la gestion des équipements visés aux articles L. 2511-16 et L. 2511-17.

« Le montant des sommes destinées aux dotations de gestion et d'animation locales des arrondissements est fixé par le conseil municipal. Ces sommes sont réparties dans les conditions prévues aux articles L. 2511-39, L. 2511-39-1 et L. 2511-40. Elles constituent des dépenses obligatoires pour la commune. »

« II. – Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2511-39 du même code, après les mots : "modalités de calcul des dotations", sont insérés les mots : "de gestion locale".

« III. – Au début du deuxième alinéa du même article, après les mots : "La dotation" sont insérés les mots : "de gestion locale".

« IV. – Dans la première phrase du troisième alinéa du même article, après les mots : "des dotations" sont insérés les mots : "de gestion locale".

« V. – Après l'article L. 2511-39 du même code, il est inséré un article L. 2511-39-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2511-39-1*. – Le montant de la dotation d'animation locale mentionnée à l'article L. 2511-38 est calculé et réparti entre les arrondissements par le conseil municipal lors de l'examen du budget en application de critères qu'il détermine, en tenant compte notamment de la population de chaque arrondissement. »

« VI. – Au premier alinéa de l'article L. 2511-40 du même code, les mots : "de l'article L. 2511-39" sont remplacés par les mots : "des articles L. 2511-36-1, L. 2511-39 et L. 2511-39-1".

« VII. – Au début du second alinéa de l'article L. 2511-40 du même code, les mots : "Le montant de la dotation" sont remplacés par les mots : "Le montant des dotations".

« VIII. – Le deuxième alinéa de l'article L. 2511-45 du même code est ainsi rédigé :

« Ces modifications peuvent être destinées à couvrir des dépenses qui ne peuvent être satisfaites par les dotations initiales de l'arrondissement. »

« IX. – Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 2511-45 du même code, les mots : "la dotation est modifiée" sont remplacés par les mots : "les dotations sont modifiées".

« Art. 15 *terdecies* A. – I. – A l'article L. 2511-44 du code général des collectivités territoriales, les mots : "les dépenses" sont remplacés par les mots : "les dépenses de fonctionnement".

« II. – Le même article est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« En outre, jusqu'à ce que l'état spécial soit devenu exécutoire, le maire d'arrondissement peut, sur autorisation du conseil municipal, engager et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts à l'état spécial de l'année précédente. »

« Art. 15 *terdecies*. – *Supprimé*.

.....

« Art. 15 *sexdecies*. – I. – L'article L. 2512-20 du code général des collectivités territoriales est abrogé.

« II. – Le dernier alinéa de l'article L. 2512-5 du même code est supprimé.

« III. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du 31 décembre 2002. »

« Art. 15 *septdecies*. – L'article 36 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 portant dispositions communes à Paris, Marseille et Lyon est ainsi modifié :

« 1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Le directeur général des services de la mairie d'arrondissement est nommé par le maire de la commune sur proposition du maire d'arrondissement, parmi les personnels communaux ou parmi l'ensemble des agents relevant du statut de la fonction publique territoriale. » ;

« 2° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale s'appliquent aux maires d'arrondissement. Pour l'application de ces dispositions, une délibération du conseil municipal précise le nombre et la rémunération des personnels concernés. Le maire nomme ainsi auprès du maire d'arrondissement, sur proposition de celui-ci, un ou plusieurs collaborateurs de cabinet. » ;

« 3° La première phrase du cinquième alinéa est ainsi rédigée :

« Le maire d'arrondissement dispose, en tant que de besoin, des services de la commune pour l'exécution des attributions mentionnées aux articles L. 2511-12 à L. 2511-32 du code général des collectivités territoriales, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

CHAPITRE V *BIS*
Dispositions diverses relatives aux collectivités territoriales

« Art. 15 *octodecies* A. – L'article L. 631-9 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions peuvent également, dans les mêmes conditions, être rendues applicables sur une partie seulement de la commune. »

« Art. 15 *octodecies* B. – Après les mots : "d'établissements d'enseignement supérieur", la fin du premier alinéa de l'article L. 211-7 du code de l'éducation est ainsi rédigée : "relevant des divers ministres ayant la tutelle de tels établissements." »

« Art. 15 *octodecies* C. – Les agents des services ou parties de services des directions départementales de l'équipement, placés sous l'autorité fonctionnelle des présidents de conseils généraux en application de l'article 7 de la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992 relative à la mise à disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services, peuvent opter pour le statut de la fonction publique territoriale dans un délai de deux ans à compter :

« – de la date de publication de la présente loi pour les départements faisant application, à cette date, de l'article 7 de la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992 précitée ;

« – ou, dans les autres départements, de la date de signature de l'avenant à la convention visée à l'article 6 de la même loi, dans le cadre de la procédure définie à l'article 7 de cette même loi. »

« Art. 15 *octodecies* D. – I. – Dans la première phrase du second alinéa de l'article L. 2213-17 du code général des collectivités territoriales, les mots : ", un groupement de communes" sont supprimés. »

« Dans la seconde phrase du même alinéa, les mots : "ou le président du groupement" sont supprimés. »

« II. – Le même article est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Un établissement public de coopération intercommunale peut recruter un ou plusieurs gardes champêtres compétents dans chacune des communes concernées. Leur nomination est prononcée conjointement par le maire de chacune des communes membres et le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

« Leur nomination en qualité de fonctionnaires stagiaires ne fait pas obstacle à leur mise à disposition.

« Les gardes champêtres ainsi recrutés exercent les compétences mentionnées à l'article L. 2213-18, sans préjudice des compétences qui leur sont dévolues par le code de procédure pénale et par des lois spéciales.

« Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire de cette commune. »

« III. – L'article L. 414-23 du code des communes est abrogé.

« IV. – L'article L. 2213-18 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les gardes champêtres sont également autorisés à constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. A cette occasion, ils sont habilités à procéder aux épreuves de dépistage mentionnées à l'article L. 234-3 du code de la route, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 234-4 dudit code. »

« V. – Après l'article L. 2213-19 du même code, il est inséré un article L. 2213-19-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2213-19-1.* – Les gardes champêtres sont habilités à relever l'identité des contrevenants, dans les conditions prévues à l'article 78-6 du code de procédure pénale, pour dresser les procès-verbaux des infractions qu'ils constatent. »

« Art. 15 *octodecies* E. – I. – L'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« A la demande des maires de plusieurs communes appartenant à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, celui-ci peut recruter, après délibération de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, un ou plusieurs agents de police municipale, en vue de les mettre à disposition de l'ensemble de ces communes. Leur nomination en qualité de fonctionnaires stagiaires ne fait pas obstacle à leur mise à disposition.

« Les agents de police municipale ainsi recrutés exercent les compétences mentionnées ci-dessus, sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont dévolues par le code de procédure pénale et par les lois pénales spéciales. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire de cette commune. »

« II. – L'article L. 412-49 du code des communes est ainsi modifié :

« 1° Au début du deuxième alinéa, les mots : "Ils sont nommés par le maire" sont remplacés par les mots : "Ils sont nommés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale" ;

« 2° A la fin de la première phrase du dernier alinéa, les mots : "après consultation du maire" sont remplacés par les mots : "après consultation du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale" ;

« 3° Au début de la dernière phrase du dernier alinéa, les mots : "Le maire peut alors proposer" sont remplacés par les mots : "Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut alors proposer". »

« Art. 15 *octodecies*. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1° Le 3° de l'article L. 2122-22 est ainsi rédigé :

« *3°* De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

« 2° L'article L. 3211-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les limites qu'il aura fixées, le conseil général peut également déléguer à son président la possibilité de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Le président informe le conseil des actes pris dans le cadre de cette délégation. » ;

« 3° L'article L. 4221-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les limites qu'il aura fixées, le conseil régional peut également déléguer à son président la possibilité de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Le président informe le conseil des actes pris dans le cadre de cette délégation. »

« Art. 15 *novodecies*. – I. – Le deuxième alinéa de l'article L. 3122-4 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« La commission permanente est composée du président du conseil général, de quatre à quinze vice-présidents, sous réserve que le nombre de ceux-ci ne soit pas supérieur à 30 % de l'effectif du conseil, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. »

« II. – Dans les départements où l'application des dispositions du I implique une diminution du nombre des vice-présidents du conseil général, leur entrée en vigueur est reportée au prochain renouvellement de l'assemblée délibérante. »

« Art. 15 *vicies* A. – I. – Après l'article L. 5211-4 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 5211-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5211-4-1*. – *I*. – Le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre.

« Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré en application de l'alinéa précédent sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale. Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

« Les modalités du transfert prévu aux alinéas précédents font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale, prise respectivement après avis du comité technique paritaire compétent pour la commune et, s'il existe, du comité technique paritaire compétent pour l'établissement public.

« Les questions relatives à la situation des fonctionnaires territoriaux exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré sont réglées par convention entre les communes et l'établissement public de coopération intercommunale après avis des commissions administratives paritaires concernées, dans le respect des conditions de statut et d'emploi fixées par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

« Les agents transférés en vertu des alinéas précédents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable.

« Il en est de même lorsqu'à l'inverse, par suite de modifications des statuts de la communauté, des personnels de celle-ci sont transférés à des communes.

« *II*. – Lorsqu'un service ou une partie de service d'un établissement public de coopération intercommunale est économiquement et fonctionnellement nécessaire à la mise en œuvre conjointe de compétences relevant tant de l'établissement public que des communes membres, une convention conclue entre les exécutifs de l'établissement et des communes concernées, après accord des organes délibérants, peut prévoir les modalités de la mise à disposition de ce service ou de cette partie de service au profit d'une ou plusieurs de ces communes. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement des frais de fonctionnement du service par la commune.

« Le maire de la commune concernée adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

« II peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service, lorsque celui-ci est mentionné à l'article L. 5211-9, pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent. »

« II. – La dernière phrase du deuxième alinéa du III de l'article L. 5211-5, du cinquième alinéa de l'article L. 5211-17 et du deuxième alinéa du II de l'article L. 5211-18 du même code est supprimée.

« III. – Le deuxième alinéa de l'article L. 5215-30 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La communauté urbaine peut aussi, dans le cadre d'une gestion unifiée du personnel de la communauté urbaine et des communes qui en ont exprimé le souhait, et dans les conditions fixées par délibération du conseil de communauté, mettre son personnel et ses services à la disposition des communes qui en font la demande. »

« IV *(nouveau)*. – Après la première phrase du premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Dans le cadre des communautés de communes à taxe professionnelle unique, la commune d'origine des agents transférés bénéficie de l'abaissement du seuil d'affiliation au centre de gestion de 350 à 300. »

« Art. 15 *vicies* B. – Après le premier alinéa de l'article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, ainsi que dans celui où un syndicat de communes se trouve inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes appelée à exercer l'ensemble des compétences de cet établissement public, l'ensemble du personnel du syndicat est réputé relever du nouvel établissement public dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. »

« Art. 15 *vicies* C à 15 *vicies*. – *Supprimés*. »

« Art. 15 *unvicies*. – I. – A la fin du V de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, les mots : "d'intérêt commun" sont remplacés par les mots : "dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal".

« II. – A la fin de l'article L. 5215-26 du même code, les mots : "d'intérêt commun" sont remplacés par les mots : dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal".

« III. – A la fin du VI de l'article L. 5216-5 du même code, les mots : "d'intérêt commun" sont remplacés par les mots : "dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal".

« IV *(nouveau)*. – Après l'article L. 5216-7 du même code, il est inséré un article L. 5216-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5216-7-1*. – Les dispositions de l'article L. 5215-27 sont applicables à la communauté d'agglomération. »

« Art. 15 *duovicies*. – Les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont ainsi rédigés :

« La répartition des sièges au sein du comité syndical entre les collectivités locales et les établissements publics membres du syndicat mixte est fixée par les statuts.

« Le président du syndicat mixte est élu par le comité syndical ou, si les statuts le prévoient, par le Bureau qu'il a constitué. »

« Art. 15 *tervicies* A. – Après l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 5721-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5721-2-1.* – Lorsque les statuts n'ont pas prévu une procédure spécifique, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical. »

.....

« Art. 15 *quatervicies.* – I. – Après l'article L. 1614-3 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1614-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1614-3-1.* – La commission mentionnée au premier alinéa de l'article L. 1614-3 constate l'évolution des charges résultant des modifications par voie législative des conditions d'exercice des compétences transférées, et la retrace dans le bilan mentionné à l'article L. 1614-3. Lorsqu'elles concernent des compétences exercées par les régions ou les départements, l'évolution de ces charges est constatée pour chaque collectivité. »

« II. – Après l'article L. 1614-5 du même code, il est inséré un article L. 1614-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1614-5-1.* – L'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget constatant soit des accroissements ou diminutions de charges en application des dispositions de l'article L. 1614-3, soit des pertes de produit fiscal en application des dispositions de l'article L. 1614-5, intervient dans les six mois de la publication des dispositions législatives ou réglementaires auxquelles il se rapporte. »

« Art. 15 *quinvicies.* – *Supprimé.* »

CHAPITRE V *ter*

[Division et intitulé supprimés]

« Art. 15 *sexvicies.* – *Supprimé.* »

« Art. 15 *septvicies.* – [Pour coordination]. – Supprimé. »

« Art. 15 *octovicies.* – *Supprimé.* »

« Art. 15 *novovicies.* – Le premier alinéa de l'article L. 2223-39 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : "Toutefois, la chambre mortuaire peut accessoirement recevoir, à titre onéreux, les corps des personnes décédées hors de ces établissements en cas d'absence de chambre funéraire à sa proximité". »

« Art. 15 *tricies.* – *Supprimé.* »

« Art. 15 *untricies.* – Les neuvième et dixième alinéas de l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales sont ainsi rédigés :

« Toutefois, sans préjudice des dispositions applicables aux activités réglementées, les communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants droit une participation aux frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisir. Elles déterminent les conditions dans lesquelles s'effectue cette participation, qui peut porter sur tout ou partie des dépenses.

« Les communes sont tenues d'informer le public des conditions d'application de l'alinéa précédent sur leur territoire, par un affichage approprié en mairie et, le cas échéant, dans tous les lieux où sont apposées les consignes relatives à la sécurité. »

« Art. 15 *duotricies.* – L'article L. 2333-67 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'extension d'un périmètre de transports urbains résultant de la création ou de l'extension du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre ou d'un syndicat mixte auquel a adhéré un établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, le taux du versement destiné au financement des transports en commun applicable sur le territoire des communes nouvellement incluses peut être réduit par décision de l'organe délibérant, pour une durée maximale de cinq ans à compter de cette inclusion, par rapport au taux applicable sur le territoire des autres communes. »

« Art. 15 *tertricies* et 15 *quatertricies.* – *Supprimés.* »

« Art. 15 *quintricies.* – Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, la légalité des nominations des brigadiers de police au grade de brigadier-major de police au titre de l'année 1996 ne peut être contestée sur le fondement de l'illégalité du tableau d'avancement au vu duquel ces nominations ont été prononcées. »

« Art. 15 *sextricies.* – L'article 74 de la loi no 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'organisation du transport scolaire dans le périmètre d'une communauté d'agglomération relevait antérieurement à la création de cette dernière du seul département, la communauté d'agglomération peut, par voie conventionnelle, transférer sa compétence en matière d'organisation des transports scolaires au département. »

« Art. 15 *septricies.* – Après la première phrase du quatrième alinéa de l'article 21 de la loi no 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Dans les mêmes conditions, un logement et un véhicule de fonction peuvent être attribués par nécessité absolue de service à un seul emploi de collaborateur de cabinet du président de conseil général ou régional, d'un maire ou d'un président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants. »

« Art. 15 *octotricies.* – Au cinquième alinéa (*a*) du 3o du V de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, avant la référence : "1390", il est inséré la référence : "1383 B,". »

« Art. 15 *novotricies.* – Le 2 du I *ter* de l'article 1648 A du code général des impôts est complété par un *c* ainsi rédigé :

« *c)* A compter du 1er janvier 2002, les dispositions du *b* sont également applicables aux établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au quatrième alinéa du I *quater* et faisant application, à compter de cette date, des dispositions du I de l'article 1609 *nonies* C. »

« Art. 15 *quadragies.* – I. – La dotation versée en 2002 au Centre national de la fonction publique territoriale en application de l'article L. 2334-29 du code général des collectivités territoriales au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs est minorée de 30,5 millions d'euros ; la dotation d'aménagement définie à l'article L. 2334-13 du même code est abondée en 2002 à due concurrence.

« II. – Le deuxième alinéa de l'article L. 2334-26 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : "Le Comité des finances locales peut majorer cette dotation de tout ou partie du reliquat comptable afférent au dernier exercice connu". »

« III. – Au second alinéa de l'article L. 2334-29 du même code après les mots : "sont attribuées", sont insérés les mots : ", sous réserve des dispositions de l'alinéa suivants," ;

« IV. – Le même article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« A compter de 2003, la dotation versée au Centre national de la fonction publique territoriale est minorée du montant du reliquat comptable de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs du pénultième exercice.

« La dotation d'aménagement définie à l'article L. 2334-13 est abondée, au titre de la même année, à hauteur de la différence entre le reliquat comptable du pénultième exercice et la fraction de ce reliquat majorant, le cas échéant, la dotation spéciale pour le logement des instituteurs en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 2334-26. »

« Article 15 *unquadragies (nouveau).* – Après l'article 1er de la loi no 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, il est inséré un article 1er *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 1er* bis. – Les taxis doivent stationner en attente de clientèle dans leur commune de rattachement. Ils peuvent toutefois stationner dans les communes où ils ont fait l'objet d'une réservation préalable, dont les conducteurs devront apporter la preuve en cas de contrôle, ainsi que dans celles faisant partie d'un service commun de taxis comprenant leur commune. »

CHAPITRE V *quater*

Dispositions diverses de caractère électoral [Divisions et intitulés nouveaux]

« Art. 15 *duoquadragies (nouveau)* – I. – L'article L. 270 du code électoral est ainsi modifié :

« 1o Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Si le candidat ainsi appelé à remplacer le conseiller municipal se trouve de ce fait dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés à l'article L. 46-1, il dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de la vacance pour faire cesser l'incompatibilité en démissionnant de l'un des mandats visés par ces dispositions. A défaut d'option dans le délai imparti, le remplacement est assuré par le candidat suivant dans l'ordre de la liste. » ;

« 2o Dans le deuxième alinéa, les mots : "de l'alinéa précédent" sont remplacés par les mots : "des alinéas précédents".

« II. – Après le premier alinéa de l'article L. 272-6 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Si le candidat ainsi appelé à remplacer le conseiller de Paris ou le conseiller municipal se trouve de ce fait dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés à l'article L. 46-1, il dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de la vacance pour faire cesser l'incompatibilité en démissionnant de l'un des mandats visés par ces dispositions. A défaut d'option dans le délai imparti, le remplacement est assuré par le candidat suivant dans l'ordre de la liste. »

« III. – L'article L. 360 du même code est ainsi modifié :

« 1o Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Si le candidat ainsi appelé à remplacer le conseiller régional se trouve de ce fait dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés à l'article L. 46-1, il dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de la vacance pour faire cesser l'incompatibilité en démissionnant de l'un des mandats visés par ces dispositions. A défaut d'option dans le délai imparti, le remplacement est assuré par le candidat suivant dans l'ordre de la liste. » ;

« 2o Dans le dernier alinéa de cet article, les mots : "du premier alinéa" sont remplacés par les mots : "des premier et deuxième alinéas".

« IV. – La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 46-1 du même code est ainsi rédigée :

« Quiconque, à l'exception des personnes visées aux articles L. 270, L. 272-6 et L. 360 du présent code, se trouve dans ce cas doit faire cesser l'incompatibilité en démissionnant d'un des mandats qu'il détenait antérieurement. »

« V. – Après l'article L. 46-1 du même code, il est inséré un article L. 46-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 46-2.* – Le détenteur de deux des mandats énumérés au premier alinéa de l'article L. 46-1, qui acquiert un mandat de représentant au Parlement européen, doit faire cesser l'incompatibilité telle qu'elle résulte de l'article 6-3 de la loi no 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, en démissionnant d'un des mandats qu'il détenait antérieurement. Il dispose à cet effet d'un délai de trente jours à compter de la proclamation de son élection au Parlement européen ou, en cas de contestation, de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant cette élection est devenue définitive. A défaut d'option ou en cas de démission du dernier mandat acquis dans le délai imparti, le mandat acquis ou renouvelé à la date la plus ancienne prend fin de plein droit. »

« VI. – La première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 2511-25 du code général des collectivités territoriales est complétée par les mots : "de l'article L. 3122-3, de l'article L. 4133-3 du présent code et de l'article 6-2 de la loi no 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen."

« Art. 15 *terquadragies (nouveau).* – I. – Le premier alinéa de l'article L. 438 du code électoral est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions du chapitre II du titre IV du livre Ier du présent code sont applicables dans les communes du territoire de la Polynésie française de moins de 3 500 habitants et de 3 500 habitants et plus composées de communes associées.

« Les dispositions du chapitre III du titre IV du livre Ier du présent code, à l'exception des trois derniers alinéas de l'article L. 261, sont applicables aux communes du territoire de la Polynésie française de 3 500 habitants et plus qui ne sont pas composées de communes associées. »

« II. – Ces dispositions entreront en vigueur à l'occasion du prochain renouvellement général des conseils municipaux qui suivra la promulgation de la présente loi. »

TITRE II
DES CONDITIONS D'EXERCICE DES DIFFÉRENTS MANDATS

CHAPITRE Ier
Conciliation du mandat avec une activité professionnelle

« Art. 16. – I. – L'intitulé de la section 4-1 du chapitre II du titre II du livre Ier du code du travail est ainsi rédigé :

« Règles particulières aux salariés candidats ou élus à un mandat parlementaire ou local ».

« II. – Le premier alinéa de l'article L. 122-24-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : "Le même droit est accordé, sur leur demande, aux salariés candidats au Parlement européen, au conseil municipal dans une commune d'au moins 3 500 habitants, au conseil général, au conseil régional et à l'Assemblée de Corse, dans la limite de dix jours ouvrables". »

« III. – L'article L. 122-24-3 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-24-3*. – Les dispositions de la présente section sont applicables aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi qu'aux personnels des entreprises publiques, pour autant qu'ils ne bénéficient pas déjà de dispositions plus favorables. »

« Art. 17. – I. – 1. L'article L. 2123-2 du code général des collectivités territoriales devient l'article L. 2123-3.

« 2. L'article L. 2123-3 du même code devient l'article L. 2123-2. Cet article est ainsi modifié :

« *a)* Dans le I, les mots : "dans les communes de 3 500 habitants au moins" sont supprimés ;

« *b)* Le II est ainsi rédigé :

« *II*. – Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :

« 1° A l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

« 2° A l'équivalent de trois fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

« 3° A l'équivalent d'une fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;

« 4° A l'équivalent d'une fois la durée légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants.

« Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

« Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1°, 2° ou au 3° du présent article.

« Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1° ou au 2° du présent article. »

« II. – Les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 3123-2 du même code sont ainsi rédigés :

« 1° Pour le président et chaque vice-président de conseil général, à l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail ;

« 2° Pour les conseillers généraux, à l'équivalent de trois fois la durée hebdomadaire légale du travail. »

« III. – A l'article L. 4135-2 du même code, les mots : "trois fois" sont remplacés par les mots : "quatre fois" et les mots : "d'une fois et demie" par les mots : "de trois fois". »

« Art. 18. – I. – L'article L. 2123-3 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2123-3*. – Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

« – de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;

« – de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

« Cette compensation est limitée à soixante-douze heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance. »

« II. – Aux articles L. 2123-4, L. 2123-5, L. 2123-6, L. 2123-7 et L. 2123-8 du même code, la référence : "L. 2123-3" est remplacée par la référence : "L. 2123-2". »

CHAPITRE II
Garanties à l'issue du mandat

« Art. 19. – I. – 1. L'article L. 2123-10 du code général des collectivités territoriales devient l'article L. 2123-11.

« 2. L'article L. 2123-11 du même code devient l'article L. 2123-10.

« 3. Après l'article L. 2123-10 du même code, il est inséré une sous-section 3 intitulée : "Garanties accordées à l'issue du mandat".

« 4. Après l'article L. 2123-11 du même code, il est inséré un article L. 2123-11-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2123-11-1*. – A l'issue de son mandat, tout maire ou, dans les communes de 20 000 habitants au moins, tout adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par le livre IX du code du travail.

« Lorsque l'intéressé demande à bénéficier du congé de formation prévu par l'article L. 931-1 du même code, ainsi que du congé de bilan de compétences prévu par l'article L. 931-21 du même code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces congés. »

« II. – 1. L'article L. 3123-8 du même code devient l'article L. 3123-9.

« 2. L'article L. 3123-9 du même code devient l'article L. 3123-8.

« 3. Après l'article L. 3123-8 du même code, il est inséré une sous-section 3 intitulée : "Garanties accordées à l'issue du mandat".

« 4. Après l'article L. 3123-9 du même code, il est inséré un article L. 3123-9-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3123-9-1.* – A la fin de son mandat, tout président de conseil général ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par le livre IX du code du travail.

« Lorsque l'intéressé demande à bénéficier du congé de formation prévu par l'article L. 931-1 du même code, ainsi que du congé de bilan de compétences prévu par l'article L. 931-21 du même code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces congés. »

« III. – 1. L'article L. 4135-8 du même code devient l'article L. 4135-9.

« 2. L'article L. 4135-9 du même code devient l'article L. 4135-8.

« 3. Après l'article L. 4135-8 du même code, il est inséré une sous-section 3 intitulée : "Garanties accordées à l'issue du mandat".

« 4. Après l'article L. 4135-9 du même code, il est inséré un article L. 4135-9-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4135-9-1.* – A la fin de son mandat, tout président de conseil régional ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par le livre IX du code du travail.

« Lorsque l'intéressé demande à bénéficier du congé de formation prévu par l'article L. 931-1 du même code, ainsi que du congé de bilan de compétences prévu par l'article L. 931-21 du même code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces congés. »

« Art. 19 *bis* A et 19 *bis.* – *Supprimés.* »

« Art. 20. – I. – Après l'article L. 2123-11-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2123-11-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2123-11-2.* – A l'issue de son mandat, tout maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 20 000 habitants au moins qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

« – être inscrit à l'Agence nationale pour l'emploi conformément aux dispositions de l'article L. 311-2 du code du travail ;

« – avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

« Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés aux articles L. 2123-23, L. 2123-24 et L. 2511-34, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

« L'allocation est versée pendant une période de six mois au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2.

« Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

« II. – Après l'article L. 3123-9-1 du même code, il est inséré un article L. 3123-9-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3123-9-2.* – A l'issue de son mandat, tout président de conseil général ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

« – être inscrit à l'Agence nationale pour l'emploi conformément aux dispositions de l'article L. 311-2 du code du travail ;

« – avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

« Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés à l'article L. 3123-17, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

« L'allocation est versée pendant une période de six mois au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11-2 et L. 4135-9-2.

« Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

« III. – Il est inséré, après l'article L. 4135-9-1 du même code, un article L. 4135-9-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4135-9-2.* – A l'issue de son mandat, tout président de conseil régional ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

« – être inscrit à l'Agence nationale pour l'emploi conformément aux dispositions de l'article L. 311-2 du code du travail ;

« – avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

« Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés à l'article L. 4135-17, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

« L'allocation est versée pendant une période de six mois au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11-2 et L. 3123-9-2.

« Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

« IV. – Le 3° du II de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale est complété par un *e* ainsi rédigé :

« *e)* Les allocations versées à l'issue des mandats locaux par le fonds mentionné par l'article L. 1621-2 du code général des collectivités territoriales. »

« Art. 21. – I. – Dans le livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales, le titre II est intitulé : "Garanties accordées aux élus locaux".

« II. – Après l'article L. 1621-1 du même code, il est inséré un article L. 1621-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1621-2.* – Un fonds de financement verse l'allocation de fin de mandat prévue par les articles L. 2123-11-2, L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. Sa gestion est assurée par la Caisse des dépôts et consignations. Ce fonds est alimenté par une cotisation obligatoire annuelle versée par les communes de plus de 1 000 habitants, les départements, les régions ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

« L'assiette de la cotisation obligatoire est constituée par le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées par la collectivité ou l'établissement à ses élus.

« Le taux de la cotisation obligatoire est fixé par décret compte tenu des besoins de financement du fonds. Il ne peut excéder 1,5 %.

« Le bilan de la gestion du fonds fait l'objet d'une information du comité des finances locales et d'une publication au *Journal officiel*. »

« Art. 21 *bis* A. – I. – Après l'article L. 3123-28 du code général des collectivités territoriales, il est inséré une section 7 intitulée : "Honorariat des conseillers généraux" et comprenant un article L. 3123-30 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3123-30.* – L'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens conseillers généraux qui ont exercé leurs fonctions électives pendant dix-huit ans au moins dans le même département.

« L'honorariat ne peut être refusé ou retiré par le représentant de l'Etat que si l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation entraînant l'inéligibilité.

« L'honorariat n'est assorti d'aucun avantage financier imputable sur le budget du département. »

« II. – Après l'article L. 4135-28 du même code, il est inséré une section 7 intitulée : "Honorariat des anciens conseillers régionaux" et comprenant un article L. 4135-30 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4135-30.* – L'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans la région aux anciens conseillers régionaux qui ont exercé leurs fonctions électives pendant quinze ans au moins dans la même région.

« L'honorariat ne peut être refusé ou retiré par le représentant de l'Etat que si l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation entraînant l'inéligibilité.

« L'honorariat n'est assorti d'aucun avantage financier imputable sur le budget de la région. »

« Art. 21 *bis*. – L'article L. 2123-8 du code général des collectivités locales est ainsi rédigé :

« *Art. 2123-8.* – Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

« Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées à l'alinéa précédent pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux. »

CHAPITRE III

Formation en début et en cours de mandat

« Art. 22. – I. – L'article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

« Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal. »

« II. – L'article L. 3123-10 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil général délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

« Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par le département est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil général. »

« III. – L'article L. 4135-10 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil régional délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

« Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la région est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil régional. »

« Art. 23. – I. – L'article L. 2123-13 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2123-13.* – Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« II. – L'article L. 3123-11 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 3123-11.* – Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 3123-1 et L. 3123-2, les membres du conseil général qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« III. – L'article L. 4135-11 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 4135-11.* – Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 4135-1 et L. 4135-2, les membres du conseil régional qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 24. – I. – L'article L. 2123-14 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2123-14*. – Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

« Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

« Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions. »

« II. – L'article L. 3123-12 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 3123-12*. – Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

« Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par le département dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

« Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus du département.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions. »

« III. – L'article L. 4135-12 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 4135-12*. – Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

« Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la région dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

« Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la région.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions. »

« Art. 25 *(Pour coordination)*. – Après l'article L. 2123-14 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2123-14-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2123-14-1*. – Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent transférer à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17, les compétences qu'elles détiennent en application des deux derniers alinéas de l'article L. 2123-12.

« Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale des frais de formation visés à l'article L. 2123-14.

« Dans les six mois suivant le transfert, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

« Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2123-12 sont applicables à compter du transfert. »

« Art. 25 *bis*. – Après l'article 1er *quater* de la loi no 82-471 du 7 juin 1982 relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger, il est inséré un article 1er *quinquies* ainsi rédigé :

« *Art. 1er* quinquies. – Les membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger ont le droit de recevoir une formation dans les domaines de la compétence du Conseil. Le Conseil supérieur délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il fixe les orientations de cette formation. Les membres du Conseil peuvent notamment participer aux actions de formation destinées aux personnels diplomatiques ou consulaires. Un tableau récapitulant ces actions de formation financées par l'Etat est présenté au Conseil. Il donne lieu à un débat annuel. »

CHAPITRE IV

Indemnités de fonction

« Art. 26. – I. – Après l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2123-20-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2123-20-1*. – *I*. – Lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres en application de la présente sous-section intervient dans les trois mois suivant son installation.

« Dans les communes de moins de 1 000 habitants, sous réserve de l'application des II et III de l'article L. 2123-20 et sans préjudice de l'application de l'article L. 2123-22, l'indemnité allouée au maire est fixée au taux maximal prévu par l'article L. 2123-23, sauf si le conseil municipal en décide autrement.

« *II*. – Sauf décision contraire des membres de la délégation spéciale, les présidents et membres de délégations spéciales faisant fonction d'adjoint perçoivent l'indemnité fixée par délibération du conseil municipal pour le maire et les adjoints.

« Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal. »

« II. – Après l'article L. 3123-15 du même code, il est inséré un article L. 3123-15-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3123-15-1*. – Lorsque le conseil général est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres en application de la présente section intervient dans les trois mois suivant son installation.

« Toute délibération du conseil général concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil général. »

« III. – Après l'article L. 4135-15 du même code, il est inséré un article L. 4135-15-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4135-15-1*. – Lorsque le conseil régional est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres en application de la présente section intervient dans les trois mois suivant son installation.

« Toute délibération du conseil régional concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil régional. »

« Art. 27. – Au premier alinéa de l'article L. 2123-22 du code général des collectivités territoriales, les mots : "prévues à l'article L. 2123-20" sont remplacés par les

mots : “votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l’article L. 2123-23, par le I de l’article L. 2123-24 et par le I de l’article L. 2123-24-1”. »

.....

« Art. 29. – L’article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2123-24.* – I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l’exercice effectif des fonctions d’adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d’adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l’article L. 2123-20 le barème suivant :

POPULATION (HABITANTS)	TAUX MAXIMAL (EN %)
Moins de 500	6,6
De 500 à 999	8,25
De 1 000 à 3 499	16,50
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

« II. – L’indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d’être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

« III. – Lorsqu’un adjoint supplée le maire dans les conditions prévues par l’article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l’indemnité fixée pour le maire par l’article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l’article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

« IV. – En aucun cas l’indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l’indemnité maximale susceptible d’être allouée au maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

« V. – Par dérogation au I, dans les communes de 20 000 habitants au moins, lorsqu’un adjoint a interrompu toute activité professionnelle pour exercer son mandat et que le maire lui retire les délégations de fonctions qu’il lui avait accordées, la commune continue de lui verser, dans les cas où il ne retrouve pas d’activité professionnelle et pendant trois mois au maximum, l’indemnité de fonction qu’il percevait avant le retrait de la délégation. »

.....

« Art. 30 *bis* A. – I. – Avant le dernier alinéa de l’article L. 3123-16 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil général peut, dans des conditions fixées par son règlement intérieur, réduire le montant des indemnités qu’il alloue à ses membres en fonction de leur participation aux séances plénières, aux réunions des commissions dont ils sont membres et aux réunions des organismes dans lesquels ils représentent le département, sans que cette réduction puisse dépasser, pour chacun d’entre eux, la moitié de l’indemnité maximale pouvant lui être allouée en application du présent article.

« II. – L’article L. 3123-17 du même code est ainsi modifié :

« 1° A la fin du premier alinéa, les mots : “majoré de 30 %” sont remplacés par les mots : “majoré de 45 %” ;

« 2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les indemnités de fonction majorées en application des deux alinéas précédents peuvent être réduites dans les conditions fixées par l’avant-dernier alinéa de l’article L. 3123-16. »

« III. – L’article L. 4135-16 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil régional peut, dans des conditions fixées par son règlement intérieur, réduire le montant des indemnités qu’il alloue à ses membres en fonction de leur participation aux séances plénières, aux réunions des commissions dont ils sont membres et aux réunions des organismes dans lesquels ils représentent la région, sans que cette réduction puisse dépasser, pour chacun d’entre eux, la moitié de l’indemnité maximale pouvant lui être allouée en application du présent article. »

« IV. – L’article L. 4135-17 du même code est ainsi modifié :

« 1° A la fin du premier alinéa, les mots : “majoré de 30 %” sont remplacés par les mots : “majoré de 45 %” ;

« 2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les indemnités de fonction majorées en application des deux alinéas précédents peuvent être réduites dans les conditions fixées par le dernier alinéa de l’article L. 4135-16. »

« Art. 30 *bis.* – *Supprimé.* »

CHAPITRE V

Remboursement de frais

« Art. 31. – I. – La sous-section 2 de la section 3 du chapitre III du titre II du livre Ier de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est intitulée : “Remboursement de frais”.

« II. – L’article L. 2123-18 du même code est ainsi modifié :

« 1° Au deuxième alinéa, les mots : “appartenant au groupe I” sont supprimés ;

« 2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les autres dépenses liées à l’exercice d’un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d’un état de frais et après délibération du conseil municipal. S’agissant des frais de garde d’enfants ou d’assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d’une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. »

« III. – Après l’article L. 2123-18 du même code, il est inséré un article L. 2123-18-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2123-18-1.* – Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu’ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

« Lorsqu’ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d’accompagnement et d’aide technique, qu’ils ont engagés pour les situations visées à l’alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune.

« Ces dispositions s’appliquent aux membres de la délégation spéciale mentionnée à l’article L. 2121-35.

« Les modalités d’application du présent article sont fixées par décret en Conseil d’Etat. »

« IV. – Après l’article L. 2123-18 du même code, il est inséré un article L. 2123-18-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2123-18-2.* – Les conseillers municipaux qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction peuvent bénéficier d'un remboursement par la commune, sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. »

« V. – Après l'article L. 2123-18 du même code, il est inséré un article L. 2123-18-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2123-18-3.* – Les dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal. »

« Art. 32. – I. – L'article L. 3123-19 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« *Art. L. 3123-19.* – Les membres du conseil général peuvent recevoir une indemnité de déplacement et le remboursement des frais de séjour qu'ils ont engagés pour prendre part aux réunions du conseil général, des commissions et des instances dont il font partie ès qualités.

« Les membres du conseil général en situation de handicap peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés et qui sont liés à l'exercice de leur mandat.

« Ils ont, en outre, droit au remboursement des frais supplémentaires de transport et de séjour pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par le conseil général.

« Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent leur être remboursées par le département sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil général. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

« II. – L'article L. 4135-19 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 4135-19.* – Les membres du conseil régional peuvent recevoir une indemnité de déplacement et le remboursement des frais de séjour qu'ils ont engagés pour prendre part aux réunions du conseil régional, des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités.

« Les membres du conseil régional en situation de handicap peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés et qui sont liés à l'exercice de leur mandat.

« Ils ont, en outre, droit au remboursement des frais supplémentaires de transport et de séjour pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par le conseil régional.

« Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent leur être remboursées par la région sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil régional. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

« Art. 32 *bis.* – I. – Après l'article L. 3123-19-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 3123-19-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3123-19-2.* – Lorsque la résidence personnelle du président du conseil général se situe en dehors de l'agglomération comprenant la commune chef-lieu du département et que le domaine du département comprend un logement de fonction, le conseil général peut fixer par délibération les modalités selon lesquelles ce logement lui est affecté.

« Lorsque le domaine du département ne comporte pas un tel logement, le conseil général peut, par délibération, décider d'attribuer au président une indemnité de séjour, dans la limite des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, en raison des frais qu'il a engagés pour être présent au chef-lieu du département pour assurer la gestion des affaires départementales. »

« II. – Après l'article L. 4135-19-1 du même code, il est inséré un article L. 4135-19-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4135-19-2.* – Lorsque la résidence personnelle du président du conseil régional se situe en dehors de l'agglomération comprenant la commune chef-lieu de la région et que le domaine de la région comprend un logement de fonction, le conseil régional peut fixer par délibération les modalités selon lesquelles ce logement lui est affecté.

« Lorsque le domaine de la région ne comporte par un tel logement, le conseil régional peut, par délibération, décider d'attribuer au président une indemnité de séjour, dans la limite des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, en raison des frais qu'il a engagés pour être présent au chef-lieu de la région pour assurer la gestion des affaires de la région. »

« Art. 33. – I. – Après l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2123-18-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2123-18-4.* – Lorsque les maires et, dans les communes de 20 000 habitants au moins, les adjoints au maire qui ont interrompu leur activité professionnelle pour exercer leur mandat utilisent le chèque-service prévu par l'article L. 129-2 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile en application de l'article L. 129-1 du même code, le conseil municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.

« Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article L. 2123-18 et de l'article L. 2123-18-2. »

« II. – Après l'article L. 3123-19 du même code, il est inséré un article L. 3123-19-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3123-19-1.* – Lorsque les présidents des conseils généraux et les vice-présidents ayant reçu délégation de ceux-ci qui ont interrompu leur activité professionnelle pour exercer leur mandat utilisent le chèque-service prévu par l'article L. 129-2 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile en application de l'article

L. 129-1 du même code, le conseil général peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.

« Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article L. 3123-19. »

« III. – Après l'article L. 4135-19 du même code, il est inséré un article L. 4135-19-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4135-19-1.* – Lorsque les présidents des conseils régionaux et les vice-présidents ayant reçu délégation de ceux-ci qui ont interrompu leur activité professionnelle pour exercer leur mandat utilisent le chèque-service prévu par l'article L. 129-2 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile en application de l'article L. 129-1 du même code, le conseil régional peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.

« Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article L. 4135-19 ».

« Art. 33 *bis.* – Dans l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles, après les mots : "l'exercice d'une activité professionnelle ", sont insérés les mots : "ou d'une fonction élective". »

CHAPITRE VI

Protection sociale

« Art. 34. – I. – 1. L'article L. 2123-25 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2123-25.* – Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination du droit aux prestations sociales. »

« 2. Au premier alinéa de l'article L. 2123-7 du même code, les mots : "et du droit aux prestations sociales" sont supprimés.

« 3. Dans l'article L. 2123-26 du même code, les mots : "à l'article L. 2123-25" sont remplacés par les mots : "à l'article L. 2123-25-2".

« 4. Dans l'article L. 2123-27 du même code, les mots : "de l'article L. 2123-25" sont remplacés par les mots : "de l'article L. 2123-25-2".

« II. – 1. L'article L. 3123-20 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 3123-20.* – Le temps d'absence prévu aux articles L. 3123-1 et L. 3123-2 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination du droit aux prestations sociales. »

« 2. Au premier alinéa de l'article L. 3123-5 du même code, les mots : "et du droit aux prestations sociales" sont supprimés.

« 3. Dans l'article L. 3123-21 du même code, les mots : "Les membres du conseil général visés à l'article L. 3123-20" sont remplacés par les mots : "Les présidents ou les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil général".

« III. – 1. L'article L. 4135-20 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 4135-20.* – Le temps d'absence prévu aux articles L. 4135-1 et L. 4135-2 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination du droit aux prestations sociales. »

« 2. Au premier alinéa de l'article L. 4135-5 du même code, les mots : "et du droit aux prestations sociales" sont supprimés.

« 3. Dans l'article L. 4135-21 du même code, les mots : "Les membres du conseil régional visés à l'article L. 4135-20" sont remplacés par les mots : "Les présidents ou les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil régional". »

« Art. 35. – I. – Après l'article L. 2123-25 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2123-25-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2123-25-1.* – Lorsqu'un élu qui perçoit une indemnité de fonction et qui n'a pas interrompu toute activité professionnelle ne peut exercer effectivement ses fonctions en cas de maladie, maternité, paternité ou accident, le montant de l'indemnité de fonction qui lui est versée est au plus égal à la différence entre l'indemnité qui lui était allouée antérieurement et les indemnités journalières versées par son régime de protection sociale.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret. »

« II. – Après l'article L. 3123-20 du même code, il est inséré un article L. 3123-20-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3123-20-1.* – Lorsqu'un élu qui perçoit une indemnité de fonction et qui n'a pas interrompu toute activité professionnelle ne peut exercer effectivement ses fonctions en cas de maladie, maternité, paternité ou accident, le montant de l'indemnité de fonction qui lui est versée est au plus égal à la différence entre l'indemnité qui lui était allouée antérieurement et les indemnités journalières versées par son régime de protection sociale.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret. »

« III. – Après l'article L. 4135-20 du même code, il est inséré un article L. 4135-20-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4135-20-1.* – Lorsqu'un élu qui perçoit une indemnité de fonction et qui n'a pas interrompu toute activité professionnelle ne peut exercer effectivement ses fonctions en cas de maladie, maternité, paternité ou accident, le montant de l'indemnité de fonction qui lui est versée est au plus égal à la différence entre l'indemnité qui lui était allouée antérieurement et les indemnités journalières versées par son régime de protection sociale.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret. »

« Art. 36. – I. – Après l'article L. 2123-25 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2123-25-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2123-25-2.* – Lorsque les maires, et dans les communes de 20 000 habitants au moins, les adjoints, ont cessé d'exercer toute activité professionnelle pour l'exercice de leur mandat et ne relèvent plus, à titre obligatoire, d'un régime de sécurité sociale, ils sont affiliés au régime général de la sécurité sociale pour les prestations en nature et en espèces des assurances maladie, maternité, invalidité et décès.

« Les cotisations des communes et celles de l'élu sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ce dernier en application des dispositions du présent code.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

« II. – Après l'article L. 3123-20 du même code, il est inséré un article L. 3123-20-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3123-20-2.* – Lorsque le président du conseil général ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci a cessé d'exercer toute activité professionnelle pour l'exercice de son mandat et ne relève plus, à titre obligatoire, d'un régime de sécurité sociale, il est affilié au

régime général de la sécurité sociale pour les prestations en nature et en espèces des assurances maladie, maternité, invalidité et décès.

« Les cotisations des départements et celles de l'élu sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ce dernier en application des dispositions du présent code.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

« III. – Après l'article L. 4135-20 du même code, il est inséré un article L. 4135-20-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4135-20-2.* – Lorsque le président du conseil régional ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci a cessé d'exercer toute activité professionnelle pour l'exercice de son mandat et ne relève plus, à titre obligatoire, d'un régime de sécurité sociale, il est affilié au régime général de la sécurité sociale pour les prestations en nature et en espèces des assurances maladie, maternité, invalidité et décès.

« Les cotisations des régions et celles de l'élu sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ce dernier en application des dispositions du présent code.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

CHAPITRE VI *BIS*

Responsabilité de la collectivité territoriale en cas d'accident

« Art. 37 *bis.* – I. – L'article L. 3123-26 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, le mot : "présidents" est remplacé par le mot : "membres" ;

« 2° Le second alinéa est supprimé.

« II. – L'article L. 4135-26 du même code est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, le mot : "présidents" est remplacé par le mot : "membres" ;

« 2° Le second alinéa est supprimé. »

CHAPITRE VII

Dispositions particulières d'application

« Art. 38 A. – A la fin de l'article 11 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les mots : "par la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux" sont remplacés par les mots : "par le code général des collectivités territoriales". »

« Art. 38 B. – Sans préjudice des dispositions plus favorables qui leur seraient applicables, les agents contractuels de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs qui exercent des fonctions publiques électives bénéficient des garanties accordées aux titulaires de mandats locaux et du droit à la formation des élus locaux reconnu par le code général des collectivités territoriales.

« L'article 40 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux est abrogé.

« Art. 38. – I. – L'article L. 2511-33 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, les mots : "le II de l'article L. 2123-20, le deuxième alinéa de l'article L. 2123-24, les articles L. 2123-26 à L. 2123-29," sont remplacés par les mots : "le II et le III de l'article L. 2123-20, le II de l'article L. 2123-24, les articles L. 2123-25 à L. 2123-29, L. 2123-31 à" ;

« 2° Le deuxième alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Pour l'application du II de l'article L. 2123-2, la durée du crédit d'heures forfaitaire et trimestrielle, fixée par référence à la durée hebdomadaire légale du travail, est égale :

« – pour les maires d'arrondissement à trois fois cette durée ;

« – pour les adjoints au maire d'arrondissement à une fois et demie cette durée ;

« – pour les conseillers d'arrondissement à 30 % de cette durée. »

« II. – Le deuxième alinéa de l'article L. 2511-9 du même code est supprimé.

« III. – Au quatrième alinéa de l'article L. 2511-25 du même code, les mots : "et de l'article L. 2123-31" sont supprimés.

« IV. – L'article L. 2511-34 du même code est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa est supprimé ;

« 2° A l'avant-dernier alinéa, les mots : "40 % de l'indemnité maximale du maire de la commune" sont remplacés par les mots : "72,5 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20" ;

« 3° Au dernier alinéa, les mots : "30 % de l'indemnité maximale du maire de la commune" sont remplacés par les mots : "34,5 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20". »

« Art. 39. – I. – 1 A. Au premier alinéa de l'article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales, après les mots : "syndicat de communes,", les mots : "d'un syndicat mixte composé exclusivement de communes et de leurs groupements," sont supprimés.

« 1. Au premier alinéa du même article, après les mots : "communauté de communes,", sont insérés les mots : "d'une communauté urbaine,".

« 2. Après le premier alinéa du même article, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

« Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée. »

« II. – A l'article L. 5211-13 du même code, après les mots : "par l'article L. 5211-49-1", sont insérés les mots : ", de la commission consultative prévue par l'article L. 1413-1".

« III. – A l'article L. 5211-14 du même code, la référence : "L. 2123-25 à" est remplacée par la référence : "L. 2123-25-1 à".

« IV. – Dans le premier alinéa de l'article L. 5211-15 du même code, les références : "L. 2123-31 et L. 2123-33" sont remplacées par les références : "L. 2123-31 à L. 2123-33".

« V. – L'article L. 5214-10-1 du même code est remplacé par un article L. 5214-8 ainsi rétabli :

« *Art. L. 5214-8.* – Les articles L. 2123-2, L. 2123-3, L. 2123-5, L. 2123-7 à L. 2123-16 et L. 2123-18-4 sont applicables aux membres du conseil de la communauté de communes.

« Pour l'application de l'article L. 2123-11-2, le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux prévus par l'article L. 5211-12, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

« Cette allocation n'est pas cumulable avec celle versée aux élus municipaux en application de l'article L. 2123-11-2 ni avec celles versées en application des articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. »

« VI. – L'article L. 5215-16 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 5215-16.* – Les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux, à l'exclusion des articles L. 2123-18-1, L. 2123-18-3 et L. 2123-22, sont applicables aux membres du conseil de la communauté sous réserve des dispositions qui leur sont propres.

« Pour l'application de l'article L. 2123-11-2, le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux prévus par l'article L. 5211-12, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

« Cette allocation n'est pas cumulable avec celle versée aux élus municipaux en application de l'article L. 2123-11-2 ni avec celles versées en application des articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. »

« VII. – L'article L. 5216-4 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 5216-4.* – Les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux, à l'exclusion des articles L. 2123-18-1, L. 2123-18-3 et L. 2123-22, sont applicables aux membres du conseil de la communauté sous réserve des dispositions qui leur sont propres.

« Pour l'application de l'article L. 2123-11-2, le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux prévus par l'article L. 5211-12, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

« Cette allocation n'est pas cumulable avec celle versée aux élus municipaux en application de l'article L. 2123-11-2 ni avec celles versées en application des articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. »

« VIII. – Après l'article L. 5721-7 du même code, il est inséré un article L. 5721-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5721-7-1.* – Les dispositions des articles L. 5211-12 à L. 5211-14 sont applicables aux syndicats mixtes associant exclusivement des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des départements et des régions. »

.....

« Art. 42. – Le Gouvernement est autorisé à prendre, par ordonnances, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures législatives nécessaires :

« 1° A l'extension et à l'adaptation des dispositions des titres Ier et II de la présente loi à la collectivité territoriale et aux communes de Saint-Pierre-et-Miquelon et, en tant qu'elles relèvent de la compétence de l'Etat, aux communes de la Nouvelle-Calédonie, de Mayotte et de la Polynésie française ;

« 2° A la codification des dispositions législatives relatives à l'organisation de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

« 3° A la codification des dispositions législatives relatives au régime communal de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

« 4° A la création d'un code des communes de la Polynésie française (partie législative).

« Un projet de loi de ratification des ordonnances prévues au présent article devra être déposé devant le Parlement dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi. »

« Art. 42 *bis.* – I. – La section 6 du chapitre III du titre II du livre Ier de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est intitulée : "Responsabilité et protection des élus".

« Après l'article L. 2123-34 du même code, il est inséré un article L. 2123-35 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2123-35.* – Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

« La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

« La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale. »

« II. – La section 6 du chapitre III du titre II du livre Ier de la troisième partie du même code est intitulée : "Responsabilité et protection des élus".

« Après l'article L. 3123-28 du même code, il est inséré un article L. 3123-29 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3123-29.* – Le président du conseil général, les vice-présidents ou les conseillers généraux ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par le département conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

« Le département est tenu de protéger le président du conseil général, les vice-présidents ou les conseillers généraux ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

« Le département est subrogé aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Il dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'il peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale. »

« III. – La section 6 du chapitre V du titre III du livre Ier de la quatrième partie du même code est intitulée : "Responsabilité et protection des élus".

« Après l'article L. 4135-28 du même code, il est inséré un article L. 4135-29 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4135-29.* – Le président du conseil régional, les vice-présidents ou les conseillers régionaux ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions,

d'une protection organisée par la région conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

« La région est tenue de protéger le président du conseil régional, les vice-présidents ou les conseillers régionaux ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

« La région est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale. »

TITRE III
DES COMPÉTENCES LOCALES

CHAPITRE Ier
Transferts de compétences aux collectivités locales

« Art. 43 A. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1° L'article L. 1511-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1511-2.* – Les aides directes revêtent la forme de subventions, de bonifications d'intérêt ou de prêts et avances remboursables, à taux nul ou à des conditions plus favorables que celles du taux moyen des obligations. Elles sont attribuées par la région et leur régime est déterminé par délibération du conseil régional.

« Les départements, les communes ou leurs groupements peuvent participer au financement de ces aides directes dans le cadre d'une convention passée avec la région. » ;

« 2° Au deuxième alinéa de l'article L. 1511-3, les mots : "par le décret mentionné au premier alinéa de l'article L. 1511-2" sont remplacés par les mots : "par un décret en Conseil d'Etat" ;

« 3° L'article L. 4211-1 est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« 9° La souscription de parts dans un fonds commun de placement à risques à vocation régionale ou interrégionale ou la participation, par le versement de dotations, à la constitution d'un fonds d'investissement auprès d'une société de capital-investissement à vocation régionale ou interrégionale ayant pour objet d'apporter des fonds propres à des entreprises.

« Le montant total des dotations ou des souscriptions versées par une ou plusieurs régions ne peut excéder 50 % du montant total du fonds.

« La région passe avec la société gestionnaire du fonds d'investissement une convention déterminant notamment l'objet, le montant et le fonctionnement du fonds ainsi que les conditions de restitution des dotations versées en cas de modification ou de cessation d'activité de ce fonds ;

« 10° La participation, par le versement de dotations, à la constitution d'un fonds de garantie auprès d'un établissement de crédit ayant pour objet exclusif de garantir des concours financiers accordés à des entreprises.

« La région passe avec la société gestionnaire du fonds de garantie une convention déterminant notamment l'objet, le montant et le fonctionnement du fonds, les modalités d'information du conseil régional par la société ainsi que les conditions de restitution des dotations versées en cas de modification ou de cessation d'activité de ce fonds. »

« Art. 43 BA. – I. – Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme est supprimé.

« II. – L'article 4 de la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le conseil régional assure le recueil, le traitement et la diffusion des données relatives à l'activité touristique dans la région.

« Il coordonne, dans la région, les initiatives publiques et privées dans les domaines du développement, de la promotion et de l'information touristiques. »

« Art. 43 B. – I. – Une expérimentation est engagée dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, afin de renforcer le rôle des régions dans le développement des ports maritimes. Elle est close au 31 décembre 2006.

« II. – Dans le cadre de cette expérimentation, l'Etat transfère aux régions qui en font la demande ses compétences pour aménager, entretenir et exploiter les ports d'intérêt national. Il reste compétent pour l'exercice de la police portuaire dans les conditions prévues au livre III du code des ports maritimes et la mise en œuvre des dispositions du livre V du même code.

« L'Etat et la région ayant opté pour l'expérimentation déterminent conjointement les ports concernés et leur périmètre. Ils signent, le cas échéant après un audit financé à parité, une convention définissant les conditions du transfert des crédits correspondant au transfert de charges et de mise à disposition, à titre gracieux, des biens et des personnels de l'Etat. Cette convention prévoit également les adaptations nécessaires à l'application des livres Ier et II du code des ports maritimes.

« La région est subrogée dans les droits et obligations de l'Etat à l'égard des tiers. Elle devient l'autorité concédante pour l'aménagement, l'entretien et l'exploitation du ou des ports concernés. Dans ces ports, les concessions arrivant à échéance pendant la durée de l'expérimentation sont prorogées jusqu'au 1er juin 2007.

« III. – Pendant la durée de l'expérimentation, les départements peuvent transférer aux régions qui en font la demande leurs compétences pour l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ports de commerce ou de ports de pêche. Une convention délimite les ports concernés, détermine les modalités du transfert de compétences et de mise à disposition de personnels et prévoit le versement à la région du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre des ports maritimes de commerce et de pêche en application de l'article L. 1614-8 du code général des collectivités territoriales.

« IV. – Avant le 30 juin 2006, un rapport dressant le bilan de l'expérimentation est établi par l'Etat et les collectivités territoriales intéressées. Il est présenté par le Gouvernement au Parlement.

« V. – Au cinquième alinéa de l'article 6 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les mots : "et qui sont affectés exclusivement à la plaisance" sont remplacés par les mots : "et dont l'activité dominante est la plaisance."

« VI. – L'article L. 34-8-1 du code du domaine de l'Etat est ainsi rédigé :

« *Art. L. 34-8-1.* – Les dispositions de la présente section et de l'article 3 de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 complétant le code du domaine de l'Etat et relative à la

constitution de droits réels sur le domaine public sont applicables sur le domaine public de l'Etat compris dans les limites administratives des ports qui relèvent de la compétence des départements et des communes, mis à disposition de ces départements et de ces communes ou ayant fait l'objet à leur profit d'un transfert de gestion.

« Les autorisations, décisions et agréments mentionnés aux articles L. 34-1, L. 34-2, L. 34-3 et L. 34-4 sont pris ou accordés, après consultation du représentant de l'Etat, par le président du conseil général ou par le maire selon le cas. Ils peuvent également être pris ou accordés par le concessionnaire, lorsque les termes de la concession le prévoient.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

« Art. 43 C. – I. – Une expérimentation est engagée dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, afin de renforcer le rôle des collectivités territoriales dans le développement des aérodromes. Elle est close au 31 décembre 2006.

« II. – Dans le cadre de cette expérimentation, l'Etat transfère aux collectivités territoriales qui en font la demande ses compétences pour aménager, entretenir et exploiter, dans les conditions prévues par le code de l'aviation civile, les aérodromes civils. Sont toutefois exclus de ce transfert les aérodromes dont les biens ont été mis à la disposition d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte avant la date d'entrée en vigueur de l'expérimentation.

« L'Etat et la collectivité territoriale ayant opté pour l'expérimentation déterminent conjointement les aérodromes concernés. Ils signent, le cas échéant après un audit financé à parité, une convention définissant les conditions du transfert des crédits correspondant au transfert de charges et de mise à disposition, à titre gracieux, des biens et des personnels de l'Etat. Sont exclus de cette mise à disposition les biens réservés à l'Etat pour les besoins de la défense nationale, de la police et de la sécurité de la circulation aérienne. La convention prévoit également les conditions d'application de l'article L. 213-3 du code de l'aviation civile.

« La collectivité territoriale est subrogée dans les droits et obligations de l'Etat à l'égard des tiers. Elle devient l'autorité concédante pour l'aménagement, l'entretien et l'exploitation du ou des aérodromes concernés. Dans ces aérodromes, les concessions arrivant à échéance pendant la durée de l'expérimentation sont prorogées jusqu'au 1er juin 2007.

« III. – Avant le 30 juin 2006, un rapport dressant le bilan de l'expérimentation est établi par l'Etat et les collectivités territoriales intéressées. Il est présenté par le Gouvernement au Parlement. »

« Art. 43 D. – Avant le dernier alinéa de l'article L. 4332-5 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dépenses réalisées en application de l'expérimentation prévue aux articles 43 B, 43 C et 43 I de la loi no du relative à la démocratie de proximité n'entrent pas dans l'assiette du prélèvement, à due concurrence, de la compensation forfaitaire des charges transférées. »

.....

« Art. 43 F. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :

« 1o L'article L. 214-13 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 214-13.* – I. – Il est institué un plan régional de développement des formations professionnelles. Ce plan a pour objet de définir des orientations à moyen terme en matière de formation professionnelle des jeunes et des adultes. Il prend en compte les réalités économiques régionales de manière à assurer l'accès ou le retour à l'emploi et la progression professionnelle des jeunes et des adultes.

« Il définit également les priorités relatives à l'information, à l'orientation et à la validation des acquis de l'expérience.

« Le plan régional de développement des formations professionnelles des jeunes et des adultes est élaboré par le conseil régional en concertation avec l'Etat et les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives à l'échelon national.

« Il est approuvé par le conseil régional après consultation des conseils généraux, du conseil économique et social régional, des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers et des chambres d'agriculture au niveau régional, du conseil académique de l'éducation nationale, du comité régional de l'enseignement agricole et du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle.

« Il prend en compte les orientations et les priorités définies par les contrats d'objectifs conclus en application du V ainsi que, pour ce qui concerne les jeunes, les dispositions relatives à la formation professionnelle qui figurent au schéma prévisionnel des formations des collèges, des lycées, des établissements d'éducation spéciale, des lycées professionnels maritimes et des établissements d'enseignement agricole prévu à l'article L. 214-1 du présent code et, pour sa partie agricole, au schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole prévu à l'article L. 814-2 du code rural.

« II. – Le plan régional de développement des formations professionnelles, pour son volet jeunes, couvre l'ensemble des filières de formation des jeunes préparant l'accès à l'emploi, notamment :

« *1o* La formation initiale préparant à un diplôme de formation professionnelle délivré par l'Etat ou à une formation complémentaire d'initiative locale ;

« *2o* L'apprentissage ;

« *3o* Les contrats d'insertion en alternance prévus au titre VIII du livre IX du code du travail ;

« *4o* Les actions de formation professionnelle continue en faveur des jeunes à la recherche d'un emploi.

« Pour ce qui concerne l'apprentissage, le plan régional de développement des formations professionnelles vaut schéma prévisionnel d'apprentissage.

« III. – Le plan régional de développement des formations professionnelles, pour son volet adultes, couvre l'ensemble des actions de formation professionnelle visant à favoriser l'accès, le maintien et le retour à l'emploi des actifs, notamment :

« *1o* Les actions organisées par le conseil régional ;

« *2o* Les formations destinées aux demandeurs d'emploi dans le cadre de conventions conclues avec les organisations représentatives des milieux socioprofessionnels ;

« *3o* Les actions relevant des programmes prioritaires de l'Etat pour la prévention et la lutte contre le chômage de longue durée et les exclusions, en particulier celles organisées par l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes. A cette fin, la région arrête, dans le cadre de la convention tripartite d'adaptation du

contrat de progrès prévu à l'article L. 910-1 du code du travail, un schéma régional des formations de l'Association nationale.

« Dans le cadre de ses actions prioritaires, la région définit les programmes pour lesquels elle fait appel au dispositif national de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes.

« IV. – Des conventions annuelles d'application précisent, pour l'Etat et la région, la programmation et les financements des actions.

« Elles sont signées par le président du conseil régional, le représentant de l'Etat dans la région ainsi que, selon leur champ d'application, par les divers acteurs concernés.

« V. – L'Etat, la région, une ou plusieurs organisations représentatives des milieux socioprofessionnels peuvent conclure des contrats fixant des objectifs de développement coordonné des différentes voies de formation professionnelle initiale et continue et notamment de formation professionnelle alternée. Ces contrats d'objectifs peuvent être annuels ou pluriannuels.

« Les chambres de métiers, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres d'agriculture peuvent être associées aux contrats d'objectifs.

« VI. – Chaque région arrête annuellement un programme régional d'apprentissage et de formation professionnelle continue, après avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle.

« Les communes ou groupements de communes qui ont arrêté un programme de formation sont associés, à leur demande, à l'élaboration du programme régional.

« Pour la mise en œuvre de ce programme, des conventions sont passées avec les établissements d'enseignement publics et les autres organismes de formation concernés. » ;

« 2° L'article L. 214-14 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 214-14.* – Le comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue, placé auprès du Premier ministre, est composé de treize représentants de l'Etat, d'un représentant élu par chaque conseil régional et de treize représentants des organisations syndicales et professionnelles. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de désignation des différents membres du comité et ses règles de fonctionnement.

« Le comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue est chargé d'évaluer les politiques régionales d'apprentissage et de formation professionnelle initiale et continue. Il est assisté dans cette tâche par des experts nommés par arrêté interministériel et s'appuie sur les évaluations réalisées par les comités de coordination régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle institués par l'article L. 910-1 du code du travail.

« Il recommande les mesures propres à améliorer les résultats des politiques régionales et à assurer la cohérence et la complémentarité des politiques régionales entre elles et avec les actions menées par l'Etat. Cette coordination tend en particulier à assurer une égalité de chances d'accès à l'apprentissage et à la formation professionnelle continue pour tous les intéressés quelle que soit la région considérée.

« Il publie tous les trois ans un rapport sur son activité, transmis au Parlement, au Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, aux conseils régionaux et aux comités de coordination régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle. »

« Art. 43 G. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

« I. – A. – L'article L. 222-1 est ainsi modifié :

« 1° Dans la première phrase du premier alinéa, les mots : "Le préfet de région" sont remplacés par les mots : "Le président du conseil régional" ;

« 2° Après la première phrase du premier alinéa, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : "Les services de l'Etat sont associés à son élaboration. Le conseil régional recueille l'avis du comité de massif pour les zones où s'applique la convention alpine". »

« A *bis.* – Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 222-2, les mots : "aux conseils municipaux des" sont remplacés par les mots : "aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes compétents pour l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale, aux".

« B. – Dans la dernière phrase du deuxième alinéa du même article, les mots : "le préfet après avis du conseil régional" sont remplacés par les mots : "délibération du conseil régional".

« C. – L'article L. 222-3 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 222-3.* – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente section, notamment les conditions dans lesquelles le représentant de l'Etat dans la région élabore ou révise le plan régional pour la qualité de l'air, lorsqu'après avoir été invité à y procéder, le conseil régional ou, en Corse, l'Assemblée de Corse, ne l'a pas adopté dans un délai de dix-huit mois. »

« II. – A. – L'article L. 332-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 332-2. – I.* – La décision de classement d'une réserve naturelle nationale est prononcée, par décret, pour assurer la conservation d'éléments du milieu naturel d'intérêt national ou la mise en œuvre d'une réglementation communautaire ou d'une obligation résultant d'une convention internationale.

« La décision intervient après consultation de toutes les collectivités locales intéressées et, dans les zones de montagne, des comités de massif.

« A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

« *II.* – Le conseil régional peut, de sa propre initiative ou à la demande des propriétaires concernés, classer comme réserve naturelle régionale les propriétés présentant un intérêt pour la faune, la flore, le patrimoine géologique ou paléontologique ou, d'une manière générale, pour la protection des milieux naturels.

« La décision de classement intervient après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel et consultation de toutes les collectivités locales intéressées ainsi que, dans les zones de montagne, des comités de massif.

« La délibération précise la durée du classement, les mesures de protection qui sont applicables dans la réserve, ainsi que les modalités de sa gestion et de contrôle des prescriptions contenues dans l'acte de classement.

« Cette délibération est prise après accord du ou des propriétaires concernés, tant sur le périmètre de la réserve que sur les mesures de protection qui y sont applicables. A défaut d'accord, elle est prise par décret en Conseil d'Etat.

« La modification d'une réserve naturelle régionale intervient dans les mêmes formes.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les dispositions applicables en matière de délai pour exprimer les avis prévus au présent article, de déclaration d'utilité publique

affectant le périmètre de la réserve, de retrait du classement et de publicité foncière, ainsi que de responsabilité civile du propriétaire.

« *III.* – En Corse, la décision de classement des réserves naturelles est prononcée par délibération de l'Assemblée de Corse, après consultation de toutes les collectivités territoriales intéressées et avis du représentant de l'Etat. Celui-ci peut demander à la collectivité territoriale de Corse de procéder au classement d'une réserve naturelle afin d'assurer la mise en œuvre d'une réglementation communautaire ou d'une obligation résultant d'une convention internationale. S'il n'est pas fait droit à cette demande, l'Etat procède à ce classement selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

« Cette délibération est prise après accord du ou des propriétaires concernés, tant sur le périmètre de la réserve que sur les mesures de protection qui y sont applicables. A défaut d'accord, elle est prise par décret en Conseil d'Etat.

« Les modalités de gestion des réserves naturelles ainsi que de contrôle des prescriptions sont définies par l'Assemblée de Corse, après accord de l'Etat lorsque la décision de classement a été prise par celui-ci ou à sa demande. »

« B. – L'article L. 332-3 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 332-3.* – *I.* – L'acte de classement d'une réserve naturelle nationale peut soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire à l'intérieur de la réserve toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve, notamment la chasse et la pêche, les activités agricoles, forestières et pastorales, industrielles, minières et commerciales, l'exécution de travaux publics ou privés, l'extraction de matériaux concessibles ou non, l'utilisation des eaux, la circulation du public, quel que soit le moyen employé, la divagation des animaux domestiques et le survol de la réserve.

« *II.* – L'acte de classement d'une réserve naturelle régionale ou d'une réserve naturelle de la collectivité territoriale de Corse peut soumettre à un régime particulier ou, le cas échéant, interdire : les activités agricoles, pastorales et forestières, l'exécution de travaux, de constructions et d'installations diverses, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux et des véhicules, le jet ou le dépôt de matériaux, résidus et détritus de quelque nature que ce soit pouvant porter atteinte au milieu naturel, les actions de nature à porter atteinte à l'intégrité des animaux non domestiques ou des végétaux non cultivés de la réserve ainsi qu'à l'enlèvement hors de la réserve de ces animaux ou végétaux.

« *III.* – L'acte de classement tient compte de l'intérêt du maintien des activités traditionnelles existantes dans la mesure où elles sont compatibles avec les intérêts définis à l'article L. 332-1.

« C. – 1. Dans le premier alinéa de l'article L. 332-4, les mots : "autorité administrative" sont remplacés par les mots : "autorité administrative compétente".

« 2. Il est procédé au même remplacement dans les articles L. 332-6 et L. 332-7.

« D. – Dans l'avant-dernière phrase de l'article L. 332-6, les mots : "arrêté préfectoral" sont remplacés par les mots : "décision du président du conseil régional ou arrêté préfectoral, selon les cas,".

« E. – L'article L. 332-8 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 332-8.* – La gestion des réserves naturelles peut être confiée par voie de convention à des établissements publics, des groupements d'intérêt public ou des associations régies par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour objet statutaire principal la protection du patrimoine naturel, à des fondations, aux propriétaires de terrains classés, ou à des collectivités territoriales ou leurs groupements. »

« F. – L'article L. 332-8-1 est abrogé.

« G. – L'article L. 332-9 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 332-9.* – Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale du conseil régional pour les réserves naturelles régionales, ou du représentant de l'Etat pour les réserves naturelles nationales. En Corse, l'autorisation relève de l'Assemblée de Corse lorsque la collectivité territoriale a pris la décision de classement.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de cette autorisation, notamment la consultation préalable des organismes compétents. »

« H. – Le premier alinéa de l'article L. 332-10 est ainsi rédigé :

« Le déclassement total ou partiel d'un territoire classé en réserve naturelle est prononcé après enquête publique, par décret en Conseil d'Etat lorsqu'il s'agit d'une réserve naturelle nationale, ou par délibération du conseil régional lorsqu'il s'agit d'une réserve naturelle régionale.

« I. – L'article L. 332-11 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 332-11.* – Les réserves naturelles volontaires agréées à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du relative à la démocratie de proximité deviennent des réserves naturelles régionales ou, en Corse, des réserves naturelles de la collectivité territoriale de Corse. Toutefois, pendant un délai d'un an à compter de la même date, les propriétaires concernés peuvent demander le retrait de l'agrément dont ils bénéficient. »

« J. – L'article L. 332-12 est abrogé.

« K. – Le second alinéa de l'article L. 332-13 est ainsi rédigé :

« Une servitude ne peut être établie par convention dans une réserve naturelle qu'avec l'accord du représentant de l'Etat ou, lorsqu'il a pris la décision de classement, du conseil régional. En Corse, l'accord requis est délivré par l'Assemblée de Corse lorsque celle-ci a pris la décision de classement. »

« L. – Le premier alinéa de l'article L. 332-16 est ainsi rédigé :

« Le conseil régional, pour les réserves naturelles régionales, ou le représentant de l'Etat, pour les réserves naturelles nationales, peut instituer des périmètres de protection autour de ces réserves. En Corse, la décision relève de l'Assemblée de Corse lorsque la collectivité territoriale a pris la décision de classement. »

« M. – L'article L. 332-19-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 332-19-1.* – Dans les articles L. 332-4, L. 332-6 et L. 332-7, les mots : "autorité administrative compétente" désignent le président du conseil exécutif lorsque la collectivité territoriale de Corse a pris la décision de classement. »

« N. – Le troisième alinéa de l'article L. 332-27 est ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées respectivement par le ministre chargé de l'environnement, le président du conseil régional ou le président du conseil exécutif de Corse, selon qu'il s'agit d'une réserve naturelle

nationale, d'une réserve naturelle régionale, ou d'une réserve naturelle classée par l'Assemblée de Corse, soit sur le rétablissement dans leur état antérieur. »

« III. – L'article L. 411-5 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 411-5. – I.* – L'inventaire du patrimoine naturel est institué pour l'ensemble du territoire national terrestre, fluvial et marin. On entend par inventaire du patrimoine naturel l'inventaire des richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, minéralogiques et paléontologiques.

« L'Etat en assure la conception, l'animation et l'évaluation. Les régions peuvent être associées à la conduite de cet inventaire dans le cadre de leurs compétences. En outre, les collectivités territoriales peuvent contribuer à la connaissance du patrimoine naturel par la réalisation d'inventaires locaux.

« Le préfet de région, les préfets de départements et les autres collectivités territoriales concernées sont informés de ces élaborations.

« Ces inventaires sont conduits sous la responsabilité scientifique du muséum national d'histoire naturelle.

« Lors de l'élaboration d'un plan, programme ou projet, le préfet communique à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent toutes informations contenues dans ces inventaires utiles à cette élaboration.

« *II.* – Les dispositions de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics sont applicables à l'exécution des opérations nécessaires à la conduite de ces inventaires. Ces dispositions sont également applicables à la connaissance du sol, de la végétation et de tout renseignement d'ordre écologique sur les territoires d'inventaires.

« *III.* – Il est institué dans chaque région un conseil scientifique régional du patrimoine naturel. Ce conseil est constitué de spécialistes désignés intuitu personae pour leur compétence scientifique, en particulier dans les universités, les organismes de recherche, les sociétés savantes, les muséums régionaux. Il couvre toutes les disciplines des sciences de la vie et de la terre pour les milieux terrestres, fluviaux et marins.

« Ses membres sont nommés par arrêté du préfet de région après avis du président du conseil régional.

« Il élit en son sein un président.

« Il peut être saisi pour avis par le préfet de région ou le président du conseil régional sur toute question relative à l'inventaire et à la conservation du patrimoine naturel.

« Un décret en Conseil d'Etat définit sa composition, ses domaines d'intervention et précise les conditions dans lesquelles il est saisi. »

« IV. – A. – L'article L. 541-13 est ainsi modifié :

« 1° Le V est ainsi rédigé :

« *V.* – Le projet de plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité du président du conseil régional. » ;

« 2° Dans la première phrase du VI, les mots : "au conseil régional et" sont supprimés ;

« 3° Au VII, les mots : "l'autorité compétente" sont remplacés par les mots : "délibération du conseil régional".

« B. – Le dernier alinéa de l'article L. 541-15 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles l'Etat élabore le plan prévu à l'article L. 541-13 lorsque, après avoir été invitée à y procéder, l'autorité compétente n'a pas adopté ce plan dans un délai de dix-huit mois. »

« Art. 43 H. – I. – A la fin du premier alinéa de l'article L. 2251-4 du code général des collectivités territoriales, les mots : "2 200 entrées" sont remplacés par les mots : "7 500 entrées ou qui font l'objet d'un classement art et essai dans des conditions fixées par décret".

« II. – A la fin du premier alinéa de l'article L. 3232-4 du même code, les mots : "2 200 entrées" sont remplacés par les mots : "7 500 entrées ou qui font l'objet d'un classement art et essai dans des conditions fixées par décret". »

« Art. 43 I. – I. – Dans les douze mois suivant la promulgation de la présente loi, une expérimentation est engagée afin de permettre aux collectivités territoriales d'exercer les compétences de l'Etat en matière :

« – de conduite de l'inventaire des monuments et richesses artistiques de la France ;

« – d'instruction des mesures de classement des monuments historiques ;

« – d'inscription d'immeubles à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

« – de participation aux travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

« – et d'autorisation de travaux sur ces immeubles ou ceux situés dans leur champ de visibilité.

« II. – Des conventions conclues entre l'Etat et chaque collectivité intéressée définissent les modalités de l'expérimentation et, notamment :

« – sa durée, qui ne peut excéder trois ans ;

« – l'étendue des compétences transférées ;

« – la compensation financière des charges transférées et les conditions de mise à disposition des personnels de l'Etat pour la durée de l'expérimentation ;

« – les modalités selon lesquelles la collectivité concernée peut prendre des actes susceptibles de produire des effets au-delà du terme de l'expérimentation.

« III. – Dans un délai de six mois à compter de la fin de l'expérimentation, un bilan est établi par l'Etat et les collectivités locales. Il fait l'objet d'un rapport présenté par le Gouvernement au Parlement. »

« Art. 43 JA. – I. – L'article 1er de la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Une section de la commission régionale du patrimoine et des sites est instituée pour l'examen des recours prévus par l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, l'article L. 313-2 du code de l'urbanisme et le deuxième alinéa de l'article 71 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

« Elle est présidée par le préfet de région ou son représentant. Elle comprend en outre deux représentants de l'Etat, trois titulaires d'un mandat électif et quatre personnalités qualifiées nommés par arrêté du préfet de région. Les titulaires d'un mandat électif sont deux membres élus par chaque conseil général en son sein et un maire désigné par chaque président de l'association départementale des maires. Ils ne siègent qu'à l'occasion de l'examen des affaires concernant le département dont ils sont issus. Les personnalités qualifiées sont désignées, à raison de deux par le préfet de région et de deux par les collectivités territoriales, pour leur compétence en matière d'architecture et de patrimoine. Un décret en Conseil

d'Etat détermine les conditions de désignation des membres de la section et ses modalités de fonctionnement. »

« II. – Le deuxième alinéa de l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913 précitée est ainsi rédigé :

« En cas de désaccord soit du maire ou de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation ou le permis de construire, soit du pétitionnaire avec l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France, le représentant de l'Etat dans la région émet, après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'architecte des Bâtiments de France. Le recours du pétitionnaire s'exerce à l'occasion du refus d'autorisation de travaux. Si le représentant de l'Etat infirme l'avis de l'architecte des Bâtiments de France, le maire ou l'autorité compétente est fondé à délivrer l'autorisation ou le permis de construire initialement refusé. Les délais de saisine du préfet de région et ceux impartis à la section de la commission régionale du patrimoine et des sites, au préfet ou au maire, ou à l'autorité compétente, pour statuer sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

« III. – Le quatrième alinéa de l'article L. 313-2 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« En cas de désaccord entre, d'une part, l'architecte des Bâtiments de France et, d'autre part, soit le maire ou l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, soit le pétitionnaire, sur la compatibilité des travaux avec le plan de sauvegarde et de mise en valeur ou sur les prescriptions imposées au propriétaire, le représentant de l'Etat dans la région émet, après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'architecte des Bâtiments de France. Le recours du pétitionnaire s'exerce à l'occasion du refus d'autorisation de travaux. Les délais de saisine du préfet de région et ceux impartis à la section et au préfet pour statuer sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

« IV. – Le deuxième alinéa de l'article 71 de la loi no 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est ainsi rédigé :

« En cas de désaccord soit du maire ou de l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, soit du pétitionnaire, avec l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France, le représentant de l'Etat dans la région émet, après avis de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'architecte des Bâtiments de France. Le recours du pétitionnaire s'exerce à l'occasion du refus d'autorisation de travaux. Les délais de saisine du préfet de région et ceux impartis à la section de la commission régionale du patrimoine et des sites et au préfet pour statuer sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

« V. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

« Art. 43 JB. – La première phrase du deuxième alinéa du III de l'article 9 de la loi no 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive est ainsi rédigée :

« Sont exonérés du paiement de la redevance, sur décision de l'établissement public, les travaux d'aménagement exécutés par les collectivités territoriales ou leurs groupements pour eux-mêmes, lorsque ces collectivités ou ces groupements sont dotés d'un service archéologique agréé par l'Etat dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat et qu'ils réalisent, à la demande de l'établissement public, les opérations archéologiques prescrites. »

« Art. 43 J. – A l'issue de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement, chaque année pendant cinq ans, un rapport établissant le bilan, d'une part, des transferts de personnels et de ressources aux collectivités territoriales réalisés dans le cadre des nouvelles compétences transférées, d'autre part, de la réorganisation des services déconcentrés de l'Etat. »

« Art. 43 K. – L'article L. 321-9 du code de l'environnement est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les concessions de plage sont accordées par priorité aux communes ou groupements de communes ou, après leur avis si elles renoncent à leur priorité, à des personnes publiques ou privées après publicité et mise en concurrence préalable. Les éventuels sous-traités d'exploitation sont également accordés après publicité et mise en concurrence préalable.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 43 L. – I. – Après l'article 48 de la loi no 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sont insérés trois articles 48-1, 48-2 et 48-3 ainsi rédigés :

« *Art. 48-1.* – Les transports maritimes réguliers publics de personnes et de biens pour la desserte des îles sont organisés par le département et, dans les cas où l'île desservie appartient à une commune continentale, par cette dernière. Ils sont assurés par la collectivité organisatrice ou des entreprises publiques ou privées.

« *Art. 48-2.* – La collectivité territoriale organisatrice visée à l'article 48-1 peut fixer des obligations de service public concernant les ports à desservir, la régularité, la continuité, la fréquence, la capacité à offrir le service et la tarification pour les services réguliers à destination des îles ou entre îles qui s'appliquent de façon non discriminatoire à toutes les entreprises.

« La collectivité territoriale organisatrice visée à l'article 48-1 peut en outre conclure, sur une base non discriminatoire, des contrats de service public afin que soit fourni un niveau de service suffisant. Ces contrats peuvent, en particulier, porter sur :

« – des services de transport répondant à des normes fixées de continuité, de régularité, de capacité et de qualité ;

« – des services de transport complémentaires ;

« – des services de transport à des prix et des conditions déterminées, notamment pour certaines catégories de voyageurs ou pour certaines liaisons ;

« – des adaptations des services aux besoins effectifs.

« *Art. 48-3.* – Les opérateurs exploitant un service régulier en méconnaissance des obligations de service public édictées par la collectivité territoriale organisatrice peuvent se voir infliger par celle-ci une amende administrative calculée comme suit :

« – pour le transport de passagers : une somme fixée par décret multipliée par le nombre de passagers que le navire est autorisé à transporter selon son certificat et multipliée par le nombre de touchées effectuées ;

« – pour le transport de marchandises : une somme fixée par décret multipliée par le nombre de mètres linéaires que le navire peut transporter et multipliée par le nombre de touchées effectuées. »

« II. – Les dispositions des articles 48-1, 48-2 et 48-3 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée s'appliquent sans préjudice des dispositions du code général des collectivités territoriales applicables à la Corse.

« Elles ne s'appliquent pas dans les départements d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

CHAPITRE II

Du fonctionnement des services départementaux d'incendie et de secours

« Art. 43. – I. – L'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les modalités d'intervention opérationnelle des centres d'incendie et de secours mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 1424-12, les conditions selon lesquelles les communes et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent construire, acquérir ou louer les biens nécessaires à leur fonctionnement, et la participation du service départemental d'incendie et de secours au fonctionnement de ces centres sont fixées par convention entre la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale, le préfet et le service départemental. »

« I *bis*. – Au début du troisième alinéa de l'article L. 1424-7 du même code, les mots : "Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours," sont supprimés.

« II. – Le deuxième alinéa de l'article L. 1424-12 du même code est ainsi rédigé :

« Pour les centres d'incendie et de secours non transférés aux services départementaux d'incendie et de secours, en application de l'article L. 1424-17, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale restent compétents pour construire, acquérir ou louer les biens nécessaires au fonctionnement de ces centres. »

« Art. 43 *bis*. – Après le premier alinéa de l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'établissement public mentionné à l'alinéa précédent peut passer avec les collectivités locales ou leurs établissements publics toute convention ayant trait à la gestion non opérationnelle du service d'incendie et de secours. »

« Art. 44. – I. – Les 1° et 2° de l'article L. 1424-24 du code général des collectivités territoriales sont ainsi rédigés :

« 1° Chaque conseil d'administration comprend vingt-deux membres. Le nombre de sièges attribués au département est de quatorze au moins, celui attribué aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de gestion des services d'incendie et de secours ne peut être inférieur à quatre. Le nombre de sièges attribués respectivement aux représentants des établissements publics de coopération intercommunale et aux représentants des communes est fixé proportionnellement à leur contribution, constatée conformément aux dispositions de l'article L. 1424-26 ;

« 2° Les représentants du département sont élus par le conseil général en son sein à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les représentants des établissements publics de coopération intercommunale, visés au 1°, sont élus par les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale au scrutin proportionnel au plus fort reste parmi les membres des organes délibérants, les maires et les adjoints au maire des communes membres. Les maires des communes qui ne sont pas membres de ces établissements publics élisent parmi les maires et adjoints au maire de ces communes leurs représentants au scrutin proportionnel au plus fort reste.

« Le nombre de suffrages dont dispose chaque maire, d'une part, chaque président d'établissement public, d'autre part, au sein de leur collège électoral respectif est déterminé par le montant de la contribution de la commune ou de l'établissement public, à due proportion du total des contributions des communes, d'une part, et des établissements publics de coopération intercommunale, d'autre part.

« En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du conseil d'administration sont remplacés par des suppléants élus selon les mêmes modalités et pour la même durée qu'eux ; ».

« II. – Le 3° du même article est ainsi rédigé :

« 3° Les représentants des établissements publics de coopération intercommunale et des maires sont élus dans les quatre mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Les représentants du conseil général sont élus dans les quatre mois suivant le renouvellement par moitié ou le renouvellement intégral du conseil général. »

« Art. 45. – I. – Le quatrième alinéa de l'article L. 1424-27 du code général des collectivités territoriales est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le conseil d'administration élit, dans les mêmes conditions, trois vice-présidents et les membres du bureau.

« Le bureau est composé du président du conseil d'administration, des trois vice-présidents, et d'un ou plusieurs membres dont le nombre est fixé par le conseil d'administration aussitôt après l'élection du président et sous sa présidence, dans la limite d'un nombre total de cinq.

« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35. »

« II. – Le deuxième alinéa de l'article L. 1424-29 du même code est supprimé.

« III. – L'article L. 1424-30 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1424-30*. – Le président du conseil d'administration est chargé de l'administration du service départemental d'incendie et de secours. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration. Il passe les marchés au nom de l'établissement, reçoit en son nom les dons, legs et subventions. Il représente l'établissement en justice et en est l'ordonnateur. Il nomme les personnels du service d'incendie et de secours.

« Le président du conseil d'administration peut, en outre, par délégation du conseil d'administration, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, être chargé de procéder, dans les limites déterminées par le conseil d'administration, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires. Il peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services visés à l'article 28 du code des marchés publics et pouvant être passés sans

formalités préalables. Il peut être chargé de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

« Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du bureau du conseil d'administration. Cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

« En cas d'absence ou d'empêchement de toute nature, le président du conseil d'administration est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le premier vice-président et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par un autre vice-président. En cas de vacance simultanée des sièges du président et des vice-présidents, le conseil d'administration est convoqué en urgence par le doyen d'âge pour procéder à l'élection d'un nouveau bureau.

« Le directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours est placé sous l'autorité du président du conseil d'administration pour la gestion administrative et financière de l'établissement. Le directeur départemental peut être assisté d'un directeur adjoint, nommé par le président du conseil d'administration.

« Pour l'exercice des missions de gestion administrative et financière, le président du conseil d'administration peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, accorder une délégation de signature au directeur départemental du service d'incendie et de secours et, le cas échéant, au directeur adjoint.

« En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental du service d'incendie et de secours, le président du conseil d'administration peut également donner une délégation de signature aux différents chefs de services, dans la limite de leurs attributions respectives. »

« IV. – L'article L. 1424-34 du même code est abrogé.

« V. – L'article L. 1424-32 du même code est ainsi rédigé :

« *Art L. 1424-32.* – Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est nommé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours. Il est choisi sur une liste d'aptitude établie annuellement par arrêté du ministre de l'intérieur.

« Lorsque le service départemental d'incendie et de secours se situe dans un département d'outre-mer, l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent intervient après avis du ministre chargé de l'outre-mer. »

« Art. 46. – L'article L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les modalités de calcul et de répartition des contributions des communes, des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour la gestion des services d'incendie et de secours et du département au financement du service départemental d'incendie et de secours sont fixées par le conseil d'administration de celui-ci. » ;

« 2° Au troisième alinéa, les mots : "Avant le 1er novembre de l'année précédant l'exercice" sont remplacés par les mots : "Avant le 1er janvier de l'année en cause" ;

« 3° Après le troisième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« A compter du 1er janvier 2006, les contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale sont supprimées. Leur participation au financement des services d'incendie et de secours est réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 2334-7-3.

« Pour les exercices suivant la promulgation de la loi n° du relative à la démocratie de proximité, le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ne pourra excéder le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale de l'exercice précédent, augmenté de l'indice des prix à la consommation.

« Dans les six mois suivant le renouvellement des conseils d'administration prévu à l'article 47 de la loi n° du précitée, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours organise un débat portant sur la répartition des contributions entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale du département. »

« Art. 46 *bis* A. – A. – Après l'article L. 2334-7-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2334-7-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2334-7-3.* – I. – La dotation forfaitaire mentionnée à l'article L. 2334-7 est diminuée, à compter de 2006, d'un montant égal à la contribution de la commune pour la gestion du service départemental d'incendie et de secours au titre de l'année 2005 et revalorisé comme la dotation globale de fonctionnement mise en répartition.

« II. – L'attribution versée au titre de la dotation d'intercommunalité mentionnée à l'article L. 5211-28 est diminuée, à compter de 2006, d'un montant égal à la contribution de l'établissement public de coopération intercommunale pour la gestion du service départemental d'incendie et de secours au titre de l'année 2005 et revalorisé comme la dotation globale de fonctionnement mise en répartition.

« III. – Pour le calcul, en 2006, de la diminution de la dotation forfaitaire mentionnée au I et de la diminution de l'attribution versée au titre de la dotation d'intercommunalité mentionnée au II, la contribution de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale pour la gestion du service départemental d'incendie et de secours au titre de 2005 est fixée, avant le 30 octobre 2005, par arrêté du préfet pris après avis du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

« IV. – Dans le cas où la contribution de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionnée au I ou au II est supérieure à la dotation forfaitaire ou à l'attribution au titre de la dotation d'intercommunalité, la différence est prélevée sur le produit des impôts directs locaux visés aux 1°, 2°, 3° et 4° du I de l'article 1379 du code général des impôts.

« Pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts et dont le produit des impôts défini ci-dessus est insuffisant, le complément est prélevé sur le montant de l'attribution de compensation versée par l'établissement public de coopération intercommunale à la commune. A compter de 2007, le prélèvement évolue comme la dotation forfaitaire. »

« B. – Après l'article L. 3334-7-1 du même code, il est inséré un article L. 3334-7-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3334-7-2.* – Il est créé, au sein de la dotation globale de fonctionnement des départements, une dotation dont le montant est égal à la diminution de la dotation mentionnée à l'article L. 2334-7-2 et des attributions mentionnées à l'article L. 5211-28. A compter de 2007, cette dotation évolue, chaque année, comme la dotation forfaitaire mise en répartition.

« Cette dotation est répartie entre les départements proportionnellement aux contributions communales et intercommunales pour la gestion du service départemental d'incendie et de secours fixées par l'arrêté prévu au III de l'article L. 2334-7-3. »

« C. – Une loi ultérieure définira :

« – les conditions dans lesquelles la diminution de la dotation forfaitaire mentionnée aux I et II de l'article L. 2334-7-3 du code général des collectivités territoriales devra être modulée pour tenir compte des différences de richesse entre les communes et de leur éligibilité à la dotation de solidarité urbaine ou à la dotation de solidarité rurale ;

« – les modalités de péréquation entre les départements en fonction des charges que représente le fonctionnement du service départemental d'incendie et de secours et de la participation des communes avant la promulgation de la présente loi. »

« Art. 46 *bis.* – L'article L. 1231-4 du code général des collectivités territoriales est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'une des sections, consacrée aux services publics d'incendie et de secours, est consultée sur tout projet de texte législatif ou réglementaire ayant une incidence sur le fonctionnement, le financement ou les personnels des services d'incendie et de secours.

« La section mentionnée à l'alinéa précédent est composée pour moitié de représentants des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours, pour un quart de représentants de l'Etat, et pour un quart de représentants des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels. Les représentants des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours sont choisis au moins pour moitié dans les départements comptant plus de trois cents sapeurs-pompiers professionnels. »

« Art. 46 *ter* A. – *Supprimé.* »

« Art. 46 *ter.* – L'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les interventions effectuées par les services d'incendie et de secours à la demande de la régulation médicale du centre 15, lorsque celle-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés, et qui ne relèvent pas de l'article L. 1424-2, font l'objet d'une prise en charge financière par les établissements de santé, sièges des services d'aide médicale d'urgence.

« Les conditions de cette prise en charge sont fixées par une convention entre le service départemental d'incendie et de secours et l'hôpital siège du service d'aide médicale d'urgence, selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la sécurité sociale.

« Les dispositions des deux précédents alinéas sont applicables à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et au bataillon de marins-pompiers de Marseille. »

« Art. 46 *quater.* – L'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les interventions effectuées par les services d'incendie et de secours sur le réseau routier et autoroutier concédé font l'objet d'une prise en charge par les sociétés concessionnaires d'ouvrages routiers ou autoroutiers.

« Les conditions de cette prise en charge sont déterminées par une convention entre les services départementaux d'incendie et de secours et les sociétés concessionnaires d'ouvrages routiers et autoroutiers, selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances.

« Elle prévoit également les conditions de mise à disposition des services départementaux d'incendie et de secours de l'infrastructure routière ou autoroutière pour les interventions à effectuer en urgence dans le département. »

« Art. 46 *quinquies.* – *Supprimé.* »

.....

« Art. 47 *bis.* – Après l'article L. 1424-37 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1424-37-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1424-37-1.* – Les sapeurs-pompiers volontaires disposant d'une expérience peuvent la faire valider par le comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires, en vue d'être dispensés de certains examens et de la formation continue mentionnée à l'article précédent. »

« Art. 47 *ter.* – Le premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le sapeur-pompier volontaire a droit, pour les missions mentionnées à l'article 1er, les actions de formation auxquelles il participe et l'exercice de responsabilités administratives, à des vacations horaires. La liste de ces dernières est fixée par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

« Le montant des vacations horaires est fixé par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours entre un montant minimal et un montant maximal fixés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget.

« Le nombre de vacations horaires pouvant être perçues annuellement par un même sapeur-pompier volontaire est arrêté par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

« Pour les missions d'une durée supérieure à vingt-quatre heures, le versement des vacations peut être effectué sous la forme d'un forfait horaire journalier dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget. »

« Art. 47 *quater.* – Après l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1424-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1424-1-1.* – I. – A compter du 1er janvier 2006, l'établissement public mentionné au premier alinéa de l'article L. 1424-1 peut être intégré aux services du conseil général par délibération concordante du conseil général et du conseil d'administration du service d'incendie et de secours. Le conseil général lui est substitué dans l'ensemble de ses droits et obligations. Il constitue un service doté de l'autonomie financière.

« Les agents transférés en application de l'alinéa précédent conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable.

« II. – Un conseil d'exploitation dont la composition est déterminée conformément à l'article L. 1424-24 assure son administration sous l'autorité du conseil général.

« III. – Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est le directeur de ce service. »

« Art. 47 *quinquies*. – *Supprimé*. »

« Art. 47 *sexies*. – Le titre III de la loi no 96-370 du 3 mai 1996 précitée est complété par deux articles 25 et 26 ainsi rédigés :

« *Art. 25.* – Les jeunes sapeurs-pompiers ayant obtenu le brevet national de cadet de sapeur-pompier avant l'âge de dix-huit ans peuvent intégrer un service d'incendie et de secours en tant que stagiaire. Ils reçoivent un complément de formation nécessaire à leur accession au statut de sapeur-pompier volontaire sous l'autorité d'un tuteur. Ils peuvent participer à certaines opérations de secours.

« *Art. 26.* – L'activité de sapeur-pompier volontaire dans un département est incompatible avec l'exercice, dans la même commune, des fonctions de maire dans une commune de plus de 3 500 habitants, d'adjoint au maire dans une commune de plus de 5 000 habitants et de membre du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ayant voix délibérative. »

« Art. 47 *septies*. – Les pensions de réversion et pensions d'orphelin versées aux ayants cause des sapeurs-pompiers décédés en service commandé avant le 1er janvier 1983 sont majorées de 40 % à compter du 1er janvier 2002. »

« Art. 47 *octies* à 47 *octodecies*. – *Supprimés*. »

TITRE IV

DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC À L'ÉLABORATION DES GRANDS PROJETS

CHAPITRE Ier

Concertation avec le public

« Art. 48. – Le 4o du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« 4o Le principe de participation, selon lequel chacun a accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses, et le public est associé au processus d'élaboration des projets ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire. »

« Art. 48 *bis*. – Après l'article L. 227-9 du code de l'aviation civile, il est inséré un article L. 227-10 ainsi rédigé :

« *Art. L. 227-10.* – Pour les aérodromes mentionnés au 3 de l'article 266 *septies* du code des douanes, la modification de la circulation aérienne de départ et d'approche aux instruments, en-dessous d'une altitude fixée par décret en Conseil d'Etat, fait l'objet d'une enquête publique préalable organisée par l'autorité administrative, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

« Les modifications à prendre en compte sont celles revêtant un caractère permanent et ayant pour effet de modifier, de manière significative, les conditions de survol.

« Le bilan de l'enquête publique est porté à la connaissance de la commission consultative de l'environnement et de l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires, qui émettent un avis sur la modification de la circulation aérienne envisagée.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

« Art. 49. – Le chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« CHAPITRE Ier

« Participation du public à l'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire

« Section 1

« Missions de la Commission nationale du débat public
« Champ d'application et objet du débat public

« *Art. L. 121-1.* – La Commission nationale du débat public, autorité administrative indépendante, est chargée de veiller au respect de la participation du public au processus d'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement d'intérêt national de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des personnes privées, relevant de catégories d'opérations dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, dès lors qu'ils présentent de forts enjeux socio-économiques ou ont des impacts significatifs sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.

« La participation du public peut prendre la forme d'un débat public. Celui-ci porte sur l'opportunité, les objectifs et les caractéristiques principales du projet.

« La participation du public est assurée pendant toute la phase d'élaboration d'un projet, depuis l'engagement des études préliminaires jusqu'à la clôture de l'enquête publique réalisée en application des dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du présent code ou du chapitre Ier du titre Ier du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« En outre, la Commission nationale du débat public veille au respect de bonnes conditions d'information du public durant la phase de réalisation des projets dont elle a été saisie jusqu'à la réception des équipements et travaux.

« Elle conseille à leur demande les autorités compétentes et tout maître d'ouvrage sur toute question relative à la concertation avec le public tout au long de l'élaboration d'un projet.

« La Commission nationale du débat public a également pour mission d'émettre tous avis et recommandations à caractère général ou méthodologique de nature à favoriser et développer la concertation avec le public.

« La Commission nationale du débat public et les commissions particulières ne se prononcent pas sur le fond des projets qui leur sont soumis.

« *Art. L. 121-2.* – Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux documents d'urbanisme et aux opérations d'aménagement prévues par le livre III du code de l'urbanisme. Toutefois peuvent en relever certains projets d'investissement dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

« Lorsque le débat public est organisé dans les conditions prévues au présent chapitre, les dispositions prévues à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme ne sont pas applicables.

« Section 2

« Composition et fonctionnement
« de la Commission nationale du débat public

« *Art. L. 121-3.* – La Commission nationale du débat public est composée de vingt et un membres nommés pour cinq ans ou pour la durée de leur mandat. Outre son président et deux vice-présidents, elle comprend :

« 1o Un député et un sénateur nommés respectivement par le Président de l'Assemblée nationale et par le Président du Sénat ;

« 2° Six élus locaux nommés par décret sur proposition des associations représentatives des élus concernés ;

« 3° Un membre du Conseil d'Etat, élu par l'assemblée générale du Conseil d'Etat ;

« 4° Un membre de la Cour de cassation, élu par l'assemblée générale de la Cour de cassation ;

« 5° Un membre de la Cour des comptes, élu par l'assemblée générale de la Cour des comptes ;

« 6° Un membre du corps des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, nommé par décret sur proposition du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

« 7° Deux représentants d'associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 exerçant leur activité sur l'ensemble du territoire national, nommés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre chargé de l'environnement ;

« 8° Deux représentants des consommateurs et des usagers, respectivement nommés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des transports ;

« 9° Deux personnalités qualifiées, dont l'une ayant exercé des fonctions de commissaire enquêteur, respectivement nommées par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'équipement.

« Le président et les vice-présidents sont nommés par décret.

« Le mandat des membres est renouvelable une fois.

« Le président et les vice-présidents exercent leurs fonctions à plein temps et sont rémunérés.

« Les fonctions des autres membres donnent lieu à indemnité.

« *Art. L. 121-4.* – La commission peut bénéficier de la mise à disposition de fonctionnaires en position d'activité. Elle peut recruter des agents contractuels pour les besoins de son fonctionnement.

« *Art. L. 121-5.* – Les membres de la commission nationale et des commissions particulières intéressés à une opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions ne peuvent participer à un débat ou à une procédure de concertation se rapportant à cette opération.

« *Art. L. 121-6.* – Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Commission nationale du débat public sont inscrits au budget général de l'Etat sur proposition du Premier ministre. Le président de la commission est ordonnateur des dépenses. Il a autorité sur les services.

« Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables aux dépenses de la commission.

« *Art. L. 121-6-1.* – La Commission nationale du débat public établit chaque année un rapport rendant compte de son activité. Ce rapport est remis au Gouvernement et au Parlement. Il est rendu public.

« Section 3

« Organisation du débat public

« *Art. L. 121-7.* – I. – La Commission nationale du débat public est saisie de tous les projets d'aménagement ou d'équipement qui, par leur nature, leurs caractéristiques techniques ou leur coût prévisionnel, tel qu'il peut être évalué lors de la phase d'élaboration, répondent à des critères ou excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet adresse à la commission un dossier présentant les objectifs et les principales caractéristiques du projet, ainsi que les enjeux socio-économiques, le coût estimatif et l'identification des impacts significatifs du projet sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.

« II. – En outre, les projets appartenant aux catégories définies en application du I mais dont le coût prévisionnel est d'un montant inférieur au seuil fixé en application du I, et qui répondent à des critères techniques ou excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat pour chaque nature de projet, sont rendus publics par leur maître d'ouvrage, ou par la personne publique responsable du projet, qui en publie les objectifs et caractéristiques essentielles.

« En ce cas, la commission peut être saisie par le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet et par dix parlementaires ; elle peut également être saisie par un conseil régional, un conseil général, un conseil municipal ou un établissement public de coopération intercommunale ayant une compétence en matière d'aménagement de l'espace, territorialement intéressés ou par l'une des associations agréées de protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 141-1 exerçant leur activité sur l'ensemble du territoire national. Cette saisine intervient dans un délai de deux mois à compter du moment où ces projets sont rendus publics par le maître d'ouvrage.

« Le maître d'ouvrage adresse à la Commission nationale du débat public un dossier constitué conformément au deuxième alinéa du I.

« *Art. L. 121-8.* – Lorsque la Commission nationale du débat public est saisie en application des dispositions de l'article L. 121-7, elle détermine les modalités de participation du public au processus de décision dans les conditions suivantes :

« I. – La commission apprécie, pour chaque projet, si le débat public doit être organisé en fonction de l'intérêt national du projet, de son incidence territoriale, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent et de ses impacts sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.

« Si la commission estime qu'un débat public est nécessaire, elle peut soit l'organiser elle-même, et dans ce cas elle en confie l'animation à une commission particulière qu'elle constitue, soit en confier l'organisation au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable du projet. Dans ce cas, elle définit les modalités d'organisation du débat et veille à son bon déroulement.

« Si la commission estime qu'un débat public n'est pas nécessaire, elle peut recommander au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable du projet l'organisation d'une concertation selon des modalités qu'elle propose.

« II. – La Commission nationale du débat public se prononce dans un délai de deux mois sur la suite à réserver aux saisines prévues aux I et II de l'article L. 121-7.

« Elle se prononce sur les demandes de débat dont elle est saisie en vertu de l'article L. 121-7 par une décision motivée.

« En l'absence de décision explicite à l'issue de ce délai, la commission est réputée avoir renoncé à organiser le débat public ou à en confier l'organisation au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable du projet.

« III. – Les dépenses relatives à l'organisation matérielle d'un débat public sont à la charge du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet. En revanche, le coût des expertises complémentaires est à la charge de la Commission nationale du débat public.

« *Art. L. 121-9.* – Le ministre chargé de l'environnement, conjointement avec le ministre intéressé, peut saisir la Commission nationale du débat public en vue de l'organisation d'un débat public portant sur des options générales en matière d'environnement ou d'aménagement.

« *Art. L. 121-10.* – La Commission nationale du débat public établit et publie le calendrier de déroulement du débat public, dont la durée ne peut excéder quatre mois, celle-ci pouvant être prolongée de deux mois par une décision motivée de la Commission nationale du débat public.

« La Commission nationale du débat public peut demander au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable de compléter le dossier qu'il est prévu de soumettre au débat public. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa précédent ne court qu'à compter de la réception du dossier complet par la Commission nationale du débat public.

« Dans un délai de deux mois à compter de la date de clôture du débat public, le président de la Commission nationale du débat public publie un compte rendu du débat et en dresse le bilan.

« *Art. L. 121-11.* – En ce qui concerne les projets relevant de l'article L. 121-7, l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-1 ne peut être décidée qu'à compter soit de la date à partir de laquelle un débat public ne peut plus être organisé, soit de la date de publication du bilan ou à l'expiration du délai imparti au président de la Commission nationale du débat public pour procéder à cette publication et au plus tard dans le délai de cinq ans qui suivent ces dates. Au-delà de ce délai, la commission ne peut décider de relancer la concertation avec le public que si les circonstances de fait ou de droit justifiant le projet ont subi des modifications substantielles.

« *Art. L. 121-12.* – Lorsqu'un débat public a été organisé sur un projet, le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet décide, dans un délai de trois mois après la publication du bilan du débat public, par un acte qui est publié, du principe et des conditions de la poursuite du projet. Il précise, le cas échéant, les principales modifications apportées au projet soumis au débat public. Cet acte est transmis à la Commission nationale du débat public.

« Lorsque le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet est une collectivité territoriale, cet acte donne lieu à une délibération.

« *Art. L. 121-13.* – Aucune irrégularité au regard des dispositions du présent chapitre ne peut être invoquée lorsque l'acte par lequel la Commission nationale du débat public a renoncé à organiser un débat public ou l'acte mentionné à l'article L. 121-12 est devenu définitif.

« *Art. L. 121-14.* – Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent chapitre. »

CHAPITRE II

Concertation entre l'Etat et les collectivités territoriales

« Art. 50. – Le livre III de la première partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1° Son intitulé est ainsi rédigé : "Régime applicable aux biens et travaux des collectivités territoriales, de leurs établissements et de leurs groupements" ;

« 2° Il est créé un titre III intitulé : "Concertation entre l'Etat et les collectivités territoriales", comprenant un chapitre unique intitulé : "Régime général" et comprenant les articles L. 1331-1 à L. 1331-3 ainsi rédigés :

« *Art. L. 1331-1.* – Les projets de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales ou d'un des établissements publics en dépendant, dont le coût est supérieur à un seuil ou répondant à des critères physiques ou géographiques définis par décret en Conseil d'Etat, font l'objet d'une concertation entre l'Etat et la collectivité territoriale ou l'établissement public maître d'ouvrage.

« La concertation a pour objet de s'assurer que le projet ne porte atteinte à aucun des intérêts publics civils ou militaires dont l'Etat a la charge et de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires, notamment celles de l'article L. 1111-7 concernant le fonctionnement et l'intégrité des installations ou ouvrages intéressant la défense nationale ou celles relatives aux projets d'intérêt général prévus à l'article L. 121-9 du code de l'urbanisme.

« Cette concertation est menée de manière déconcentrée. Si le projet est présenté par une collectivité locale, le représentant de l'Etat qui participe à la concertation est le préfet du département où se trouve cette collectivité locale. Si le projet est présenté par plusieurs départements ou par des communes ou groupements de communes appartenant à des départements différents, le représentant de l'Etat dans le département où doit être réalisée la plus grande partie de l'opération est chargé de conduire la concertation et d'en régler les conclusions motivées.

« *Art. L. 1331-2.* – Saisi par le président de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, le représentant de l'Etat conduit la concertation. A l'issue de celle-ci, il en dresse le procès-verbal et, s'il estime nécessaires des modifications du projet pour assurer la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article L. 1331-1 ou le respect de la légalité, il adresse une lettre motivée au maître d'ouvrage.

« Le cas échéant, le maître d'ouvrage communique au représentant de l'Etat les observations relatives à cette lettre motivée.

« Le représentant de l'Etat rédige des conclusions motivées qui relatent le déroulement de la procédure et indiquent les éléments principaux sur lesquels a porté la concertation et, le cas échéant, les désaccords qui subsistent.

« La procédure de concertation a une durée maximale de six mois. L'enquête publique ne peut être ouverte avant sa conclusion. Les conclusions motivées du représentant de l'Etat et la réponse du maître d'ouvrage sont jointes au dossier d'enquête.

« *Art. L. 1331-3.* – Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions et les modalités d'application du présent chapitre. »

« Art. 51. – Les projets de travaux d'aménagements ou d'ouvrages de l'Etat et de ses établissements publics dépassant un seuil financier ou répondant à des critères physiques ou géographiques fixés par décret en Conseil d'Etat, font l'objet d'une concertation entre l'Etat et l'ensemble des collectivités territoriales concernées financièrement, physiquement ou géographiquement par ces projets.

« En outre, une concertation interadministrative portant sur les projets de l'Etat et de ses établissements publics vise la conciliation de l'ensemble des intérêts publics, civils ou militaires dont l'Etat a la charge avec le projet.

« Les procédures de concertation mentionnées aux deux alinéas précédents ont une durée maximale de six mois. L'enquête publique ne peut être ouverte avant leur conclusion.

« Les conclusions motivées sont jointes au dossier d'enquête publique.

« Lorsqu'il s'agit d'un projet de transport relevant de la compétence du Syndicat des transports d'Ile-de-France et devant faire l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique prononcée par le représentant de l'Etat, les concertations visées aux deux premiers alinéas sont conduites par le représentant de l'Etat. »

.....

CHAPITRE III
Procédure d'enquête publique

.....

« Art. 54. – L'article L. 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique est menée par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête dont les modalités de désignation et les pouvoirs sont définis par les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

« Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête doivent rendre leurs conclusions six mois maximum après l'ouverture de l'enquête publique. »

« Art. 54 *bis*. – Le premier alinéa de l'article L. 11-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est ainsi rédigé :

« L'utilité publique est déclarée par arrêté ministériel ou par arrêté préfectoral. »

« Art. 54 *ter*. – Après le premier alinéa de l'article L. 123-9 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique. »

.....

« Art. 55 *bis*. – *Supprimé*. »

« Art. 55 *ter*. – Le quatrième alinéa de l'article 11 de la loi no 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public "Réseau ferré de France" en vue du renouveau du transfert ferroviaire est ainsi rédigé :

« Les déclassements affectant la consistance du réseau sont soumis à l'autorisation préalable de l'Etat, après avis des collectivités concernées et de la Société nationale des chemins de fer français et consultation des organisations nationales représentatives des usagers des transports. »

CHAPITRE IV
Déclaration de projet et déclaration d'utilité publique

« Art. 56. – Le titre II du livre Ier du code de l'environnement est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

« CHAPITRE VI
« Déclaration de projet

« *Art. L. 126-1*. – Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du présent titre, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

« La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

« Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête.

« En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.

« Si les travaux n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la déclaration de projet, la déclaration devient caduque. Toutefois, en l'absence de changement dans les circonstances de fait ou de droit, le délai peut être prorogé une fois pour la même durée, sans nouvelle enquête, par une déclaration de projet prise dans les mêmes formes que la déclaration initiale et intervenant avant l'expiration du délai de cinq ans.

« La déclaration de projet est publiée dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 57. – I. – Après l'article L. 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, il est inséré un article L. 11-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 11-1-1*. – Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages constitue une des opérations mentionnées à l'article L. 123-1 du code de l'environnement et que sa réalisation rend nécessaire l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers, la déclaration de projet prévue à l'article L. 126-1 du code de l'environnement intervient, au vu des résultats de l'enquête prévue à l'article L. 11-1 du présent code, selon les modalités et dans les conditions suivantes :

« 1. Si l'expropriation est poursuivie au profit d'une collectivité territoriale ou d'un de ses établissements publics, l'autorité compétente de l'Etat demande, au terme de l'enquête publique, à la collectivité ou à l'établissement intéressé de se prononcer, dans un délai qui ne peut excéder six mois, sur l'intérêt général du projet dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'environnement. Après transmission de la déclaration de projet ou à l'expiration du délai imparti à la collectivité ou à l'établissement intéressé, l'autorité de l'Etat compétente décide de la déclaration d'utilité publique.

« Lorsque l'opération est déclarée d'utilité publique, la légalité de la déclaration de projet mentionnée à l'alinéa précédent ne peut être contestée que par voie d'exception à l'occasion d'un recours dirigé contre la déclaration d'utilité publique. Les vices qui affecteraient la légalité externe de cette déclaration sont sans incidence sur la légalité de la déclaration d'utilité publique.

« 2. Si l'expropriation est poursuivie au profit de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics, la déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet.

« 3. L'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération. »

« II. – Après l'article L. 11-1 du même code, il est inséré un article L. 11-1-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 11-1-2*. – La décision de refus de déclarer l'utilité publique d'un projet ou d'une opération doit être motivée et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait la justifiant.

« Elle doit intervenir au plus tard un an après la clôture de l'enquête préalable. Ce délai est majoré de six mois lorsque la déclaration d'utilité publique ne peut être prononcée que par décret en Conseil d'Etat. »

« III. – L'article L. 11-8 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'arrêté de cessibilité emporte transfert de gestion des dépendances du domaine public de la personne publique propriétaire autre que l'Etat au profit du bénéficiaire de l'acte déclaratif d'utilité publique, pris conformément à l'article L. 11-2.

« En cas de désaccord entre le bénéficiaire de cet acte et la personne propriétaire, le juge de l'expropriation fixe les modalités de répartition des charges de gestion entre ces personnes ainsi que la réparation du préjudice éventuellement subi par le propriétaire. »

« Art. 58. – Un décret en Conseil d'Etat précise en tant que de besoin les modalités d'application des articles 53, 56 et 57. Il détermine les conditions dans lesquelles leurs dispositions s'appliquent aux projets publics de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages en cours à la date de son entrée en vigueur. »

« Art. 58 *bis* A. – I. – L'article L. 122-1 du code de l'environnement est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L. 126-1 du présent code relatives à la motivation des déclarations d'utilité publique et des déclarations de projet, lorsqu'une décision d'octroi ou de refus de l'autorisation concernant le projet soumis à l'étude d'impact a été prise, l'autorité compétente en informe le public et, sous réserve du secret de la défense nationale, met à sa disposition les informations suivantes :

« – la teneur de la décision et les conditions dont celle-ci est le cas échéant assortie ;

« – les motifs qui ont fondé la décision ;

« – les lieux où peuvent être consultées l'étude d'impact ainsi que, le cas échéant, les principales mesures destinées à éviter, réduire et si possible compenser les effets négatifs importants du projet. »

« II. – Le 3° du II de l'article L. 122-3 du même code est ainsi rédigé :

« 3° Les conditions dans lesquelles sont rendues publiques l'étude d'impact, ainsi que les principales mesures destinées à éviter, réduire, et si possible compenser les effets négatifs importants du projet ; ».

« Art. 58 *bis* B. – *Supprimé.* »

« Art. 58 *bis.* – Le II de l'article L. 514-6 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet. »

« Art. 58 *ter*. – L'article L. 515-12 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« *Art. L. 515-12.* – Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les servitudes prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-11 peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation, sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation, ou sur l'emprise des sites d'anciennes carrières ou autour de ces sites sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Ces servitudes peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol et permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

« Dans le cas des installations de stockage des déchets, ces servitudes peuvent être instituées à tout moment. Elles cessent de produire effet si les déchets sont retirés de la zone de stockage.

« Ces servitudes sont indemnisées dans les conditions prévues à l'article L. 515-11. »

« Art. 58 *quater*. – I. – L'article L. 122-15 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

« 1° Dans le premier alinéa, après les mots : "déclaration d'utilité publique", sont insérés les mots : "ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, la déclaration de projet" ;

« 2° Les deuxième (1°) et troisième (2°) alinéas sont ainsi rédigés :

« 1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du schéma qui en est la conséquence ;

« 2° L'acte déclaratif d'utilité publique ou la déclaration de projet est pris après que les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du schéma ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4, de la région, du département et des organismes mentionnés à l'article L. 121-4 et a été soumis, pour avis, aux communes et groupements de communes compétents situés dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale. » ;

« 3° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du schéma de cohérence territoriale lorsqu'elle est prise par l'établissement public prévu à l'article L. 122-4. Lorsqu'elle est prise par une autre personne publique, elle ne peut intervenir qu'après mise en compatibilité du schéma par l'établissement public prévu à l'article L. 122-4, ou, en cas de désaccord, par arrêté préfectoral. »

« II. – L'article L. 123-16 du même code est ainsi modifié :

« 1° Dans le premier alinéa, après les mots : "déclaration d'utilité publique", sont insérés les mots : "ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, la déclaration de projet" ;

« 2° Les deuxième (*a*) et troisième (*b*) alinéas sont ainsi rédigés :

« *a)* L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

« *b)* L'acte déclaratif d'utilité publique ou la déclaration de projet est pris après que les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public mentionné à l'article L. 122-4, s'il en existe un, de la région, du département et des organismes mentionnés à l'article L. 121-4, et après avis du conseil municipal. » ;

« 3° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme lorsqu'elle est prise par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent. Lorsqu'elle est prise par une autre personne publique, elle ne peut intervenir qu'après mise en compatibilité du plan par la

commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent, ou, en cas de désaccord, par arrêté préfectoral. »

.....

« Art. 58 *sexies*. – L'article L. 151-2 du code de la voirie routière est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le caractère de route express est conféré à une route ou à une section de route, existante ou à créer, par décret en Conseil d'Etat. S'il s'agit d'une route nouvelle, ce décret peut, le cas échéant, emporter déclaration d'utilité publique. Il est alors pris après enquête publique et avis des départements et des communes dont le territoire est traversé par la route.

« Sur route express existante, les travaux de réalisation d'ouvrages annexes, d'élargissement et de raccordement à d'autres voies publiques, peuvent être réalisés et classés en route express par arrêté préfectoral si l'enquête préalable à la déclaration de projet ou, le cas échéant, préalable à la déclaration d'utilité publique, a porté sur le classement et sur les conditions de désenclavement des propriétés riveraines éventuellement concernées par une modification de leurs conditions d'accès à une voie publique. » ;

« 2° Dans le deuxième alinéa, les mots : "avis mentionnés à l'alinéa précédent" sont remplacés par les mots : "avis mentionnés au premier alinéa". »

« Art. 58 *septies*. – Dans le dernier alinéa de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme, la date : "1er janvier 2002" est remplacée par la date : "1er juillet 2002". »

« Art. 58 *octies*. – Le premier alinéa du II de l'article L. 122-3 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, lorsque le périmètre d'un de ces établissements n'est pas d'un seul tenant, le périmètre du schéma peut ne pas comprendre la totalité des communes membres de cet établissement à condition de comprendre la totalité de la partie ou des parties d'un seul tenant qui le concerne. »

« Art. 58 *nonies*. – En vue de la réalisation de tout nouvel aérodrome de catégorie A au sens du code de l'aviation civile, un décret en Conseil d'Etat détermine les catégories d'immeubles liées à l'habitation ou aux activités en lien immédiat avec les habitants comprises dans un périmètre qu'il définit et dont les propriétaires peuvent mettre en demeure l'Etat de procéder à l'acquisition de leurs biens dans les conditions définies par les articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme. Pour l'application de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la date de référence est, en l'absence de plan local d'urbanisme, celle de la publication du décret mentionné ci-dessus.

« Pour l'application du présent article, la mise en demeure est déposée, au plus tard, deux ans après la date d'ouverture de l'aérodrome à la circulation aérienne publique.

« Lors de l'acquisition par l'Etat ou par tout organisme agissant pour son compte, sous quelque forme que ce soit, d'un bien immobilier situé à l'intérieur du périmètre défini dans le premier alinéa, l'indemnité ou le prix sont fixés sans qu'il soit tenu compte de la dévalorisation éventuelle due à la décision d'implanter le nouvel aéroport. »

TITRE V

DES OPÉRATIONS DE RECENSEMENT

« Art. 59. – I. – Le recensement de la population est effectué sous la responsabilité et le contrôle de l'Etat.

« II. – Le recensement a pour objet :

« 1° Le dénombrement de la population de la France ;

« 2° La description des caractéristiques démographiques et sociales de la population ;

« 3° Le dénombrement et la description des caractéristiques des logements.

« Les données recueillies sont régies par les dispositions de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« III. – La collecte des informations est organisée et contrôlée par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

« Les enquêtes de recensement sont préparées et réalisées par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale, qui reçoivent à ce titre une dotation forfaitaire de l'Etat.

« IV. – L'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales est complété par un 10° ainsi rédigé :

« 10° De procéder aux enquêtes de recensement. »

« V. – Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale a reçu des communes qui le constituent compétence pour préparer et réaliser les enquêtes de recensement, l'organe délibérant de l'établissement peut, par délibération, charger le président de l'établissement de procéder à ces enquêtes.

« Dans le cas où une commune ou un établissement public de coopération intercommunale refuserait ou négligerait d'accomplir cette mission, le représentant de l'Etat dans le département peut, après l'en avoir requis, y pourvoir d'office.

« Les enquêtes de recensement sont effectuées par des agents recenseurs, agents de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale affectés à cette tâche ou recrutés par eux à cette fin. Lorsque l'activité exercée par un agent recenseur présente un caractère accessoire, elle est exclue de l'interdiction prévue à l'article L. 324-1 du code du travail. L'inéligibilité prévue au douzième alinéa de l'article L. 231 du code électoral s'applique à tous les agents recenseurs, quel que soit le nombre d'habitants de la commune.

« VI. – Les dates des enquêtes de recensement peuvent être différentes selon les communes.

« Pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants, les enquêtes sont exhaustives et ont lieu chaque année par roulement au cours d'une période de cinq ans. Pour les autres communes, une enquête par sondage est effectuée chaque année ; la totalité du territoire de ces communes est prise en compte au terme de la même période de cinq ans.

« Chaque année, un décret établit la liste des communes concernées par les enquêtes de recensement au titre de l'année suivante.

« VII. – Pour établir les chiffres de la population, l'Institut national de la statistique et des études économiques utilise les informations collectées dans chaque commune au moyen d'enquêtes de recensement exhaustives ou par sondage, les données démographiques non nominatives issues des fichiers administratifs, notamment sociaux et fiscaux, que l'institut est habilité à collecter à

des fins exclusivement statistiques, ainsi que les résultats de toutes autres enquêtes statistiques réalisées en application de l'article 2 de la loi no 51-711 du 7 juin 1951 précitée.

« A cette fin, les autorités gestionnaires des fichiers des organismes servant les prestations de base des régimes obligatoires d'assurance maladie transmettent à l'Institut national de la statistique et des études économiques les informations non nominatives qu'il appartient à l'institut d'agréger cinq ans après leur réception, à un niveau géographique de nature à éviter toute identification de personnes.

« VIII. – Un décret authentifie chaque année les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon, des circonscriptions administratives et des collectivités territoriales.

« IX. – Les informations relatives à la localisation des immeubles, nécessaires à la préparation et à la réalisation des enquêtes de recensement, sont librement échangées entre l'Institut national de la statistique et des études économiques, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés.

« X. – Le premier décret authentifiant les chiffres de population en application du VIII sera publié à la fin de la première période de cinq ans mentionnée au VI. »

.....

« Art. 61. – Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent titre après avis, pour la détermination des modalités de réalisation des enquêtes par sondage, d'une commission spéciale constituée au sein du Conseil national de l'information statistique. Cette commission comprend des statisticiens, des représentants des collectivités locales et des représentants de l'Etat. »

« Art. 62 et 63. – *Supprimés*. »

TITRE VI

DE LA PRÉVENTION DES EFFONDREMENTS DES CAVITÉS SOUTERRAINES ET DES MARNIÈRES, DE LA LUTTE CONTRE LES DOMMAGES QU'ILS OCCASIONNENT, ET DE L'INDEMNISATION DES PERSONNES QUI EN SONT VICTIMES

« Art. 64. – I. – Les communes ou leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.

« II. – Toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence, en informe le maire, qui communique, sans délai, au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil général les éléments dont il dispose à ce sujet.

« La diffusion d'informations manifestement erronées, mensongères ou résultant d'une intention dolosive relatives à l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière est punie d'une amende de 30 000 euros.

« III. – Le représentant de l'Etat dans le département publie et met à jour, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, la liste des communes pour lesquelles il a été informé par le maire de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière et de celles où il existe une présomption réelle et sérieuse de l'existence d'une telle cavité.

« IV. – L'article L. 125-1 du code des assurances est ainsi modifié :

« 1o Dans le premier alinéa, après les mots : "catastrophes naturelles", sont insérés les mots : "et des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines et à des marnières" ;

« 2o L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les cavités souterraines considérées peuvent être naturelles ou d'origine humaine. Dans ce dernier cas, sont exclues de l'application du présent chapitre les dommages résultant de l'exploitation passée ou en cours d'une mine. »

« V. – L'article L. 561-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

« 1o Dans le premier alinéa, après les mots : "mouvements de terrain", sont insérés les mots : "ou d'affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière" ;

« 2o Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux cavités souterraines d'origine naturelle ou humaine résultant de l'exploitation passée ou en cours d'une mine. »

« VI. – Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 561-3 du même code, trois alinéas ainsi rédigés :

« Il peut également, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, contribuer au financement :

« – des opérations de reconnaissance des cavités souterraines et des marnières dont les dangers pour les constructions ou les vies humaines sont avérés ;

« – de l'acquisition amiable d'un immeuble exposé à des risques d'effondrement du sol qui menacent gravement des vies humaines, ou du traitement ou du comblement des cavités souterraines et des marnières qui occasionnent ces mêmes risques, sous réserve de l'accord du propriétaire du bien exposé, dès lors que ce traitement est moins coûteux que l'expropriation prévue à l'article L. 561-1. »

TITRE VII

DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES

Division et intitulé nouveaux

« Art. 65 *(nouveau)*. – I. – Dans le premier alinéa du I de l'article L. 322-1 du code de l'environnement, après les mots : "après avis des conseils municipaux", sont insérés les mots : "et en partenariat avec les collectivités territoriales".

« II. – Le II du même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Afin de promouvoir une gestion plus intégrée des zones côtières, le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres peut également exercer ses missions sur le domaine public maritime qui lui est affecté ou confié. »

« III. – A la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 322-6 du même code, les mots : "domaine privé de l'Etat" sont remplacés par les mots : "domaine public ou privé de l'Etat".

« IV. – Après l'article L. 51-1 du code du domaine de l'Etat, il est inséré un article L. 51-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 51-2*. – Pour la réalisation des objectifs fixés à l'article L. 322-1 du code de l'environnement, le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres peut se voir attribuer par convention des immeubles relevant du domaine public de l'Etat pour une durée n'excédant pas trente ans. Le renouvellement de la convention se fait dans les mêmes formes que la passation.

« La gestion est réalisée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 322-9 du code de l'environnement.

« Cette convention d'attribution peut habiliter le Conservatoire, ou le gestionnaire tel que défini à l'article L. 322-9 mentionné ci-dessus, à accorder des autorisations d'occupation temporaire non constitutives de droits réels et à percevoir les produits à son profit, à condition qu'il supporte les charges correspondantes.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application de cet article, en particulier pour ce qui concerne les règles applicables au recouvrement des produits domaniaux. »

« Art. 66 *(nouveau).* – L'article L. 322-9 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« *Art. L. 322-9.* – Le domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres comprend les biens immobiliers acquis ainsi que ceux qui lui sont affectés, attribués, confiés ou remis en gestion par l'Etat. Le domaine propre du conservatoire est constitué des terrains dont il est devenu propriétaire et qu'il décide de conserver afin d'assurer sa mission définie à l'article L. 322-1. Le domaine relevant du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres est du domaine public à l'exception des terrains acquis non classés dans le domaine propre. Dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace, ce domaine est ouvert au public.

« Les immeubles du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres peuvent être gérés par les collectivités locales ou leurs groupements, ou les établissements publics ou les fondations et associations spécialisées agréées qui en assurent les charges et perçoivent les produits correspondants. Priorité est donnée, si elles le demandent, aux collectivités locales sur le territoire desquelles les immeubles sont situés. Les conventions signées à ce titre entre le conservatoire et les gestionnaires prévoient expressément l'usage à donner aux terrains, cet usage devant obligatoirement contribuer à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 322-1.

« Le conservatoire et le gestionnaire peuvent autoriser par voie de convention un usage temporaire et spécifique des immeubles dès lors que cet usage est compatible avec la mission poursuivie par le conservatoire, telle que définie à l'article L. 322-1.

« Dans le cas d'un usage de ce domaine public associé à une exploitation agricole, priorité est donnée à l'exploitant présent sur les lieux au moment où les immeubles concernés sont entrés dans le domaine relevant du conservatoire. En l'absence d'exploitant présent sur les lieux, le conservatoire, et le gestionnaire le cas échéant, consultent les organismes professionnels pour le choix de l'exploitant. La convention avec celui-ci fixe les droits et obligations de l'exploitant en application d'une convention-cadre approuvée par le conseil d'administration et détermine les modes de calcul des redevances. »

« Art. 67 *(nouveau).* – I. – L'article L. 322-10 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« *Art. L. 322-10.* – L'aménagement et la réalisation des travaux portant sur des immeubles relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres peuvent être confiés, en vue d'assurer la conservation, la protection et la mise en valeur des biens, à l'une des personnes publiques ou privées désignées à l'article L. 322-9 dans le cadre d'une convention d'occupation n'excédant pas trente ans. Les missions confiées doivent être conformes à la mission poursuivie par le conservatoire. Cette convention peut habiliter le bénéficiaire à accorder des autorisations d'occupation non constitutive de droits réels d'une durée n'excédant pas celle de la convention.

« Le bénéficiaire est autorisé à encaisser directement à son profit les produits de l'immeuble. Dans ce cas, il doit procéder au reversement périodique au conservatoire du surplus des produits qui n'ont pas été affectés à la mise en valeur et à la gestion du bien. Le bénéficiaire est choisi librement. En fin de convention d'occupation, le gestionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité pour les améliorations apportées à l'immeuble. »

« II. – Après l'article L. 322-10 du même code, il est inséré un article L. 322-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 322-10-1.* – Les personnes physiques chargées par les gestionnaires visés à l'article L. 322-9 d'assurer la garderie du domaine administré par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres constituent les gardes du littoral.

« Pour exercer les pouvoirs de police définis par le présent article, les gardes du littoral doivent être commissionnés par le représentant de l'Etat dans le département, sur proposition du directeur du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, puis assermentés. Dans ce cas, ils sont au nombre des agents mentionnés au 3° de l'article 15 du code de procédure pénale.

« Les gardes du littoral et les agents visés à l'article L. 322-20 du présent code constatent par procès-verbal les contraventions aux arrêtés municipaux ou préfectoraux relatifs à l'accès aux terrains concernés ou à leurs usages, ainsi qu'à ceux pris en application des articles L. 2213-2, L. 2213-4, L. 2213-23, L. 2215-1 et L. 2215-3 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'ils concernent le domaine administré par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. »

« Les gardes du littoral peuvent également constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du présent titre et à celles du code du domaine de l'Etat sur le domaine administré par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. »

« III. – Après l'article L. 322-10 du même code, il est inséré un article L. 322-10-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 322-10-2.* – Les contrevenants aux dispositions mentionnées à l'article précédent sont punis de l'amende prévue par les contraventions de la 4e classe. »

« IV. – Après l'article L. 322-10 du même code, il est inséré un article L. 322-10-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 322-10-3.* – Les procès-verbaux dressés par les gardes du littoral font foi jusqu'à preuve contraire. Ils sont remis ou envoyés directement au procureur de la République, cinq jours francs après celui où la contravention a été constatée, à peine de nullité.

« Les contraventions peuvent donner lieu à la procédure de l'amende forfaitaire, conformément aux dispositions des articles 529 à 529-2 du code de procédure pénale. »

« Art. 68 *(nouveau).* – L'article L. 322-13 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ils font en particulier au conseil d'administration toute proposition relative aux conditions d'aménagement et de gestion du patrimoine de l'établissement public et aux accords de partenariat entre le Conservatoire et les collectivités territoriales, et notamment les départements et les régions, et leurs groupements, définissant, sur une base pluri-annuelle, les objectifs et les moyens mobilisés par les parties pour la mise en œuvre de la mission définie à l'article L. 322-1. »

« Art. 69 *(nouveau)*. – I. – Le quatrième alinéa de l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« – pour sa participation à l'acquisition, à l'aménagement et la gestion des terrains du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, pour sa participation à l'acquisition de terrains par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale compétent, ainsi qu'à l'entretien des terrains acquis par l'une et l'autre de ces personnes publiques ou par l'agence des espaces verts de la région d'lle-de-France dans l'exercice du droit de préemption, par délégation ou par substitution, prévu à l'article L. 142-3.

« II. – Au même article, après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – pour l'aménagement et la gestion des parties naturelles de la zone dite des cinquante pas géométriques, définie par la loi no 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ; »

« Art. 70 *(nouveau)*. – I. – Dans le troisième alinéa de l'article L. 142-3 du code de l'urbanisme, le mot : "volontaire" est supprimé.

« II. – Après le septième alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il est territorialement compétent, le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres peut prendre l'initiative de l'institution de zones de préemption à l'extérieur des zones délimitées par le département en application du présent article, des zones urbaines ou à urbaniser délimitées par les plans d'urbanisme locaux et des zones constructibles délimitées par les cartes communales. Le projet de périmètre est adressé pour avis au département et à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent. Ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de trois mois après transmission du projet. Le périmètre est délimité par arrêté préfectoral. En cas d'avis défavorable de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, il ne peut être délimité que par décret en Conseil d'Etat. A l'intérieur des périmètres ainsi délimités, le conservatoire exerce les compétences attribuées au département par le présent article. »

« III. – Après le quatrième alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la mise en œuvre de la politique prévue à l'article L. 142-1 le justifie, le droit de préemption peut s'exercer pour acquérir la fraction d'une unité foncière comprise à l'intérieur de la zone de préemption. Dans ce cas, le propriétaire peut exiger que le titulaire du droit de préemption se porte acquéreur de l'ensemble de l'unité foncière. Le prix d'acquisition fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation tient compte de l'éventuelle dépréciation subie, du fait de la préemption partielle, par la fraction restante de l'unité foncière. »

« Art. 71 *(nouveau)*. – Au cinquième alinéa de l'article 285 *quater* du code des douanes, les mots : "un site appartenant au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres" sont remplacés par les mots : "un site du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou sur lequel il a instauré une servitude de protection". »

« Art. 72 *(nouveau)*. – I. – L'article L. 88-1 du code du domaine de l'Etat est ainsi modifié :

« 1o Dans la première phrase, après les mots : "les départements de Guyane et de la Réunion", sont insérés les mots : "et la collectivité départementale de Mayotte" ;

« 2o Dans la seconde phrase, après les mots : "collectivité territoriale", sont insérés les mots : "ou un groupement de collectivités territoriales".

« II. – L'article L. 89-7 du même code du domaine de l'Etat est ainsi modifié :

« 1o Dans la première phrase, les références : "L. 243-1 à L. 243-10 du code rural" sont remplacées par les références : "L. 322-1 à L. 322-10 du code de l'environnement" ;

« 2o Dans la seconde phrase, après les mots : "collectivité territoriale", sont insérés les mots : "ou un groupement de collectivités territoriales". »

VOTE SUR L'ENSEMBLE

M. le président. Je ne suis saisi d'aucune demande d'explication de vote.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

8

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu, le 4 février 2002, de M. Claude Goasguen, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur les chiffres de la délinquance.

Cette proposition de résolution, no 3570, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

9

DÉPÔT D'UN RAPPORT EN APPLICATION D'UNE LOI

M. le président. J'ai reçu, le 1er février 2002, de M. le Premier ministre, en application de l'article 6 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, un rapport sur la programmation pluriannuelle des investissements de production électrique.

10

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu, le 31 janvier 2002, de Mme Béatrice Marre, un rapport d'information, no 3569, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne sur le bilan de la conférence ministérielle de l'OMC de Doha.

11

DÉPÔT D'UN RAPPORT DE L'OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

M. le président. J'ai reçu, le 5 février 2002, de M. Jean-Yves Le Déaut, président de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, un rapport, no 3571, fait au nom de cet office, sur les incidences environnementales et sanitaires des essais nucléaires effectués par la France entre 1960 et 1996 et les éléments de comparaison avec les essais des autres puissances nucléaires.

12

COMMUNICATION RELATIVE À LA CONSULTATION D'ASSEMBLÉES TERRITORIALES DE TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre une lettre, en date du 1er février 2002, relative à la consultation des assemblées territoriales de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et de Wallis et Futuna sur la proposition de loi, déposée au Sénat, relative à la coopération avec la Cour pénale internationale.

Cette communication a été transmise à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

13

ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE SÉANCE

M. le président. Mercredi 6 février 2002, à quinze heures, séance publique :

Questions au Gouvernement.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures.)

Le Directeur du service du compte rendu intégral de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT

TEXTES SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

Transmissions

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale les textes suivants :

Communication du 1er février 2002

No E 1921. – Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au comité des régions concernant les carburants de substitution pour les transports routiers et une série de mesures visant à promouvoir l'utilisation des biocarburants. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil visant à promouvoir l'utilisation des biocarburants dans les transports. Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 92/81/CEE en ce qui concerne la possibilité d'appliquer un taux d'accises réduit sur certaines huiles minérales qui contiennent des biocarburants et sur les biocarburants (COM [2001] 547 final).

No E 1922. – Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant création d'un cadre communautaire pour classer les émissions sonores produites par les aéronefs subsoniques civils aux fins de calculer les redevances sur le bruit (COM [2001] 74 final).

No E 1923. – Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes en matière d'indemnisation des passagers aériens et d'assistance en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol (COM [2001] 784 final).

Prix du numéro : **0,69** b **-** 4,50 F

Imprimerie, 26, rue Desaix, Paris (15e). – *Le préfet, Directeur des Journaux officiels* : Jean-Paul BOLUFER 103020120-000202